

La situation des pupilles de l'État

Enquête au
31 décembre 2022

Juillet 2024

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2022

L'ONPE remercie les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRREETS) et les services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation ont permis d'obtenir 100 % de retour pour la publication de cette enquête annuelle.

Ce rapport résulte d'un travail réalisé par Milan Momic, démographe et chargé d'études, consistant en la collecte des données auprès des services déconcentrés de l'État et des conseils départementaux, leur analyse et la rédaction de l'ensemble du rapport.

Anne Oui et Magali Fougère-Ricaud, chargées de mission, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONPE.

onpe.france-enfance-protgee.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022	9
1.1. Nombre et évolution	10
1.1.1 Une hausse continue et soutenue au niveau national	10
1.1.2 De fortes disparités entre départements	10
1.2 Profil des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2022	11
1.3. Conditions d'admission	11
1.3.1 Répartition et évolution	12
1.3.2 Âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	13
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles de l'État	16
1.5. L'existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants	20
1.5.1 Les motifs d'absence de projet d'adoption	21
2. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022	24
2.1. Les admissions en 2022	26
2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut de pupille de l'État	28
2.1.2 Le devenir des enfants admis	30
2.1.3 Les enfants admis en 2022 présentant des besoins spécifiques	32
2.2 Les sorties en 2022	32
2.3 Les placements en vue d'adoption en 2022	34

3. Analyses complémentaires	37
3.1. Une augmentation notable de l'activité des conseils de famille en 2022	37
3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille	39
3.1.2 L'examen des situations par les conseils de famille	39
3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	40
3.3. Familles agréées	40
3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	40
3.3.2 Les agréments selon les départements	42
3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	43
3.3.4 L'âge des adoptants	44
Annexes	47
Annexe 1. Questionnaire	49
Annexe 2. Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022	59
Annexe 3. Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2022 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption	95
Annexe 4. Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis	115
Annexe 5. Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État	121
Annexe 6. Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption	135
Liste des graphiques, cartes et tableaux	139

INTRODUCTION

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS), a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État, notamment ceux admis en fin d'année et susceptibles d'être « restitués » au début de l'année suivante à leurs parents. Cette connaissance était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. Le fait que l'enquête soit annuelle ne permet pas en revanche aux départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre de l'année enquêtée. En effet, le recueil des données ayant lieu en fin d'année, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance de l'ensemble des admissions provisoires effectives et une visibilité sur l'ensemble des jugements d'adoption prononcés. Il en est de même des décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires de délaissement parental, reçues parfois tardivement par les services départementaux. Pour l'ensemble de ces raisons, les chiffres doivent être consolidés d'une année sur l'autre.

La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)¹ et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. L'ONPE fait dans ce cadre un travail important de lien avec les départements pour assurer un taux de retour de 100 % et ainsi avoir l'ensemble des données.

1. Les DREETS ont été créées par le décret 2021-1545 du 9 décembre 2021. Celui-ci organise le rapprochement des directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE) au niveau régional et crée les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, services déconcentrés de l'État communs aux ministres chargés des affaires sociales, de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi. Les DREETS pilotent, animent et coordonnent les politiques publiques mises en œuvre dans la région, en s'articulant avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), les directions départementales de la protection des populations (DDPP), et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans les départements où ces dernières sont fusionnées. Ces directions départementales interministérielles sont placées sous l'autorité du préfet.

Cette organisation est adaptée en Île-de-France avec une direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), et en outre-mer avec des directions de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités exerçant les compétences confiées en métropole au niveau régional et départemental en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption, et ainsi avoir :

- un suivi précis des évolutions et des tendances;
- des données précises sur l'adoption des pupilles de l'État;
- un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut;
- une connaissance des parcours singuliers (par exemple : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année);
- une connaissance des parcours courts sur deux années consécutives (restitution en année $n+1$ d'enfants admis en fin d'année n).

L'enquête réalisée en 2023 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022.

Au 31 décembre 2022, 4 516 enfants ont le statut de pupilles de l'État.

Au cours de cette année, 1 668 enfants ont été admis comme pupilles et 1 115 enfants ont quitté ce statut. Au total, au cours de l'année 2022, 5 631 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État.

Dans la première partie de ce rapport, la situation des 4 516 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022 est décrite, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques, c'est-à-dire des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leurs besoins. Il s'agit notamment d'enfants avec des besoins en santé importants, en situation de handicap, ayant un âge élevé ou encore en situation de fratrie.

Dans la deuxième partie, sont analysées les admissions (1 668 enfants) et les sorties du statut de pupilles de l'État enregistrées en 2022 par les conseils départementaux (1 115 enfants sortis, principalement du fait d'un jugement d'adoption ou de la majorité). Cette partie comprend également l'analyse de la situation des 634 enfants qui ont été confiés en vue d'adoption sur décisions des conseils de famille en 2022.

Dans la troisième partie, des informations complémentaires sont apportées sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° alinéas de l'article L. 224-4 du CASF), ainsi que sur le fonctionnement des conseils de famille et le nombre des candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Encadré 1 - Les conditions d'admission des enfants pupilles de l'État

Le recours au statut de pupille de l'État constitue un des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui, pour différentes raisons, n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation et dans la perspective de répondre à leurs besoins.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) [livre II, titre II, chapitre IV]. Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six catégories mentionnées dans l'article L. 224-4 :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...];
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...];
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...];
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du code civil [...];
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...];
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire de délaissement parental), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L. 224-1 du CASF, les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'État. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R. 224-1 et suivants du CASF. Les enfants concernés sont par ailleurs pris en charge par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'article L. 225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant ». Les pupilles de l'État, conformément à l'article L. 225-2 du CASF, « peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ».

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022

Cette partie vise à mieux comprendre le nombre et le profil des enfants bénéficiant du statut de pupilles de l'État au 31 décembre 2022, en retraçant les évolutions marquantes telles :

- le nombre et l'évolution des pupilles de l'État : pour l'année 2022, on retiendra une augmentation soutenue du nombre de pupilles de l'État au niveau national (+13,9 % par rapport à 2021, et +94 % entre 2012 et 2022), tandis que la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption parmi l'ensemble des pupilles de l'État continue à diminuer (21,8 % contre 23 % en 2021);
- la poursuite de disparités locales importantes en la matière;
- une répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État sensiblement identique aux années précédentes;
- l'évolution des conditions d'admission à plusieurs titres.

Pour ne donner que quelques indications détaillées dans les développements suivants, au 31 décembre 2022, la majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille ont été admis sans filiation ou à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental² (articles 381-1 et 381-2 du Code civil).

On note également qu'au 31 décembre 2022, les pupilles de l'État sont âgés en moyenne de 9,5 ans (contre 7,7 ans en 2012) et ont été admis en moyenne à l'âge de 7,1 ans (contre 4,9 ans en 2012). Par ailleurs, on retiendra qu'avant leur admission comme pupilles de l'État, 76 % des enfants ont connu une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, contre 57 % en 2012.

Enfin, au 31 décembre 2022, plus des trois quarts des enfants pupilles de l'État (78 %, soit 3 528 enfants) ne sont pas placés en vue d'adoption³. Parmi eux, près de quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil.

². Y compris ceux admis antérieurement à 2016 à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon (ancien art. 350 du Code civil).

³. Les pupilles de l'État qui ne sont pas placés en vue d'adoption ou qui ne le sont pas encore vivent principalement en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.1. Nombre et évolution

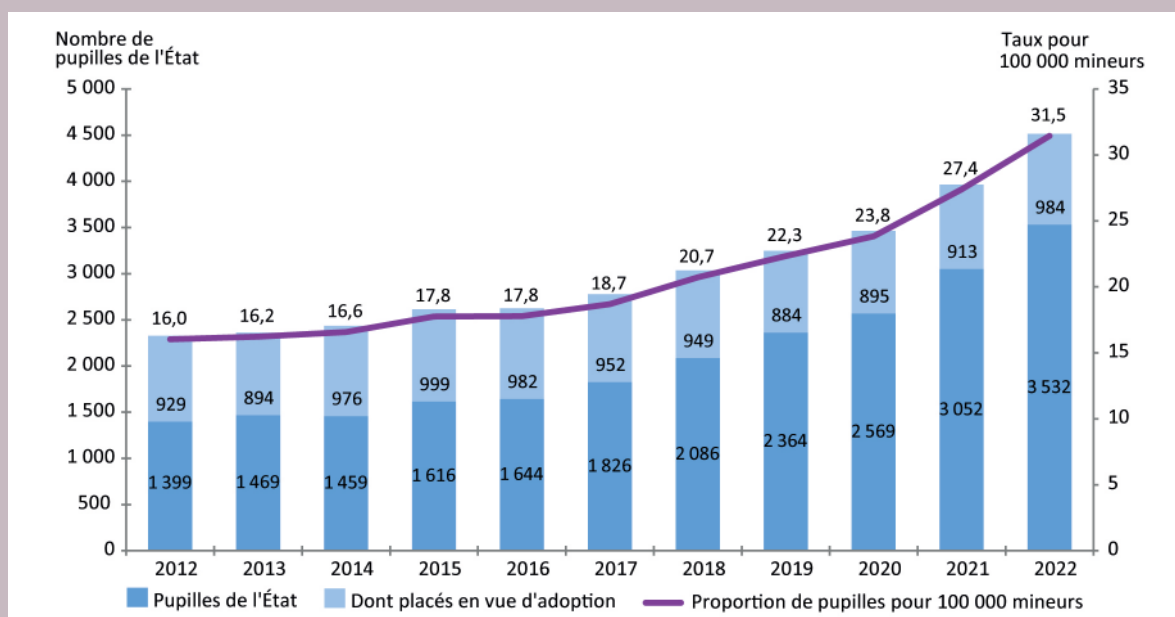
1.1.1 Une hausse continue et soutenue au niveau national

Au 31 décembre 2022, 4 516 enfants bénéficient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 31,5 pour 100 000 mineurs (contre 27,4 un an plus tôt). Ce nombre augmente pour la dixième année consécutive, de manière soutenue (+13,9 % par rapport à 2021, et +94 % entre 2012 et 2022) [graphique 1].

Au 31 décembre 2022, 984 enfants vivent dans une famille en vue d'adoption, soit +7,8 % par rapport à 2021. Malgré cette augmentation la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption parmi l'ensemble des pupilles de l'État continue à diminuer (21,8 % contre 23 % en 2021) et ce, depuis 2015.

Ces données sont à mettre en perspective avec l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Le statut de pupille de l'État concerne ainsi une proportion d'enfants de plus en plus importante, sans pour autant que ce statut ne débouche systématiquement sur une adoption.

Graphique 1 - Évolution du nombre de pupilles de l'État en France entre 2012 et 2022



Champ - France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, entre 2012 et 2022.

Sources - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024. Insee, estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2023.

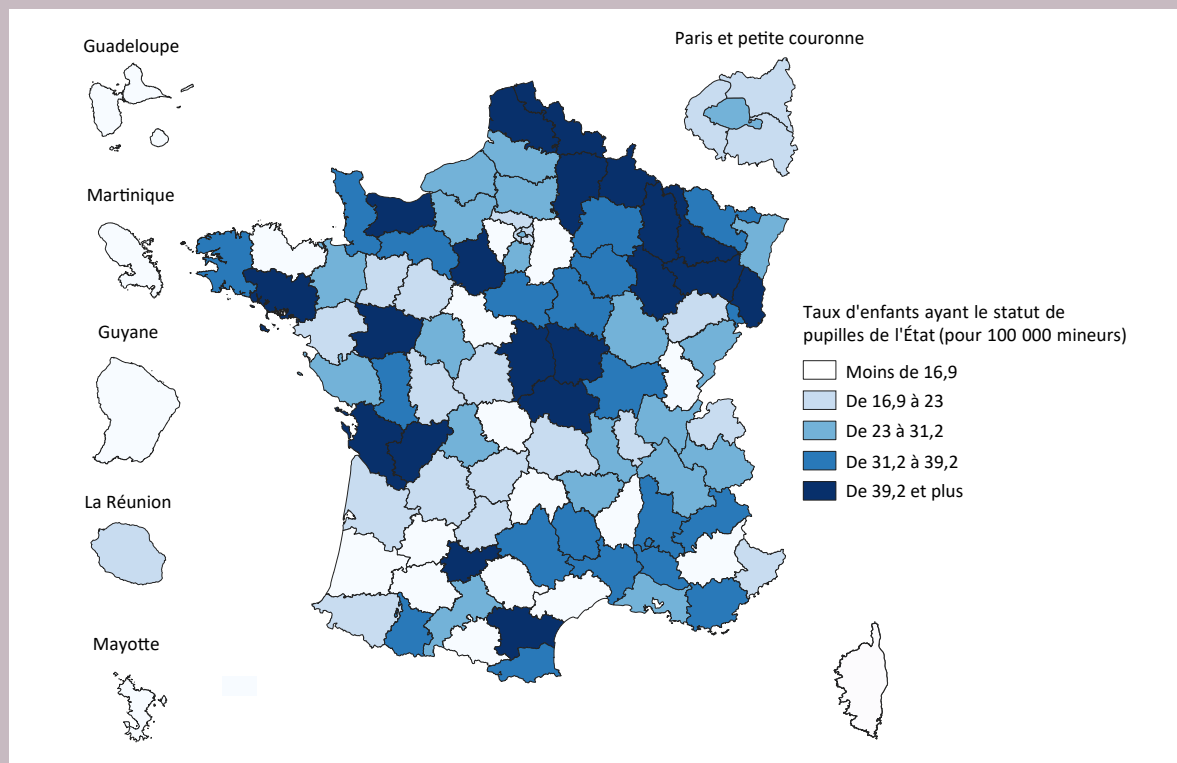
1.1.2 De fortes disparités entre départements

Au 31 décembre 2022, parmi les départements comptant des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, les taux d'enfants pupilles rapportés à 100 000 mineurs varient très fortement d'un département à l'autre, entre 6,5 pour 100 000 pour les Alpes-de-Haute-Provence et 108 pour 100 000 pour la Haute-Marne [carte 1]⁴. En valeur absolue, les écarts vont de 2 enfants

⁴. Est exclu le département de la Creuse qui ne compte aucun pupille au 31/12/2022 et pour lequel le taux est de 0 pour 100 000.

bénéficiant du statut de pupilles de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence et le Cantal à 433 dans le Nord [voir annexe 2-1].

Carte 1 - Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2022



Note - Classes construites selon la méthode des quantiles (discrétisation en cinq classes d'effectifs égaux).

Champ - France entière.

Sources - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, mai 2024. Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2023.

1.2 Profil des enfants pupilles de l'État au 31 décembre 2022

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État [voir annexe 2-2] est sensiblement identique aux années précédentes. Les garçons (54,4 %) sont plus nombreux que les filles et la moyenne d'âge est de 9,5 ans. Les pupilles âgés de moins d'un an représentent 8,4 % de l'ensemble de cette population (contre 9 % un an plus tôt) et 8,4 % des pupilles ont atteint l'âge de 17 ans (contre 7,5 % un an plus tôt).

1.3. Conditions d'admission

Au 31 décembre 2022, la majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille ont été admis sans filiation ou à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental⁵ (articles 381-1 et 381-2 du Code civil). Les effectifs par catégorie, relativement stables jusqu'en 2016, ont fortement évolué depuis la loi de 2016 sur la protection de l'enfant, notamment pour les enfants dont l'admission fait suite à une décision judiciaire et pour les enfants admis en tant qu'orphelins.

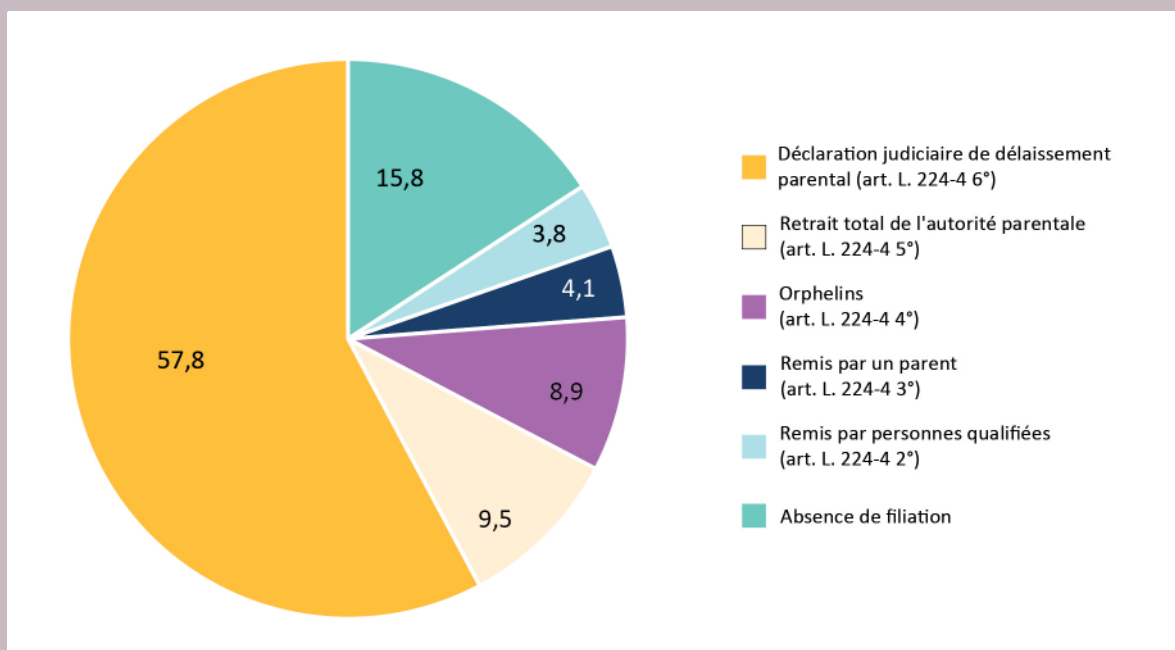
⁵. Y compris ceux admis antérieurement à 2016 à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon (ancien art. 350 du Code civil).

1.3.1 Répartition et évolution

Concernant les conditions d'admission *[graphique 2]* :

- Plus de 67 % des enfants pupilles de l'État ont été admis à la suite d'une décision judiciaire :
 - 57,8 % sur le fondement des articles 381-1 et 381-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental). Depuis 2014, les enfants ainsi admis constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État ;
 - 9,5 % à la suite d'un retrait total de l'autorité parentale.
- Moins de 24 % ont été admis à la suite d'une remise par les parents :
 - 15,8 % en application de l'article L. 224-4 1° du CASF (enfants remis après un accouchement sous le secret ou enfants « de filiation inconnue ») ;
 - 7,9 % en application des 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF (enfants remis expressément à l'ASE par un ou deux parents).
- 8,9 % des enfants pupilles de l'État ont été admis en raison de leur orphelinage, en application de l'article L. 224-4 4° du CASF⁶. Le nombre d'enfants ainsi admis, stable entre décembre 2015 et décembre 2017, a fortement progressé passant de 259 en 2017 à 403 (+56 %) au 31 décembre 2022.

Graphique 2 • Conditions d'admission des pupilles de l'État, au 31 décembre 2022 (en %)



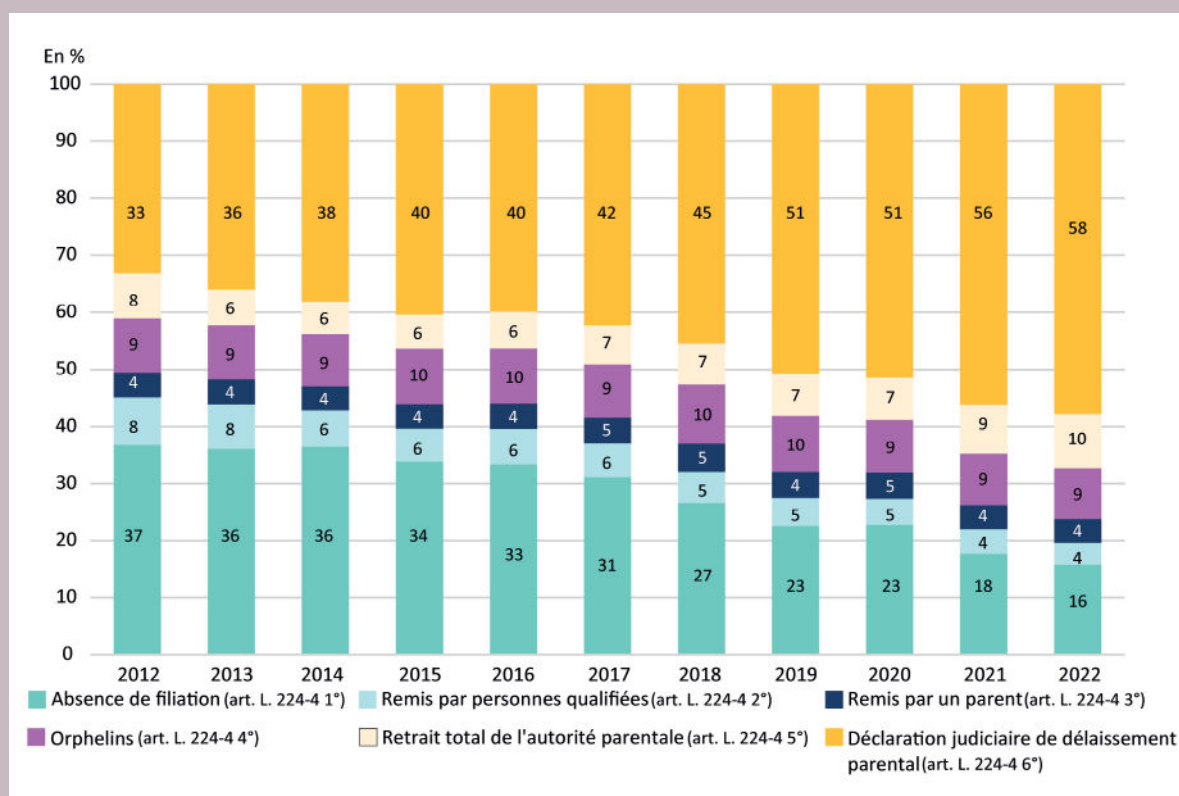
Champ • France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

6. L'admission comme pupilles de l'État d'orphelins concerne des enfants orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), pour lesquels aucune tutelle familiale n'a pu être organisée (art. L. 224-4 4° du CASF).

Depuis 2012, la proportion d'enfants dont l'admission fait suite à une décision judiciaire est en constante augmentation passant de 41 % au 31 décembre 2012 à 67 % au 31 décembre 2022. *A contrario*, la proportion d'admission d'enfants sans filiation passe de 37 % à moins de 16 % sur la même période [graphique 3].

Graphique 3 - Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État, au 31 décembre, entre 2012 et 2022



Champ - France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, entre 2012 et 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

On constate une grande hétérogénéité entre les départements en ce qui concerne la proportion d'enfants pupilles de l'État qui ont été admis à la suite d'une décision judiciaire, puisque celle-ci varie de 0 % à 100 % [voir annexe 2-5].

Pour la déclaration judiciaire de délaissement parental, cinq des cent départements ne recensent aucun pupille admis sous cette condition. Pour les retraits de l'autorité parentale, moins de quatre départements sur dix ne recensent pas de pupilles admis sous cette condition.

1.3.2 Âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

Au 31 décembre 2022, les pupilles de l'État sont âgés en moyenne de 9,5 ans et ont été admis, en moyenne, à l'âge de 7,1 ans. Ces moyennes d'âge, après une situation stable observée depuis 2019, reprennent leur évolution à la hausse constatée entre 2014 et 2019. Cette hausse des moyennes d'âge est à mettre en parallèle avec l'augmentation importante entre 2021 et 2022 du nombre d'enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale (+27 %) et du nombre d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (+17 %).

L'âge moyen des enfants pupilles de l'État diffère selon leurs conditions d'admission : les enfants sans filiation sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins et les enfants dont l'admission fait suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission [tableau 1].

Tableau 1 - Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

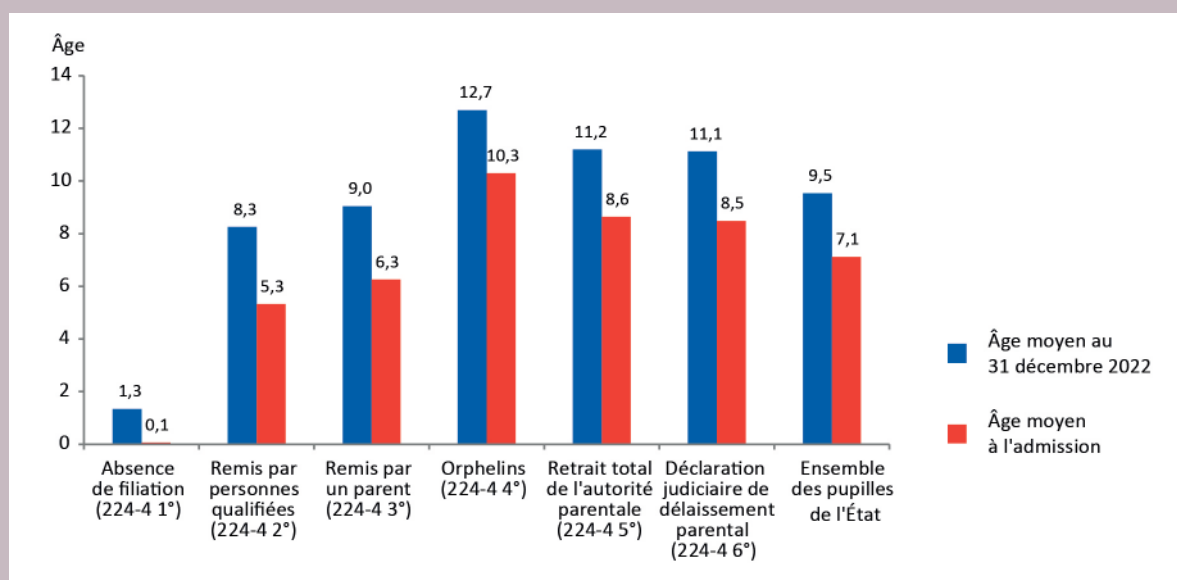
Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Absence de filiation (224-4 1°)	852 (36 %)	887 (36 %)	884 (34 %)	876 (33 %)	864 (31 %)	809 (27 %)	733 (23 %)	788 (23 %)	703 (18 %)	713 (16 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	1,6	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4	1,5	1,5	1,3	1,3
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	185 (8 %)	156 (6 %)	153 (6 %)	164 (6 %)	163 (6 %)	163 (5 %)	161 (5 %)	160 (5 %)	169 (4 %)	173 (4 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,4	4,9	5,0	4,9	5,8	5,4	5,8	5,7	5,1	5,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,2	8,4	8,4	8,1	9,0	8,7	8,9	8,7	8,0	8,3
Remis par un parent (224-4 3°)	103 (4 %)	102 (4 %)	111 (4 %)	116 (4 %)	127 (5 %)	150 (9 %)	146 (4 %)	157 (5 %)	169 (4 %)	186 (4 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,0	5,6	5,7	6,9	7,3	6,7	7,1	6,6	6,5	6,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,0	8,6	8,8	9,7	10,5	9,5	10,1	9,3	9,1	9,0
Orphelins (224-4 4°)	224 (9 %)	223 (9 %)	255 (10 %)	254 (10 %)	259 (9 %)	315 (10 %)	321 (10 %)	322 (9 %)	356 (9 %)	403 (9 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,5	10,6	10,8	11,0	10,9	11,2	11,3	11,4	10,6	10,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,4	13,8	13,7	14,0	13,8	13,7	13,9	14,0	13,2	12,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	149 (6 %)	139 (6 %)	155 (6 %)	168 (6 %)	190 (7 %)	218 (7 %)	239 (7 %)	254 (7 %)	338 (9 %)	429 (9,5 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,3	8,5	9,1	9,1	9,1	8,8	8,8	9,0	8,2	8,6
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,7	13,8	13,2	12,5	12,2	11,5	11,6	11,8	10,8	11,2
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	850 (36 %)	928 (38 %)	1 057 (40 %)	1 048 (40 %)	1 175 (42 %)	1 380 (45 %)	1 648 (51 %)	1 783 (51 %)	2 230 (56 %)	2 608 (58 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,2	8,1	8,3	8,3	8,7	8,8	9,0	8,9	8,4	8,5
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,1	11,0	11,2	11,4	11,6	11,6	11,6	11,6	11,1	11,1
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 363	2 435	2 615	2 626	2 778	3 035	3 248	3 464	3 965	4 516
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,1	5,1	5,5	5,6	6,0	6,5	7,0	6,9	6,9	7,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	7,7	7,7	8,0	8,1	8,5	8,9	9,3	9,3	9,3	9,5

Champ • France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013-2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Ainsi, on constate, de façon stable dans le temps, une différence importante de ces âges moyens selon les conditions d'admission, variant de 1,4 an concernant les pupilles admis sans filiation (âgés en moyenne d'un mois à l'admission) à plus de 12 ans pour les orphelins (âgés en moyenne de 10,3 ans à l'admission) [graphique 4].

Graphique 4 • Âge moyen des pupilles de l'État au 31 décembre 2022 et leur âge moyen à leur admission, selon les conditions d'admission



Champ • France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Encadré 2 • Une majorité des enfants admis en tant que pupilles de l'État ont connu une prise en charge antérieure par l'ASE

Les conditions selon lesquelles les enfants sont admis comme pupilles de l'État sont en rapport avec leur âge mais aussi avec la durée de leur prise en charge par les services de l'ASE.

Au 31 décembre 2022, avant leur admission comme pupilles de l'État, 76 % des enfants ont connu une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Cette proportion varie de 3 % pour les enfants sans filiation à 90 % pour les enfants admis à la suite d'une décision judiciaire.

Parmi les enfants pris en charge à l'aide sociale à l'enfance avant d'être admis comme pupilles de l'État, six enfants sur dix ont bénéficié d'une prise en charge d'au moins cinq ans [voir annexe 2-4]. La durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,6 ans pour l'ensemble des pupilles et varie de 3,2 ans pour les enfants remis par leurs deux parents à 6,2 ans pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental [voir annexe 2-8].

Concernant les enfants remis par leurs deux parents (224-4 2° du CASF) ou par un seul des deux parents (224-4 3° du CASF), huit sur dix ont préalablement connu un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant solliciter une admission comme pupille de l'État de leur enfant après plusieurs années de placement en protection de l'enfance.

>>

>>

Les enfants orphelins sont les pupilles les plus âgés [voir annexe 2-6]. Ils sont en moyenne âgés de 12,7 ans au 31 décembre 2022 et ont été admis tardivement dans ce statut, à 10,3 ans en moyenne [voir annexe 2-7]. Il faut par ailleurs rappeler que tous les enfants orphelins ne sont pas admis au statut de pupille de l'État. Ce statut n'est requis que dans la mesure où aucune personne proche de l'enfant, notamment sa famille élargie, ne se mobilise pour assurer sa protection. Il est intéressant de souligner ici que les enfants orphelins qui deviennent pupilles de l'État ont préalablement eu, pour la grande majorité d'entre eux (88 %), un parcours de placement à l'ASE, en moyenne pendant 3,8 ans.

Les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale ont été pris en charge à l'ASE pour 90 % d'entre eux et ont été admis au statut après en moyenne 4,8 années de placement à l'ASE.

Enfin, la quasi-totalité des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (90 %) ont eu un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance d'une durée moyenne de 6,2 ans.

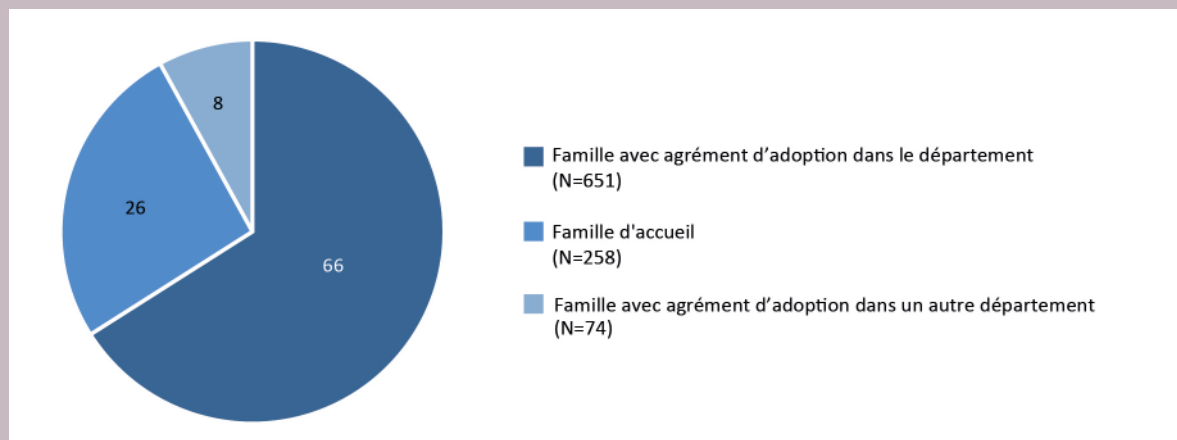
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles de l'État

Les enfants pupilles de l'État bénéficient d'un projet de vie défini par les instances de tutelles, ce projet pouvant « être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant » (art. L. 225-1 du CASF). La loi de mars 2016 a réaffirmé ainsi le statut de pupille de l'État comme étant avant tout une mesure de protection de l'enfance en prévoyant un accompagnement des projets de vie des enfants par le tuteur et le conseil de famille.

Au 31 décembre 2022, moins d'un quart des enfants pupilles de l'État (21,8 %, soit 984 enfants) vivent dans une famille en vue de leur adoption⁷ [voir annexe 2-9]. Celle-ci est dans deux cas sur trois une famille agréée du département (66 %) [graphique 5]. Les lieux de placement des enfants sont en lien avec les conditions d'admission de l'enfant comme pupilles de l'État [voir annexe 2-13]. Le placement en vue d'adoption concerne près de trois fois sur quatre des enfants sans filiation (art. L. 224-4 1° du CASF), contre 3 % des pupilles orphelins. Les enfants sans filiation sont, pour 93 % d'entre eux, confiés en adoption à une famille agréée du département de résidence. Les enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental et qui sont en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'un projet d'adoption par leur famille d'accueil (57,3 %) ou par une famille agréée du département (30,3 %), un peu plus de 12 % étant par ailleurs confiés à une famille agréée dans un autre département.

7. Si l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant (CASF, art. L. 225-1), les pupilles de l'État, « peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État » (CASF, art. L. 225-2).

Graphique 5 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)

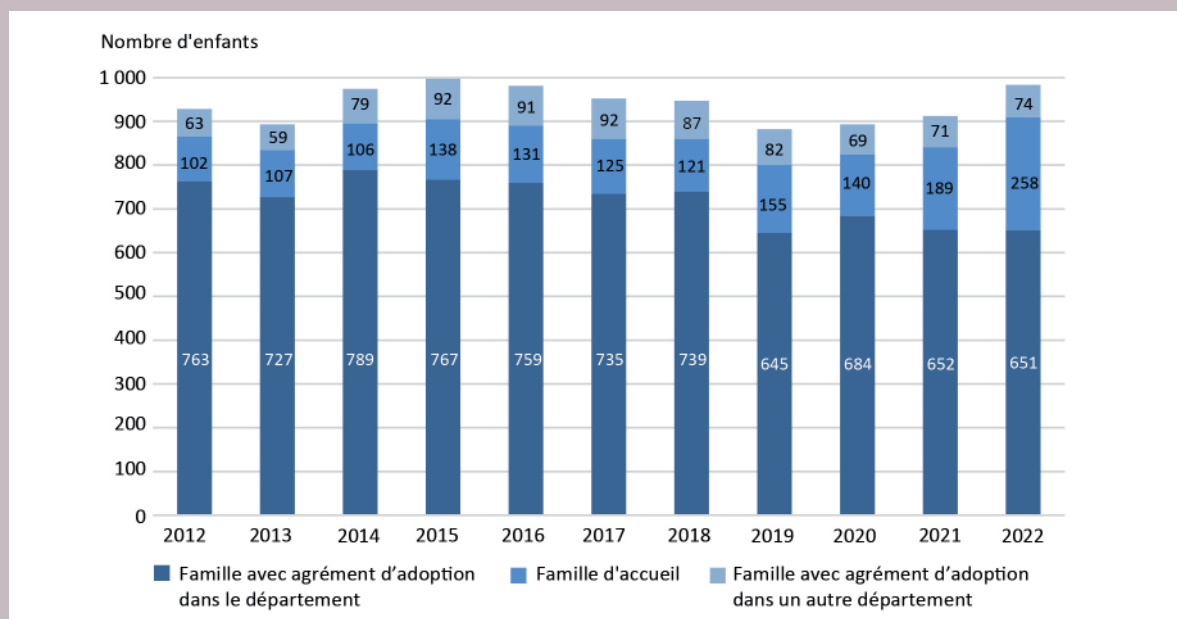


Champ • France entière. Enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Le nombre d'enfants confiés en vue d'adoption passe de 929 à 999 (+7,5 %) entre 2012 et 2015 [graphique 6] avant de diminuer entre 2015 et 2019 (-11,5 %). La hausse entre 2019 et 2022 (+11 %) s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'enfants admis en 2021 à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental et dont 132 ont été placés en vue d'adoption en 2022.

Graphique 6 • Évolution des modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre, entre 2012 et 2022



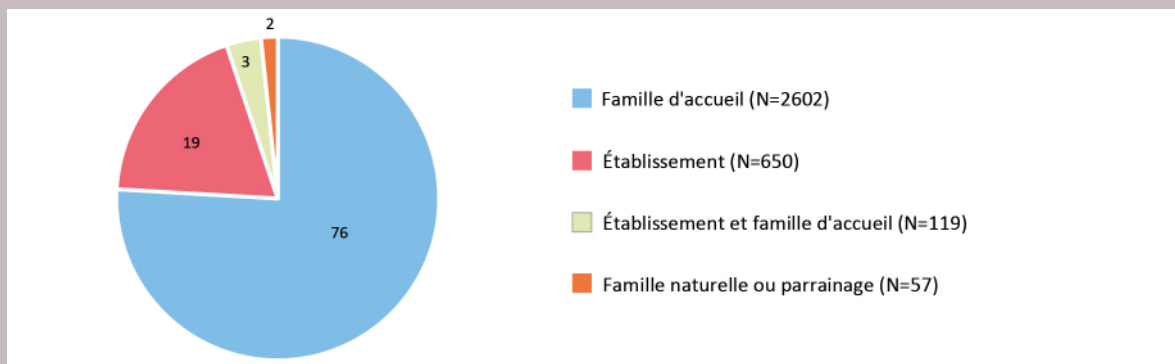
Note • Le nombre d'enfants confiés en vue d'adoption vivant dans leur famille naturelle est trop faible pour apparaître graphiquement, leur nombre s'élevant à 1 en 2012 et 2 en 2022, par exemple.

Champ • France entière. Enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Au 31 décembre 2022, plus des trois quarts des enfants pupilles de l'État (78,2 %, soit 3 528 enfants) ne sont pas placés en vue d'adoption⁸. Parmi eux, près de quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil [graphique 7a] soit à plein temps (76 %)⁹, soit en alternance avec des périodes en établissement (3 %); 19 % vivent en établissement. Enfin, 2 % (57 enfants) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage.

Graphique 7a - Modalités d'accueil des pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)



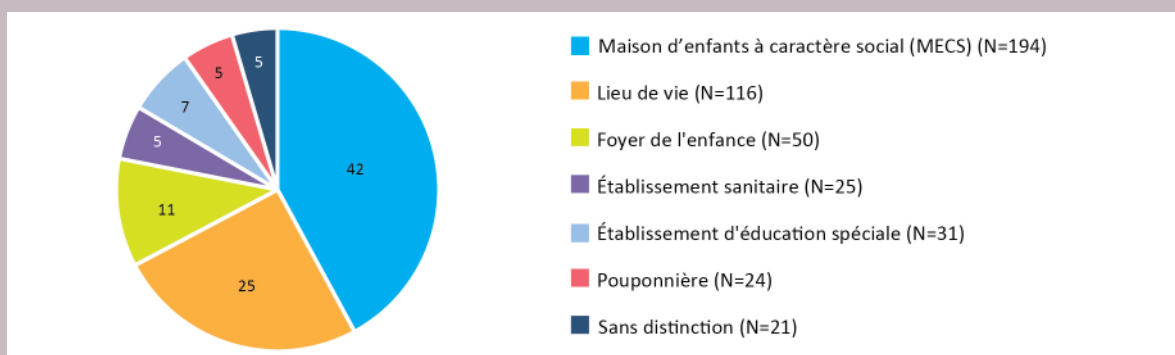
Note - Les enfants vivant en logement autonome n'apparaissent pas sur le graphique, en raison du faible effectif (18 enfants, soit 0,5 %).

Champ - France entière. Enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

L'enquête¹⁰ permet désormais de préciser le type d'établissement accueillant les pupilles. Ainsi, parmi les enfants vivant en établissement (qui représentent 19 % de l'ensemble des enfants pupilles au 31 décembre 2022), 42 % vivent en maison d'enfants à caractère social (MECS), 25 % en lieu de vie, 11 % en foyer de l'enfance (14 % en 2021), 7 % en établissement d'éducation spéciale et 5 % en pouponnière [graphique 7b].

Graphique 7b - Types d'établissements accueillant les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)



Champ - France entière. Enfants vivant en établissement au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024

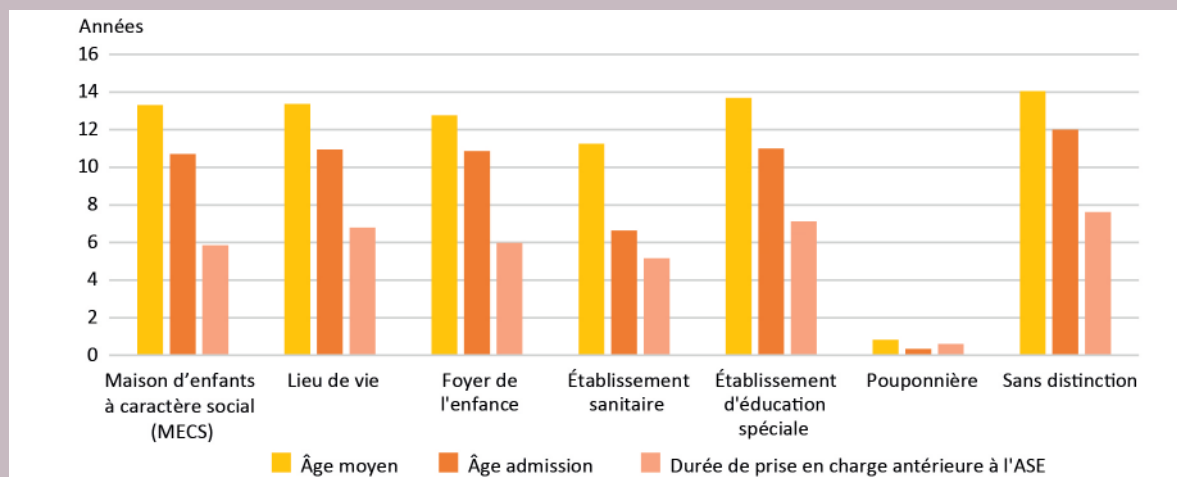
⁸. Les pupilles de l'État qui ne sont pas placés en vue d'adoption ou qui ne le sont pas encore vivent principalement en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

⁹. Pour 86 enfants le lieu de placement n'a pas été renseigné et les ratios ont été calculés à partir des informations disponibles.

¹⁰. Depuis l'enquête 2019, les correspondants départementaux de l'ONPE peuvent apporter davantage de précisions quant au type de d'établissement accueillant les pupilles de l'État. Au 31 décembre 2022, l'information a pu être apportée pour 461 enfants parmi les 649 vivant en établissement.

Les pupilles vivant en MECS sont âgés en moyenne de 13,3 ans (13,1 ans en 2021) ; ils ont été admis à 10,7 ans après une prise en charge à l'ASE d'une durée moyenne de 5,4 ans *[graphique 7c]*.

Graphique 7c - Caractéristiques des enfants accueillis selon le type d'établissement au 31 décembre 2022

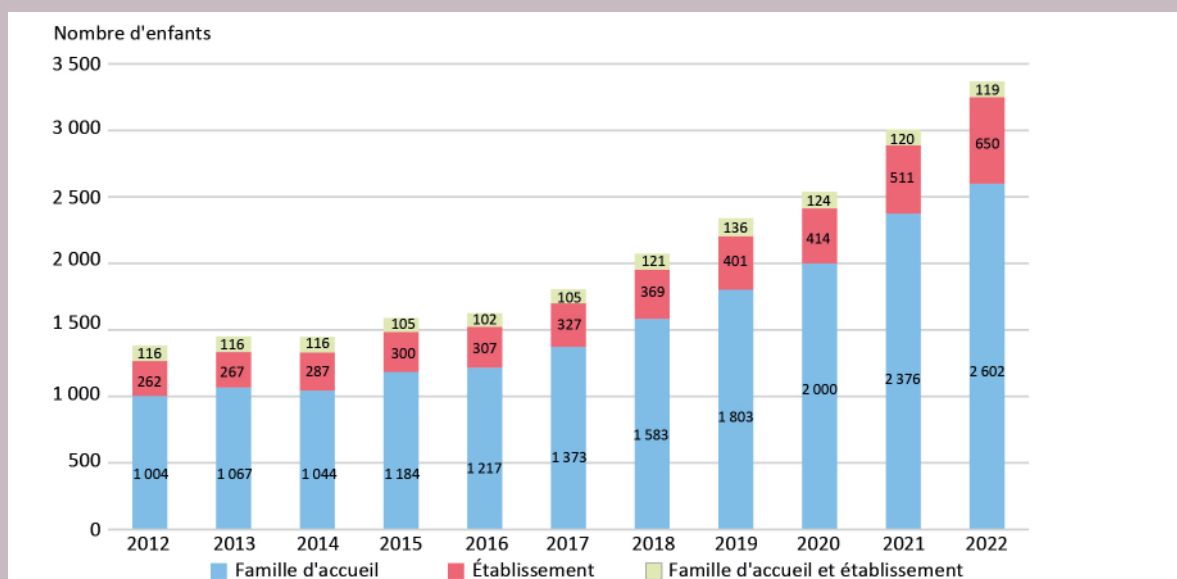


Champ - France entière. Enfants vivant en établissement au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2022.

Parmi les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption, on observe depuis 2008 une augmentation importante du nombre de ceux vivant en famille d'accueil, qui est passé de 1 004 à 2 602 (+159 %) entre 2012 et 2022 *[graphique 8]* avec une augmentation forte depuis 2016 (+114 %) concernant particulièrement les enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Graphique 8 - Évolution des modalités d'accueil des pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, entre 2012 et 2022



Note - Les enfants vivant en famille naturelle/de parrainage ou en logement autonome n'apparaissent pas sur le graphique, car les effectifs sont trop peu nombreux (respectivement 57 et 18 enfants).

Champ - France entière. Enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Il est à noter que la construction d'un projet d'adoption peut demander du temps dans certaines situations. Pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, quinze mois en moyenne (contre dix-huit mois en 2021) ont été nécessaires afin de formaliser un projet d'adoption en 2022. Pour les enfants admis sans filiation, la construction d'un projet d'adoption a demandé moins de cinq mois en moyenne.

1.5. L'existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11 ans [voir annexe 2-10]. Ces enfants ont été admis en moyenne à l'âge de 8,4 ans, un âge en légère augmentation par rapport à 2021 (8,3 ans) alors qu'il était en baisse depuis 2019 (8,8 ans)¹¹. Cette évolution est en lien avec l'augmentation du nombre d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire.

Parmi les enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022, 85 % ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lors de cette prise en charge préalable, les enfants vivaient le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (76 %) ; cette dernière reste la même après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Il est à noter que parmi les enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 [voir annexe 2-15], 4 % ont moins d'un an. Ce sont en majorité des enfants admis à titre provisoire (29 %) ou admis dans les deux derniers mois de l'année 2022 et pour lesquels un projet d'adoption est en cours d'élaboration (63 %).

Au 31 décembre 2022, 49 % des enfants sans filiation admis comme pupilles de l'État ont un projet d'adoption en cours de préparation, 24 % ont été admis dans les deux derniers mois de l'année 2022 et n'ont encore qu'un statut de pupille provisoire ; enfin, 18 % n'ont pas de projet d'adoption formalisé en raison de besoins spécifiques liés à leur état de santé.

Encadré 3 - Le profil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022

Les enfants placés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 sont relativement jeunes : ils ont 4,1 ans en moyenne. Moins de six sur dix ont été admis très jeunes et très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption. Parmi eux, deux enfants sur trois avaient moins d'un an (561 des 984 enfants placés) lors de leur admission [voir annexe 2-11], soit une proportion de 57 % fin 2022 alors qu'elle était de 77 % fin 2012. Cette évolution est à mettre en lien d'une part avec une diminution des admissions d'enfants sans filiation, d'autre part avec l'augmentation du nombre d'adoptions décidées pour des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, qui sont souvent plus âgés. Ainsi parmi l'ensemble des enfants confiés en vue d'adoption, la proportion d'enfants admis sous cette condition est de 34 % au 31 décembre 2022 (contre 17 % au 31 décembre 2012).

Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission comme pupille de l'État est en augmentation, passant de 31 % en 2012 à 41 % en 2022 ; cette évolution peut être mise en relation avec la hausse du nombre d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire et confiés en vue d'adoption (déclaration judiciaire de délaissement parental et retrait de l'autorité parentale), leur nombre passant de 159 au 31 décembre 2012 à 376 au 31 décembre 2022 [voir annexe 2-13].

>>

11. Cet âge était en augmentation chaque année entre 2009 et 2019 (pour rappel cet âge moyen était de 6,5 ans en 2009).

>>

La durée moyenne de prise en charge antérieure au titre de l'aide sociale à l'enfance des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption augmente également au cours du temps (de 1,1 an en 2012 à 1,8 an en 2022). La durée de prise en charge antérieure par les services de l'aide sociale à l'enfance est différente selon les modalités d'accueil de l'enfant en vue d'adoption. Elle est en moyenne de 7 mois pour les enfants confiés à une famille agréée dans le département, et passe à 4,7 ans lorsque les enfants vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption. Cet écart peut également s'expliquer par le profil des enfants qui seront *in fine* adoptés par les familles d'accueil dans lesquels ils vivent.

Plus globalement, toutes familles adoptives confondues, la durée moyenne d'élaboration d'un projet d'adoption est d'environ 18 mois pour les enfants ayant des besoins spécifiques en santé, de 20 mois pour ceux qui présentent un âge élevé* et de 23 mois pour ceux en fratrie. À titre de comparaison, cette durée moyenne dépasse légèrement les 8 mois lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique.

* En France, le seuil d'âge permettant de déterminer si un enfant est considéré comme étant à besoins spécifiques du point de vue de son adoptabilité est variable en fonction des territoires. En effet, l'enquête montre que ce seuil est apprécié différemment : ainsi, si 27 % des enfants admis en 2021 sont âgés de 10 ans et plus, l'âge n'est considéré comme un besoin spécifique que dans 18 % des situations.

1.5.1 Les motifs d'absence de projet d'adoption

L'enquête explore les motifs d'absence de projet d'adoption pour les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022. Pour chaque enfant, les services départementaux en charge de l'enquête peuvent renseigner 2 motifs sur 12 items proposés, parmi lesquels le fait d'être un enfant « avec des besoins spécifiques ». Trois besoins spécifiques figurent parmi ces motifs : l'état de santé de l'enfant (ou l'existence d'un handicap), le fait d'avoir un âge élevé et le fait d'être dans une fratrie. Pour certains enfants, le fait d'avoir des besoins spécifiques n'est pas incompatible avec un projet d'adoption mais peut rendre sa réalisation plus longue.

Au 31 décembre 2022, les conseils de famille indiquent que pour 52 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption (même pourcentage qu'en 2021), le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique [voir annexe 2-15].

Pour 20 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption (contre 23 % au 31 décembre 2021), un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle). Ces enfants ont en moyenne 6,6 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département (6,9 ans en 2021).

Pour près de 3 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, le statut de pupille est encore provisoire. En 2022, ces enfants sont en moyenne âgés de 5,1 ans (contre 6,1 ans en 2021) [voir annexe 2-15]. Cette diminution de l'âge à l'admission s'explique par l'augmentation de la proportion d'enfants admis sans filiation (50 % contre 43 % en 2021).

Par ailleurs, pour près de 25 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, les conseils de famille déclarent qu'un projet d'adoption n'est pas envisageable. Les motifs avancés sont alors variés : certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (11 %), ce qui peut être mis en lien avec une durée moyenne d'accueil antérieur à l'ASE de 5,4 ans, d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (3 %), certains voient leur statut de pupilles de l'État faire l'objet d'un recours (1 %) ; enfin, pour d'autres, les conseils de famille estiment qu'ils ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 3 % et échec antérieur d'adoption pour 1 %). Parmi ce

dernier groupe, les enfants ont en commun un âge relativement élevé, variant de 11,6 ans en moyenne pour les enfants ayant des séquelles psychologiques à 12,9 ans en moyenne pour les cas de refus de l'enfant, et ils présentent une durée moyenne de prise en charge à l'ASE antérieure à l'admission respectivement de 8 et 9 ans.

Parmi l'ensemble des enfants n'ayant pas de projet d'adoption, on note par ailleurs que plus de trois sur quatre ont été admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental. Parmi ces derniers, 55 % n'ont pas encore de projet d'adoption en raison de besoins spécifiques nécessitant souvent plus de temps dans la construction du projet *[voir annexe 2-18]*.

Au 31 décembre 2022, parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État et ne bénéficiant pas de placement en vue d'adoption, près de neuf sur dix ont connu, avant leur admission, un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance sur une durée relativement longue (4,9 ans en moyenne) *[voir annexe 2-17]*. Parmi ces derniers, trois enfants sur quatre vivent en famille d'accueil.

Pour les enfants en fratrie, on constate un cumul de besoins spécifiques puisqu'en plus d'être en fratrie ils sont également concernés par un âge relativement élevé (11,3 ans au 31 décembre 2022) *[voir annexe 2-15]*. Trois enfants sur quatre en fratrie ont été admis comme pupilles de l'État après une décision judiciaire *[voir annexe 2-18]*. Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (8,2 ans) *[voir annexe 2-16]* et la quasi-totalité d'entre eux étaient préalablement pris en charge au titre de la protection de l'enfance (91 %) *[voir annexe 2-17]*. Enfin, deux tiers des enfants ayant une fratrie et sans projet d'adoption, vivent en famille d'accueil (67 %).

Encadré 4 - Les enfants pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques

Au 31 décembre 2022, 2 214 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État présentent des besoins spécifiques (santé, situation de handicap, âge, fratrie), soit 50,1 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre *[voir annexe 2-19]* : dans 49 départements, les enfants à besoins spécifiques représentent au moins la moitié des enfants pupilles de l'État.

En outre, au 31 décembre 2022, les enfants pour lesquels les besoins spécifiques sont liés à un problème de santé (ou une situation de handicap) ou à l'existence d'une fratrie sont en moyenne plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement âgés en moyenne de 9,7 ans et 11,2 ans contre 7,0 ans pour ceux qui n'ont aucun besoin spécifique *[voir annexe 2-20]*.

L'âge au moment de l'admission est fortement différencié en fonction de l'existence ou non de besoin spécifique et du type de besoin spécifique. Ainsi, les pupilles ne présentant aucun besoin spécifique sont âgés en moyenne de 5,0 ans au moment de leur admission tandis que ceux ayant un problème de santé sont âgés en moyenne de 5,9 ans à leur admission, de 8,0 ans pour ceux en fratrie et de 11,3 ans pour ceux ayant un âge élevé *[voir annexe 2-21]*. Ces âges étaient identiques en 2021.

Un lien entre les besoins de l'enfant, les conditions d'admission et la prise en charge antérieure au titre de l'aide sociale à l'enfance

20 % des enfants ayant un problème de santé ont été admis comme pupille de l'État sans avoir de parcours préalable au titre de l'ASE. Cette proportion est importante comparée aux enfants admis dans le statut de pupilles de l'État alors qu'ils sont âgés ou ont une fratrie (pour ces derniers, seuls 12,6 % d'entre eux n'ont eu aucune prise en charge antérieure au titre de l'ASE *[voir annexe 2-22]*).

>>

>>

Il est par ailleurs intéressant de noter que les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un âge élevé ou à l'existence d'une fratrie ont connu des parcours longs au titre de l'aide sociale à l'enfance avec une durée moyenne de prise en charge respective de 6,4 ans et de 3,9 contre respectivement 6,1 ans et 4,3 ans en 2021 [voir annexe 2-22]. Par ailleurs, ces enfants ont été majoritairement admis sous le statut de pupilles de l'État à la suite d'une décision judiciaire (respectivement 80 % et 78 %). Pour les enfants ayant des besoins spécifiques de santé, les conditions d'admission sont plus différenciées : 70 % ont été admis à la suite d'une décision judiciaire, 15 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie, 10 % ont été remis par leur(s) parent(s) comme pupilles de l'État, 5 % ont été admis orphelins. [voir annexe 2-23]

Les enfants à besoins spécifiques moins confiés en vue d'adoption en 2022

Parmi l'ensemble des enfants à besoins spécifiques (2214), la proportion d'enfants à besoins spécifiques confiés en vue d'adoption, stable entre 2009 et 2019 (variant de 12,5 % à 12,3 % sur la période), est en recul depuis 2020 puisqu'ils représentent 9,3 % des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, si la proportion d'enfants à besoins spécifiques confiés en vue d'adoption est stable pour les enfants ayant des besoins spécifiques de santé ainsi que ceux en fratrie (respectivement 16 % et 11 % en 2022 comme en 2019), celle des enfants âgés est en diminution, passant de 11 % à 6 % entre 2019 et 2022 [voir annexe 2-24]. Néanmoins la part des enfants à besoins spécifiques dans l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption est en très légère hausse, passant de 21,9 % à 22,2 % (passant de 194 à 208) entre 2019 et 2022.

2. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022

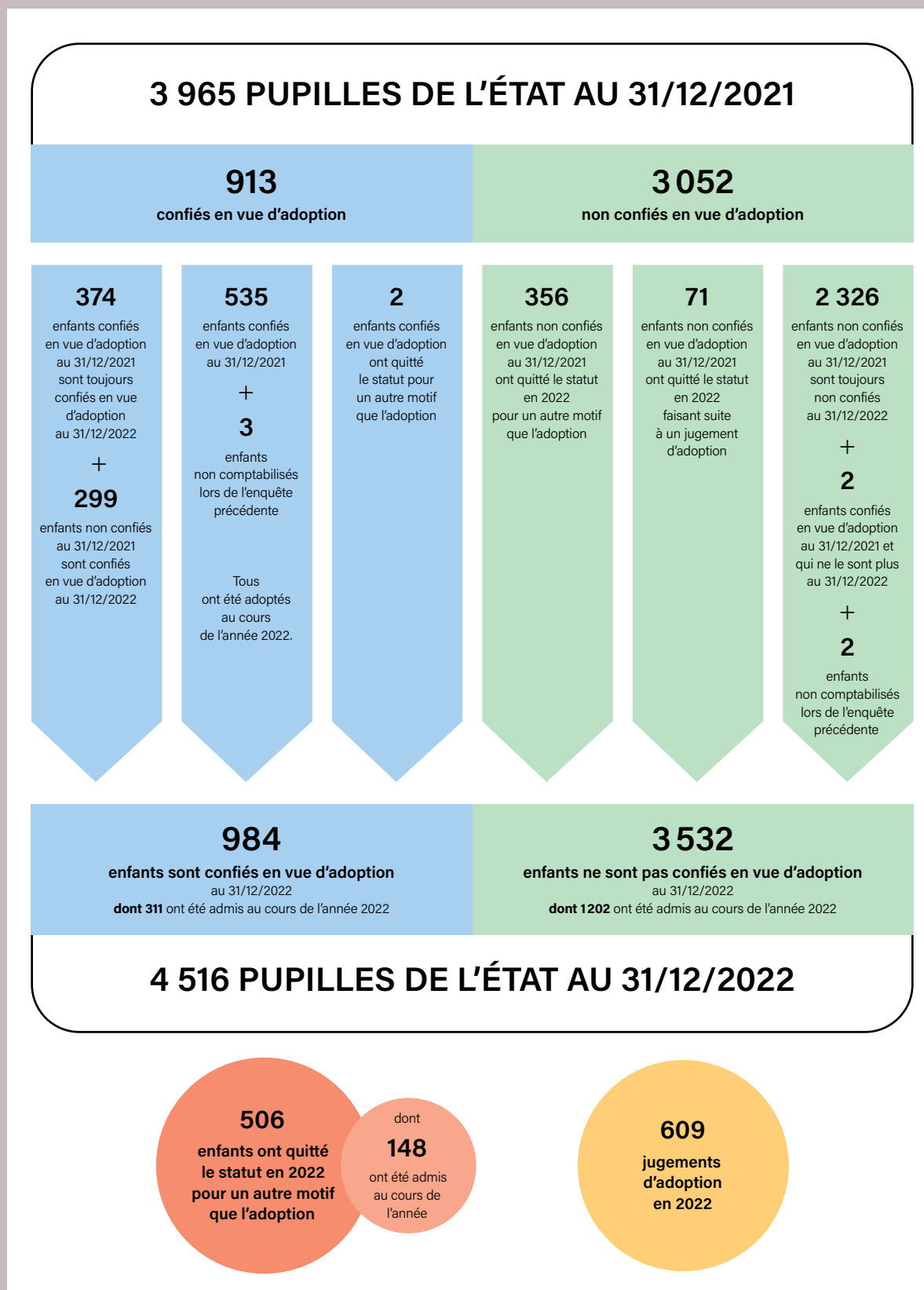
Les développements suivants s'intéressent à l'évolution de la situation des enfants pupilles de l'État entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2021, 77 % des pupilles de l'État n'étaient pas confiés en vue d'adoption (soit 3 052 enfants) *[graphique 9]*. *A contrario*, 23 % des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (soit 913 enfants).

Parmi les 913 enfants qui étaient confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2021, 58 % (soit 535 enfants) ont quitté le statut de pupilles de l'État au cours de l'année 2022 en raison d'un jugement d'adoption ; 41 % (soit 374 enfants) sont toujours en attente du jugement d'adoption. Enfin, deux enfants confiés en vue d'adoption ont quitté le statut au cours de l'année 2022 en raison de leur majorité, avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé.

Concernant les 3 052 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2021, les trois quarts d'entre eux (soit 2 326 enfants) vivent un an plus tard majoritairement en famille d'accueil ou en établissement. Par ailleurs, 71 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2021 ont quitté le statut en 2022 à la suite d'un jugement d'adoption, après qu'une famille a été désignée par le conseil de famille. Enfin, 506 enfants ont quitté le statut pour un autre motif que l'adoption, principalement du fait de leur majorité (pour 70 % d'entre eux).

Graphique 9 • Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022



Champ • France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

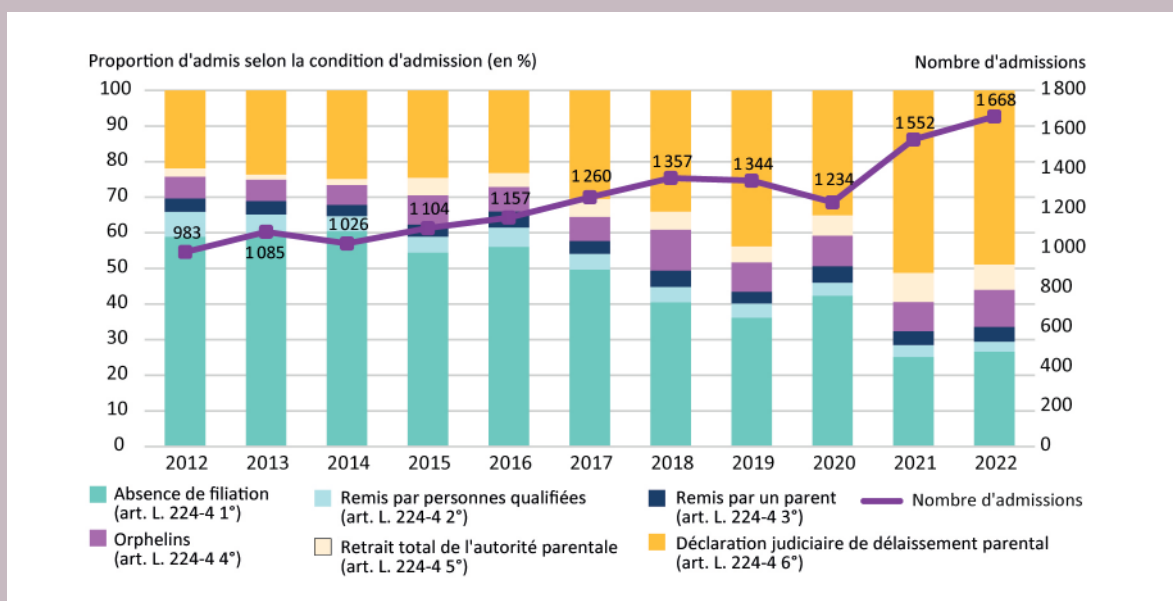
2.1. Les admissions en 2022

En 2022, 1 668 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire. Ce nombre est en hausse (+7,5 %) après une année 2021 marquée par une augmentation de 26 % [graphique 10]. Il s'explique essentiellement par la hausse conjuguée des admissions des orphelins (+36 %), des admissions d'enfants sans filiation (+13,8 %), et des admissions à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (+2,5 %).

Les données recueillies sur l'année 2022 semblent prolonger les constats établis sur 2021, prolongeant eux-mêmes les évolutions précédant la crise sanitaire. En effet, entre 2012 et 2022, on observe une diminution régulière de la part d'enfants admis sans filiation (passant de 59 % des admissions en 2012 à 27 % en 2022, malgré une légère augmentation entre 2021 et 2022). De même, si le nombre des admissions à la suite d'un retrait de l'autorité parentale diminue de 6 %, celle-ci reste croissante sur la période longue.

Ces évolutions peuvent refléter un développement de l'activité des services de protection de l'enfance en matière de changement de statut des enfants confiés qui en ont besoin, et une évolution progressive des pratiques dans certains tribunaux conduisant à prononcer plus régulièrement un retrait de l'autorité parentale.

Graphique 10 - Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2012 et 2022



Champ - France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

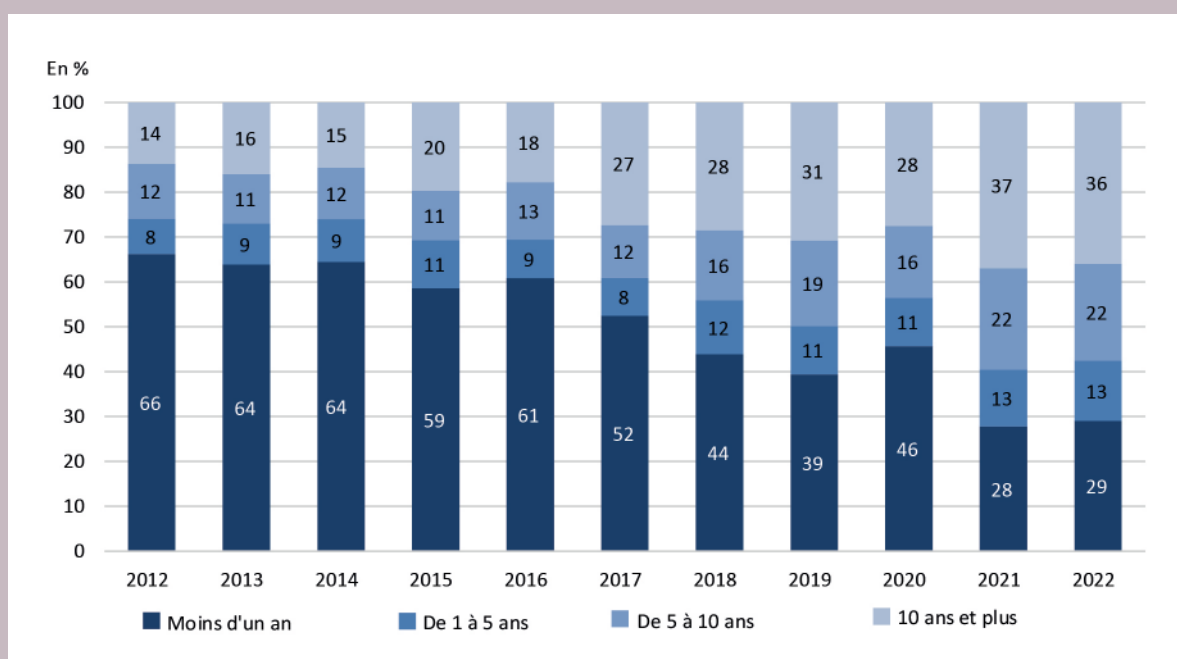
Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Après l'augmentation continue de l'âge moyen à l'admission entre 2012 et 2019, passant de 3,1 ans à 6,2 ans, celui-ci, en raison de la crise sanitaire, est passé à 5,5 ans en 2020. L'hypothèse était alors celle d'une baisse de l'âge moyen de l'ensemble liée notamment à la diminution du nombre de jugements rendus en matière de délaissement judiciaire. À la faveur de la levée progressive des contraintes liées à cette crise, les admissions des pupilles de l'État ont repris leur cours en 2021 avec une augmentation sans précédent des admissions à la suite de décisions judiciaires (+83 % entre 2020 et 2021). Ce mouvement a impacté l'âge moyen de

l'ensemble des pupilles de l'État admis en 2021, qui est passé de 5,5 ans en 2020 à 7,3 ans en 2021. La relative stabilité des admissions des pupilles à la suite d'une décision judiciaire entre 2021 (922) et 2022 (934) permet une stabilisation de cet âge moyen à 7,3 ans en 2022. Cet âge à l'admission varie en 2022 de moins d'un mois pour les enfants admis sans filiation à 12,2 ans pour les orphelins, et se situe à des niveaux intermédiaires pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale (10,7 ans) et ceux admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (9,7 ans).

Ces évolutions se traduisent aussi dans la structure par âge des enfants admis, quasi identique en 2022 à celle de 2021 *[graphique 11]*.

Graphique 11 • Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2012 et 2022



Champ • France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Encadré 5 • Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption

En 2022, 443 enfants sont nés sous le secret (art. L. 224-4 1° du CASF), soit une augmentation de 14 % [graphique 12]. Celle-ci s'inscrit cependant dans une tendance longue à la baisse, amorcée en 2017 et marquée par une forte diminution en 2021 (-25 %). Le chiffre de 2022 semble donc confirmer cette tendance longue après deux années où la crise sanitaire et ses effets ont perturbé le fonctionnement de cette disposition.

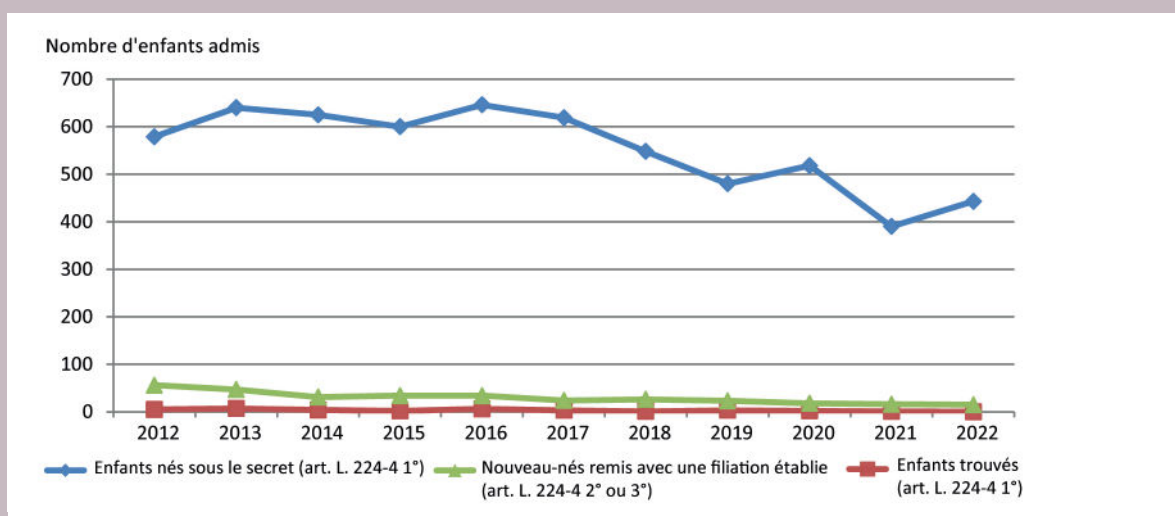
Ces 443 naissances représentent un taux de 61,1 naissances sous le secret pour 100 000 naissances, contre 52,6 en 2021. Ce taux varie de manière très forte d'un département à l'autre. Si l'on exclut les douze départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret en 2022, les taux varient de 13 pour 100 000 naissances en Guyane à 333 pour 100 000 naissances en Ariège. Au 31 décembre 2022, parmi ces 443 enfants nés sous le secret, 72 ont été restitués à leurs parents de naissance (soit 16 %).

En 2022, aucun enfant n'a été trouvé, c'est-à-dire abandonné dans l'espace public, et admis comme pupille de l'État.

En 2022, 15 nouveau-nés avec filiation établie ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'État (art. L. 224-4 2° et 3° du CASF).

Par ailleurs, 2 enfants ont été admis comme pupilles de l'État en 2022 à la suite d'un échec d'adoption.

Graphique 12 • Évolution des admissions selon l'article L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2012 et 2022



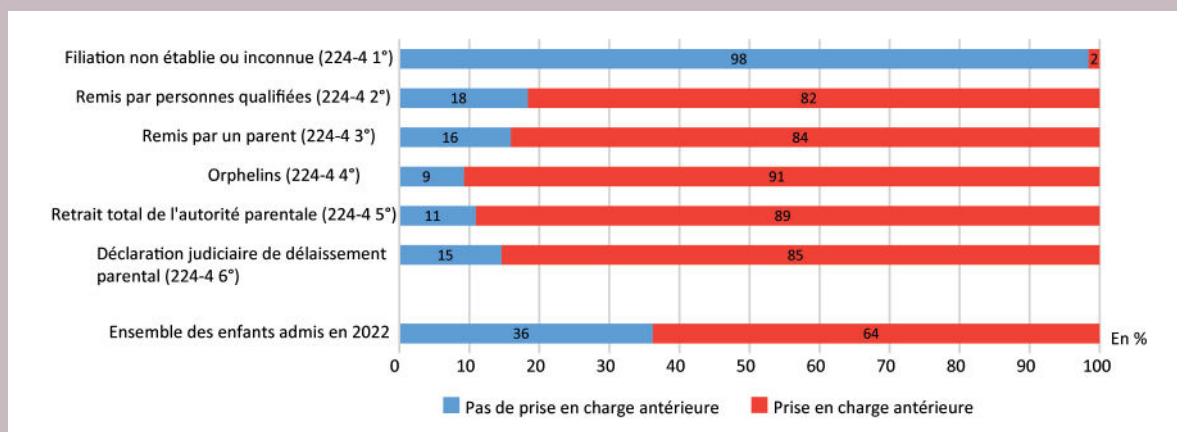
Champ • France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2012 et 2022.

Source • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut de pupille de l'État

Près des deux tiers des enfants admis au cours de l'année 2022 au statut de pupilles de l'État ont connu une prise en charge antérieure par les services ASE (soit 64 % de l'effectif comme en 2021) [graphique 13]. L'existence d'un parcours antérieur des enfants à l'ASE varie très fortement en fonction des conditions d'admission au statut de pupilles (de 2 % pour les enfants sans filiation à 91 % pour les orphelins).

Graphique 13 - Prise en charge préalable de l'ASE pour les pupilles de l'État admis en 2022

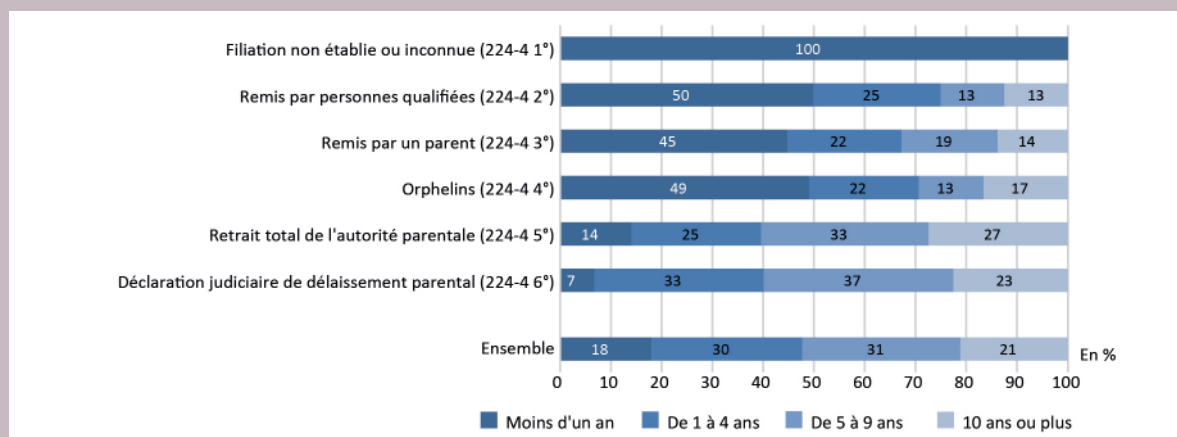


Champ - France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

Si l'on compare avec les enfants admis sous le statut de pupilles de l'État en 2022 ayant connu un parcours antérieur à l'ASE (64 % de l'effectif, soit 1 064 enfants), on observe une durée moyenne de prise en charge antérieure de 5,5 ans (contre 6,2 ans pour ceux admis en 2021), variant de 3 ans pour les enfants remis par leurs deux parents (contre 3,4 ans en 2021) à 6,4 ans pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (contre 6,7 ans en 2021). La diminution des durées moyennes de prise en charge antérieure s'explique par l'admission plus importante d'enfants ayant eu une durée de prise en charge inférieure à 1 an (18 % des enfants en 2022, contre 14 % en 2021), et ce, quelle que soit la condition d'admission [graphique 14]. Les parcours courts (moins d'un an) concernent surtout les enfants admis hors décision judiciaire, ils concernent 49 % des enfants orphelins, près de 50 % des enfants remis par un ou leurs deux parents et 100 % des enfants sans filiation. Toutefois, pour les déclarations judiciaires de délaissement parental, si la proportion d'enfants ayant eu une durée de prise en charge inférieure à 1 an est la même qu'en 2021 (7 %), celle des prises en charge de 1 à 5 ans est passée de 30 % à 33 %.

Graphique 14 - Durée de prise en charge préalable à l'ASE pour les enfants admis en 2022



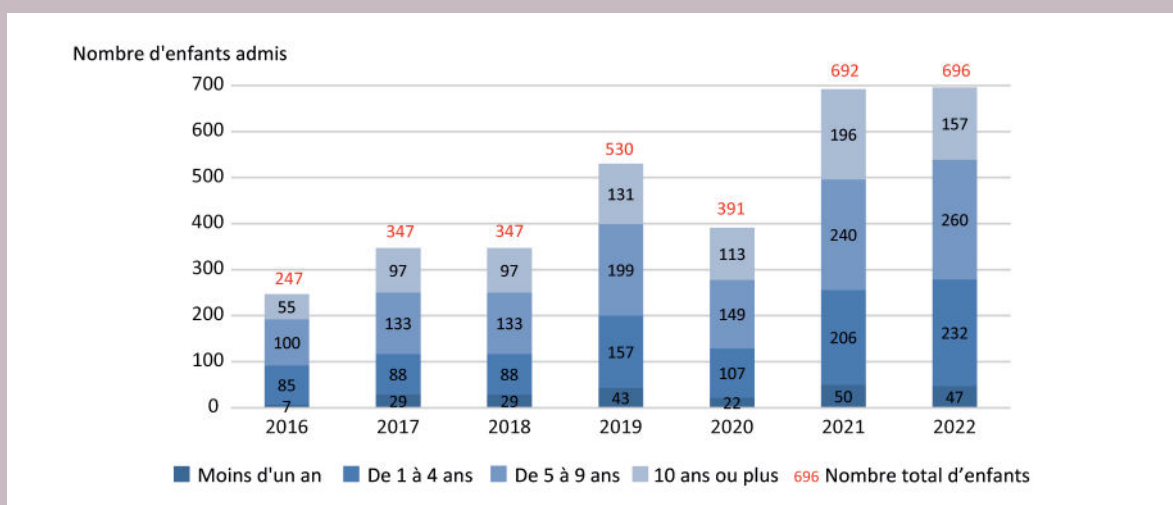
Note - S'agissant des 7 % des enfants ayant connu une prise en charge antérieure à l'ASE de moins d'un an et admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, ce résultat semble être une anomalie qui appellera des travaux avec les départements concernés lors de la prochaine enquête.

Champ - France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

La proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur long à l'ASE (5 ans et plus) est en recul, puisqu'elle est passée de 57 % pour les enfants admis en 2021 à 52 % en 2022. Cette évolution s'observe notamment pour les enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental, dont la proportion d'enfants ayant eu des parcours antérieurs supérieurs ou égaux à 5 ans¹² est passée de 63 % en 2021 à 60 % en 2022 [graphique 15]. Ce constat concerne essentiellement les enfants ayant eu un très long parcours à l'ASE (10 ans ou plus) dont le nombre d'admission est passé de 196 à 157 (-20 %).

Graphique 15 - Évolution du nombre d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ayant connu un parcours antérieur à l'ASE, entre 2016 et 2022



Champ - France entière. Pupilles de l'État admis entre 2016 et 2022, ayant connu un parcours à l'ASE.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

2.1.2 Le devenir des enfants admis

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation de certains pupilles de l'État est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2022, près de 19 % des nouveaux admis ont été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé avant la fin de l'année. L'année 2022 prolonge ainsi la tendance à la baisse observée depuis 2009 (47 % des nouveaux admis étaient alors confiés en vue d'adoption avant la fin de l'année¹³). Malgré l'augmentation des admissions d'enfants sans filiation (+14 %), cette évolution s'explique par l'augmentation des admissions d'orphelins (+36 %), pour qui l'adoption n'est pas le projet le plus adapté.

Par ailleurs, près de 7 % des enfants admis au cours de l'année 2022 sont retournés dans leur famille de naissance en 2022 : dans la majorité des cas (88 situations), cela fait suite à une demande de restitution des parents faite avant la fin du délai légal ; 3 enfants ont été restitués après le délai légal et pour 18 enfants une tutelle familiale a été mise en place.

Plus l'enfant est jeune, plus la probabilité qu'il puisse quitter rapidement le statut de pupille augmente [voir annexe 3-4]. Ainsi, 51 % des enfants admis avant leur premier anniversaire

¹². Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

¹³. Avec une baisse particulièrement importante entre 2017 et 2019, passant de 35,5 % à 23 % sur la période.

ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 16 % ont réintégré leur famille de naissance. *A contrario*, les enfants âgés de 10 ans et plus au moment de l'admission sont généralement peu nombreux à être rapidement confiés en vue d'adoption (3 %); ils vivent pour l'essentiel en famille d'accueil ou en établissement (89 %). Enfin, parmi ces enfants âgés de plus de 10 ans, 9 % quittent rapidement le statut de pupille du fait de la majorité pour les deux tiers d'entre eux et par un changement de statut pour les autres¹⁴.

Quel que soit leur âge, les enfants admis durant l'année qui n'ont pas été confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2022 vivent pour 75 %¹⁵ d'entre eux dans une famille d'accueil (soit 841 enfants) et pour 20 % d'entre eux en établissement (soit 223 enfants) [voir annexe 3-5].

Les projets de vie

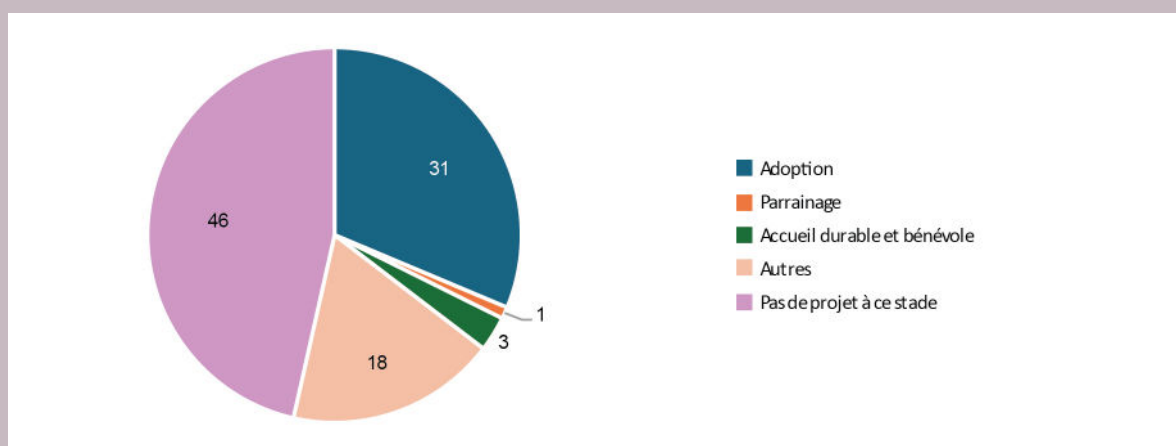
L'enquête a permis d'interroger pour la première fois la mise en place des projets de vie des enfants. Ainsi, parmi les 1 203 enfants admis en 2022 et qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022, l'enquête a permis de recueillir des informations pour 976 enfants (soit 81 % d'entre eux).

Pour 31 % de ces 976 enfants, le projet de vie est un projet d'adoption (soit 304 enfants, parmi lesquels 50 % d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, et 29 % d'enfants sans filiation) [graphique 16].

Pour 46 % (soit 453 enfants), il n'y a pas de projet défini à ce stade, compte tenu de l'admission récente : quatre enfants sur cinq ont été admis à la suite d'une décision judiciaire.

Pour 18 % (soit 173 enfants), d'autres projets sont envisagés, cependant l'information est renseignée pour seulement 113 d'entre eux : pour un enfant sur deux le maintien dans son lieu de placement est prévu.

Graphique 16 - Projets de vie des enfants admis en 2022, non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)



Champ - France entière. Pupilles de l'État admis en 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

¹⁴. Il s'agit par exemple d'enfants orphelins pour lesquels une tutelle familiale est finalement mise en place.

¹⁵. Les informations sont manquantes pour 85 enfants, les ratios ont ainsi été calculés sans ces enfants.

2.1.3 Les enfants admis en 2022 présentant des besoins spécifiques

Près de 39 %¹⁶ des enfants admis en 2022 ont des besoins spécifiques (contre 42 % en 2021), parmi lesquels plus de deux tiers (417 sur 613) sont considérés comme ayant un âge élevé¹⁷, 18 % sont des enfants ayant un problème de santé ou une situation de handicap (118) et 13 % des enfants sont en fratrie (78) [voir annexe 3-5]. Parmi les enfants ayant une fratrie, 85 % d'entre eux sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, trois sur dix ont moins d'un an.

Au cours de l'année 2022, 12 % des enfants admis et placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques contre 10 % en 2021. 49 %¹⁸ des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 présentent des besoins spécifiques contre 51 % en 2021.

La part des enfants à besoins spécifiques varie selon les différents modes d'accueil en vue d'adoption, de 9 % pour les enfants accueillis dans une famille agréée du département à 40 % pour ceux adoptés par une famille agréée hors du département.

Enfin, 41 % des enfants non placés en vue d'adoption vivant en famille d'accueil et 74 % de ceux vivant en établissement sont des enfants à besoins spécifiques, contre respectivement 47 % et 76 % en 2021.

2.2 Les sorties en 2022

Au cours de l'année 2022, 1 115 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État, un nombre en hausse de 6,1 % par rapport à 2021 (1051) : près de 55 % de ces sorties font suite à un jugement d'adoption [graphique 17], 31,5 % de ces sorties sont liées à l'arrivée à la majorité des pupilles et plus de 9 % à des restitutions à leurs parents, la plupart dans le délai légal qui leur est imparti (97 sur 103 restitutions au total). Les autres motifs de sortie concernent moins de 5 % des 1 115 enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État, soit 52 enfants se répartissant comme suit : 43 changements de statut (dont 35 tutelles familiales), 3 transferts de pupille dans un autre département et 6 décès¹⁹ [voir annexe 3-7].

Au cours de l'année 2022, le nombre de pupilles de l'État ayant quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption diminue de 2 % par rapport à 2021 (passant de 622 à 609). Cette évolution prolonge une tendance à la baisse observée depuis 2016, malgré l'inflexion constatée en 2021 traduisant probablement un effet de rattrapage après les périodes de confinement de 2020, année où la diminution des adoptions était particulièrement marquée. La tendance à la baisse observée depuis 2016, inscrite sur la durée, peut s'expliquer par l'évolution importante du profil des enfants admis au statut de pupille de l'État (diminution des admissions d'enfants sans filiation et augmentation des admissions d'enfants à la suite de décisions judiciaires). À noter que le nombre d'adoptions simples représente près de 4 % des adoptions, comme en 2021.

Concernant les pupilles quittant le statut à la majorité, leur nombre a augmenté de 13 % (passant de 310 en 2021 à 351 en 2022). Cette situation confirme une tendance à l'augmentation observée depuis 2013, puisque la proportion des pupilles quittant le statut par la majorité est passée

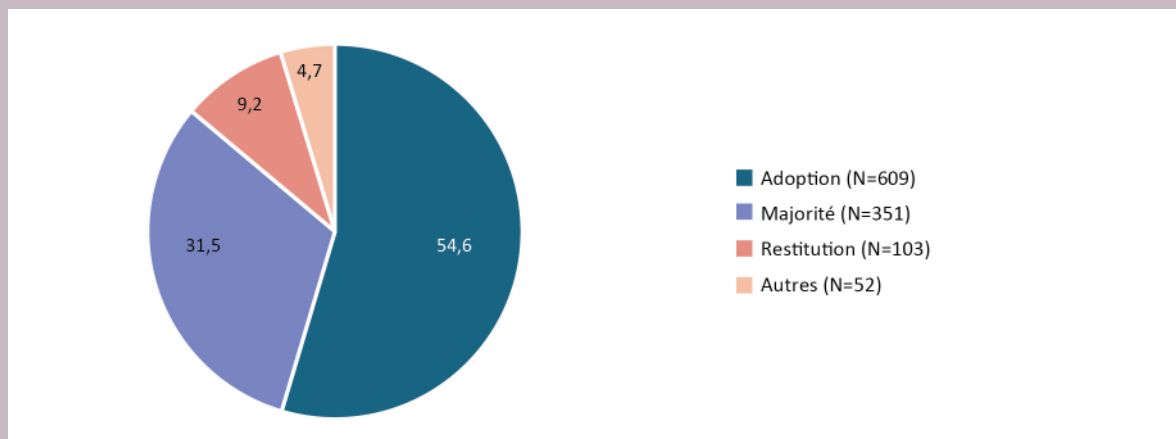
16. Les informations sont manquantes pour 81 enfants, les ratios ont ainsi été calculés sans ces enfants.

17. En France, le seuil d'âge permettant de déterminer si un enfant est considéré comme étant à besoins spécifiques du point de vue de son adoptabilité est variable en fonction des territoires. En effet, l'enquête montre que ce seuil est apprécié différemment : ainsi, si 36 % des enfants admis en 2022 sont âgés de 10 ans et plus, l'âge n'est considéré comme un besoin spécifique que dans 26 % des situations.

18. Les informations sont manquantes pour 81 enfants, les ratios ont ainsi été calculés sans ces enfants.

19. Les chiffres relatifs au décès des pupilles de l'État sont très variables d'une année sur l'autre, allant de 5 à 12 sur les 10 dernières années. Les causes de ces décès sont toutes liées à des problématiques de santé ou de handicap.

Graphique 17 - Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2022 (en %)



Champ - France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

de 15 % à cette date à 31,5 % en 2022. Une telle évolution est à mettre en lien d'une part avec l'évolution du profil des pupilles de l'État, d'autre part avec la tendance à la diminution des sorties par adoption depuis 2016.

En outre, on observe une légère augmentation de la proportion d'enfants restitués qui passe de 8 % en 2021 à plus de 9 % en 2022.

Par ailleurs, le nombre d'enfants sortant chaque année du statut de pupilles de l'État varie fortement d'un département à l'autre (moins de cinq sorties dans 30 départements, entre cinq et dix dans 25 départements, entre dix et vingt dans 30 départements, et vingt sorties ou plus dans 15 départements). C'est le département du Nord qui connaît le plus de sorties avec 87 enfants ayant quitté le statut en 2022 (45 % du fait de la majorité et 37 % à la suite d'un jugement d'adoption) suivi du département du Pas-de-Calais avec 50 enfants (48 % du fait de la majorité et 46 % à la suite d'un jugement d'adoption). À l'opposé, trois départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille au cours de l'année 2022 [voir annexe 3-1].

En 2022, les garçons sont plus nombreux, soit 53,5 %²⁰, à avoir quitté le statut de pupille [voir annexe 3-6].

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (80 %), et pour les enfants remis par leurs deux parents ou remis par un parent (53 %). À l'opposé, les enfants orphelins quittent le statut de pupille par jugement d'adoption dans de très faibles proportions, pour 7 % d'entre eux. Quant aux enfants dont l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale ou une déclaration judiciaire de délaissement parental, ils sortent par l'adoption respectivement pour 47 % et 55 %.

Ainsi, les enfants admis au statut de pupilles de l'État quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels [voir annexe 3-6], soit avant l'âge de 3 ans (pour la plus grande partie d'entre eux : 36 % des sorties), soit au moment de leur majorité (pour plus de 32 % d'entre eux). Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : un jugement d'adoption

²⁰. Cette proportion reste conforme à la représentativité de la population des enfants ayant eu le statut de pupille au cours de l'année 2022 ; en effet, parmi les 5631 enfants 54,2 % sont des garçons.

a été prononcé dans 76 % des situations, tandis que près de 21 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de deux mois ou six mois, selon le cas.

Au cours de l'année 2022, 137 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, ce qui représente près de 12 % de l'ensemble des sorties observées [voir annexe 3-8]. Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués à leurs familles (65 %).

Les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2022 ont été admis à 5,9 ans en moyenne, contre 5,3 ans en 2021. Les enfants restitués dans les conditions prévues par la loi étaient en moyenne âgés de moins d'un an au moment de leur admission, ayant presque tous été admis en 2022 ou en fin d'année 2021. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient plus de 13 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant près de cinq années en moyenne, après une prise en charge à l'ASE d'une durée moyenne de 7,7 années. Vingt-six jeunes ont été admis quelques mois avant leur majorité tandis que quatre sont restés dans le statut de pupille de leur naissance jusqu'à leur majorité (il s'agissait d'enfants à besoins spécifiques de santé ou liés à un handicap).

Concernant les pupilles de l'État quittant le statut par la majorité, 75 % d'entre eux se sont vu accorder une aide jeune majeur (art. L. 222-2 et L. 222-5 du CASF) par les conseils départementaux²¹.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé en 2022 ont été admis en moyenne à l'âge de 2,1 ans (contre 1,6 an en 2021) lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 5,4 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Pour les enfants ayant quitté le statut par l'adoption en 2022, le délai moyen était de 10,3 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption, contre 8,2 mois pour les enfants adoptés en 2021 (7,6 mois en 2020). Cependant, 47 % des décisions de placement ont eu lieu entre le deuxième et le cinquième mois après l'admission au statut.

Les enfants ayant quitté le statut par l'adoption ont bénéficié du statut de pupille de l'État, pendant une durée moyenne de 25 mois. Cette durée comprend le temps entre le procès-verbal d'admission jusqu'au jugement d'adoption. Cette durée était en moyenne de 23 mois en 2021. Cette durée entre l'admission et le jugement d'adoption varie de 12 mois à 44 mois, selon les départements.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2022

En 2022, 634 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption, soit 11 % des enfants ayant été admis comme pupille de l'État au cours de l'année [voir annexe 3-9]. Parmi ces 634 enfants confiés à une famille en vue d'adoption en 2022, près de 53 % sont des garçons, contre 56 % en 2021 [voir annexe 3-10]. Les enfants confiés en vue d'adoption sont majoritairement âgés de moins d'un an (51 %); cette proportion est en recul par rapport à 2021 (55 %), prolongeant une baisse observée depuis 2009 (79 %). La plupart d'entre eux sont des enfants admis selon l'article L. 224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) à l'âge de quelques jours et dont la mise en œuvre du projet d'adoption est plus rapide : 51 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition [voir annexe 3-11].

À l'opposé, peu d'enfants âgés de 8 ans et plus sont placés en vue d'adoption. Ils représentent proportionnellement près de 18 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption, contre

²¹. Sur 78 départements qui comptent 351 pupilles ayant quitté le statut par la majorité, le ratio a pu être calculé pour 63 départements (soit 314 pupilles) puisque 15 départements (soit 37 pupilles) n'ont pas renseigné cette information : ainsi sur 314 pupilles quittant le statut majeur en 2022 une aide jeune majeur a été accordée pour 235 d'entre eux.

17 % en 2021. Parmi eux près de trois enfants sur quatre ont été admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

L'effectif de 634 enfants confiés en vue adoption en 2022 connaît une légère augmentation (+3 % par rapport à 2021), en raison d'une augmentation des adoptions d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire (+14 %), essentiellement par les familles d'accueil. Ainsi, en 2022, 41 % des placements en vue d'adoption concernent des enfants admis à la suite d'une décision judiciaire contre 37 % en 2021 (27 % en 2019).

Concernant le temps de construction des projets d'adoption, il s'écoule en moyenne 10 mois entre l'admission comme pupille de l'État et le placement en vue d'adoption pour les enfants confiés en vue d'adoption en 2022. Cette durée varie de moins de 5 mois en moyenne pour les enfants admis sans filiation, à 18 mois pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale (15 mois pour ceux admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental).

Par ailleurs, pour les enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2022, l'existence de besoins spécifiques allonge la construction de projet d'adoption ; celle-ci varie de 8,6 mois pour les enfants sans besoins spécifiques à 19,4 mois pour les enfants en fratrie.

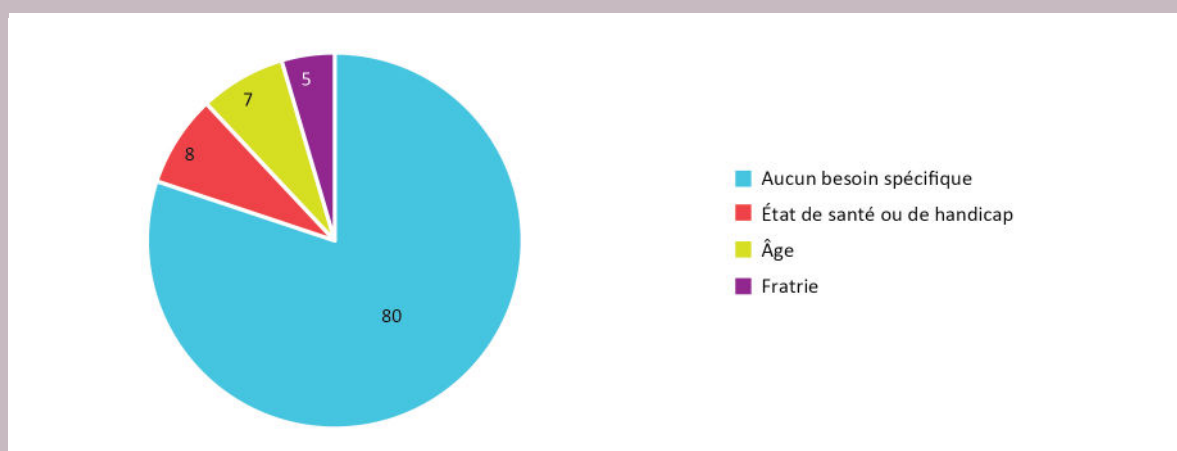
En 2022, 402 enfants sur 634 (63 %) ont été confiés en vue de leur adoption à une famille agréée du département, contre 431 en 2021 (près de 70 %). Cette proportion varie de près de 25 % pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale (28 % pour ceux admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental) à 93 % pour les enfants admis sans filiation.

45 enfants (7 %) ont été confiés à une famille agréée hors du département, plus de la moitié d'entre eux étant des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

186 enfants (29 %) vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption, ces enfants ayant été admis pour 85 % d'entre eux à la suite à d'une décision judiciaire [voir annexe 3-11].

Enfin, près de 20 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2022 ont des besoins spécifiques (21 % en 2021) [graphique 18]. Le besoin est lié à un âge élevé pour 7 % [voir annexe 3-12].

Graphique 18 - Répartition des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2022 en fonction de l'existence de besoins spécifiques (en %)



Champ - France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

En 2022, 41 % des enfants à besoins spécifiques placés en vue d'adoption ont été confiés à des familles agréées du département, 41 % à des familles d'accueil et 18 % à des familles agréées hors département, des proportions proches de celles de 2021. Les enfants ayant des besoins spécifiques de santé sont pour 56 % d'entre eux confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (61 % en 2021), 30 % à des familles agréées hors du département et 14 % à des familles d'accueil *[voir annexe 3-12]*.

3. Analyses complémentaires

Les développements suivants permettent de revenir sur certains sujets ciblés traités par l'enquête sur les pupilles de l'État. Il en est ainsi de :

- l'activité des conseils de famille, qui est en augmentation. Pour rappel, en 2022, 119 conseils de famille ont suivi la situation des 5 631 enfants ayant eu le statut de pupilles au cours de l'année;
- l'accompagnement des familles en cas de restitution de l'enfant;
- le profil des familles agréées.

3.1. Une augmentation notable de l'activité des conseils de famille en 2022

Les effets de la crise sanitaire se sont estompés et les conseils de famille ont retrouvé un fonctionnement normal au cours de l'année 2022.

Pour rappel, les conseils de famille doivent respecter le maximum légal de 50 pupilles de l'État suivis par instance (art. R. 224-2 du CASF). À ce titre, en 2022, trois nouvelles instances ont été installées dans les départements du Calvados, d'Ille-et-Vilaine et du Var afin d'absorber l'augmentation importante du nombre de pupilles de l'État dans ces départements.

Ainsi, en 2022, ce sont 122 conseils de famille²² qui ont suivi la situation des 5 631 enfants ayant eu le statut de pupilles au cours de l'année, soit une moyenne de 46 enfants par conseil de famille (contre 42 en 2021 pour 119 instances). Au 31 décembre 2022, 4 516 enfants sont accompagnés par les conseils de famille.

En 2022, ce sont désormais quatorze départements qui comptent au moins deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent six instances chacun [voir annexe 5-1].

Toutefois, dans 23 départements le maximum légal par instance est atteint ou dépassé dans au moins un des conseils de famille²³ en 2022, contre 25 départements en 2021. Parmi ces

²². Pour mémoire, la collectivité territoriale de Corse regroupant les anciens départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, les deux anciens conseils de famille ont également fusionné en une seule entité depuis le 1^{er} janvier 2018.

²³. Les départements sont les suivants : Bouches-du-Rhône, Isère, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, l'Aisne, l'Aude, Charente-Maritime, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Morbihan, Moselle, Bas-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

départements, la Haute-Garonne a annoncé en 2024 que la création d'une deuxième instance était en réflexion, tandis que la Meurthe-et Moselle a créé un troisième conseil de famille au 1^{er} janvier 2024, pour faire face à l'activité en constante augmentation sur ces territoires. La difficulté pour l'ensemble de ces départements sera de trouver, tant dans les associations que pour les personnes qualifiées des candidats pouvant siéger au sein de ces conseils de famille. Cette difficulté est un obstacle depuis plusieurs années pour nombre de départements.

Encadré 6 - Le fonctionnement des conseils de famille

Le conseil de famille est chargé, avec le préfet tuteur, d'exercer la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L. 224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par les articles L. 224-2 (modifié par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022), et R. 224-1 à R. 224-25 du CASF*.

Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil départemental, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association départementale d'entraide des pupilles de l'État, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées**. La durée du mandat est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat renouvelable de trois ans.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant la situation de l'enfant, le choix des adoptants éventuels, la fixation de la date du placement en vue d'adoption de l'enfant et des informations qui seront données aux futurs adoptants sur la situation du pupille sont assurés par le tuteur, en accord avec le conseil de famille. Par ailleurs, il appartient au conseil de famille de donner le consentement à l'adoption du pupille lorsque ce consentement n'a pas été donné par les parents.

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant — ou le pupille lui-même — peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille ont parfois à gérer des biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles orphelins. Dans ces situations, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est notamment destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'aide jeune majeur.

* Modifiés par le décret n° 2024-491 du 30 mai 2024 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État, soit de façon postérieure à la période examinée.

** L'article L224-2 du CASF définit six catégories :

- 1° Représentant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes ayant été admises à l'ASE dans le département;
- 2° Représentant d'associations familiales (dont association de familles adoptives);
- 3° Représentant d'une association d'assistants familiaux;
- 4° Représentant du conseil départemental, ou pour la Corse le représentant de la collectivité de Corse;
- 5° Personnalité qualifiée en raison de sa compétence et son expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations;
- 6° Personnalité qualifiée en raison de son expérience et sa compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale.

La loi n° 222-219 du 21 février 2022 prévoit de modifier la composition des conseils de famille (article L. 224-2). Au moment du lancement de l'enquête (juillet 2023) portant sur l'activité 2022, les décrets d'application n'étaient pas publiés.

3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille

D'une année sur l'autre, la présidence des conseils de famille évolue à la marge. Au regard de l'observation des évolutions sur les cinq dernières années des tendances se dégagent. En 2022, les associations familiales ont majoritairement assuré la présidence des conseils de famille (34 %). La part des conseils de familles présidés par des personnes qualifiées²⁴ diminue passant de 34 % à 28 % entre 2017 et 2022, tandis que la part des présidences assurée par des conseils départementaux représente 14 % en 2022 (contre 16 % en 2017). Enfin, les anciens pupilles de l'État président 23 conseils de famille, soit 19 % des conseils (contre 16 % en 2017) et les représentants des assistants familiaux en président 5 % (comme en 2017).

En 2022, les conseils de famille se sont réunis²⁵ en moyenne à 9,5 reprises [voir annexe 5-1], un ratio en progression par rapport à 2021 (8,4).

Dans certains départements, les difficultés persistent pour recruter les représentants des associations d'anciens pupilles et personnes confiées à l'ASE. Ainsi, par exemple, les départements d'Indre-et-Loire, de Guyane et Mayotte n'ont pas de représentants des anciens pupilles au conseil de famille.

Par ailleurs, dans 82 départements, les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition. Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les familles d'accueil (80 %), les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R. 224-9 du CASF (78 %) et les services des conseils départementaux (74 %).

Par ailleurs, l'enquête permet désormais d'interroger les conseils de famille sur le nombre d'enfants entendus lors de ces auditions. Ainsi sur 89 départements répondants, 1 480 enfants ont pu être entendus lors des séances du conseil de famille.

3.1.2 L'examen des situations par les conseils de famille

L'article L. 224-1 du CASF prévoit que le conseil de famille des pupilles de l'État examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Ainsi, la situation de 88 % des enfants a été examinée, au moins une fois au cours de l'année 2022 [voir annexe 5-2], une proportion stable par rapport à 2020, sachant que le nombre de situations examinées a augmenté, passant de près de 4 100 situations en 2021 à plus de 4 550 en 2022 (+11 % en un an). Parmi les enfants dont la situation n'a pas été examinée en 2022, 579 enfants déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2021 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption prononcé au cours de l'année et, sauf cas très exceptionnel, leur situation n'a pas nécessité de réexamen en conseil de famille. De même, la situation de la plupart des enfants restitués à leurs familles (103 enfants) n'a pu être examinée compte tenu des délais très courts entre l'admission provisoire et la restitution (les trois quarts des enfants ont été restitués au cours du premier mois). Enfin, 189 enfants avaient un statut provisoire au 31 décembre 2022 et leurs situations n'avaient pas non plus à être examinées, en dehors du cadre de l'examen provisoire de certaines situations de pupilles (R. 224-13 et 14 du CASF).

²⁴. Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille (art. R. 224-3 du CASF).

²⁵. Il est à noter que les conseils de famille des départements de la Creuse et de la Lozère ne se sont pas réunis faute de pupilles suivis dans ces deux départements en 2021. Concernant le conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse, celui-ci n'a pu se tenir en 2021 du fait de la démission de deux de ses membres au cours de l'été 2021, qu'il a fallu remplacer. À cette difficulté s'est ajoutée une décision de justice, rendue en appel en octobre 2021 après un long processus contentieux entamé en 2018 visant à l'annulation de l'arrêté de composition du conseil de famille de Corse, qui a repoussé à fin 2021 la prise d'un nouvel arrêté de composition du conseil de famille. Compte tenu des délais légaux, la première réunion du conseil de famille n'a pu se tenir que début 2022.

En dehors de l'examen annuel de la situation de chaque pupille, le conseil de famille se mobilise pour l'examen de situations bien précises à partir de l'admission de l'enfant au statut de pupille de l'État. Ainsi, conformément à l'article R. 224-12 du CASF, la situation de 74 % des enfants admis à titre définitif en 2022 a été examinée dans les deux mois suivant l'admission définitive contre 77 % en 2021. Cette baisse est due aux difficultés des conseils de famille pour procéder à ces examens dans le délai de deux mois, compte tenu du nombre croissant de pupilles suivis, avec parfois des situations complexes.

Par ailleurs, les conseils de famille ont examiné avant leur admission définitive, conformément à l'article R. 224-13 du CASF, la situation de 18 enfants sur 69 remis par un seul de leurs parents (art. L. 224-4 3°), le temps de leur statut provisoire (qui pour certains est à cheval sur fin 2021 et début 2022).

Enfin, les conseils de famille ont examiné, également avant leur admission définitive conformément à l'article R. 224-14 du CASF, la situation de 38 enfants orphelins admis à titre provisoire sur 173 orphelins admis en 2022 (art. L. 224-4 4°), sachant que 68 enfants n'avaient pas encore le statut définitif au 31 décembre 2022. Il faut préciser que pour certains départements, l'admission d'orphelins est définitive sans qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, au cours de l'année 2022, 260 demandes de droit de visite des parents ont été adressées aux conseils de famille, contre 140 en 2021. Quant aux demandes de restitution, elles augmentent, passant de 85 en 2021 à 106 en 2022.

Enfin, en 2022, 319 enfants ont changé de lieu de placement au cours de l'année après accord préalable du conseil de famille conformément à l'article R. 224-21 du CASF, contre 265 en 2021. Parmi ces changements de lieu d'accueil, 14 enfants concernés étaient placés en vue d'adoption et ont finalement été retirés des familles candidates à l'adoption avant le jugement définitif.

3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2022 apporte des informations complémentaires sur l'accompagnement (en service social renforcé, en PMI renforcée ou encore par une mesure de protection de l'enfance) mis en place à la suite d'une restitution d'enfants²⁶. Ainsi, sur 45 départements²⁷ ayant répondu et sur 86 situations de restitution, 68 familles se sont vu proposer un accompagnement.

3.3. Familles agréées

3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

Au 31 décembre 2022, 8 835 agréments sont en cours de validité [graphique 19], contre 9 350 un an auparavant, soit une baisse de 6 % (contre -2 % en 2021), poursuivant ainsi une tendance observée depuis 2007^{28 29 30} (rappelons qu'au 31 décembre 2006, 28 528 agréments étaient en cours de validité).

26. Les articles L. 223-7 et L. 224-6 du CASF prévoient un accompagnement du parent et de l'enfant pendant une durée de 3 ans « afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au bon développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective ».

27. À cette question, 9 départements n'ont pu apporter de réponse sur la mise en place ou non d'un accompagnement concernant 17 enfants restitués.

28. Voir : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/focus_pupilles2014.pdf

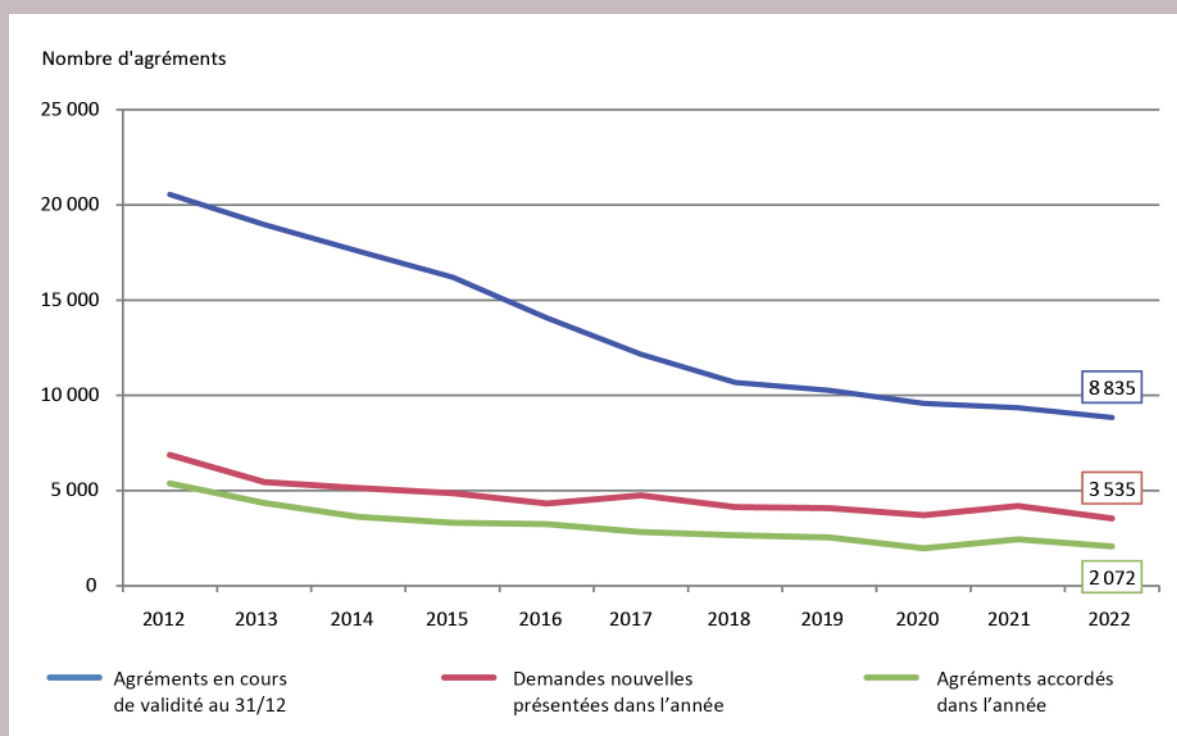
29. Voir Mignot, J.-F. (2015). L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin. *Population & Sociétés*, 519.

30. Voir : https://onpe.france-enfance-protgee.fr/wp-content/uploads/2023/12/20160209_pupilles2014_web.pdf

Au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu 3 535 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2021. Dans le même temps, 2 072 agréments ont été accordés, soit une baisse de 15 % par rapport à 2021.

Enfin, le nombre de retraits d'agréments augmente également passant de 455 à 462 (+1 %). Ces retraits d'agrément sont, pour plus de la moitié, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats³¹. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 404 pour l'année 2022, ils augmentent fortement (+13 %).

Graphique 19 - Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2012 et 2022



Champ - France entière. Agréments d'adoption entre 2012 et 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

En 2022, 10 recours contentieux ont fait suite à un refus d'agrément contre 9 en 2021, tandis que 3 décisions des tribunaux administratifs ont annulé ces refus.

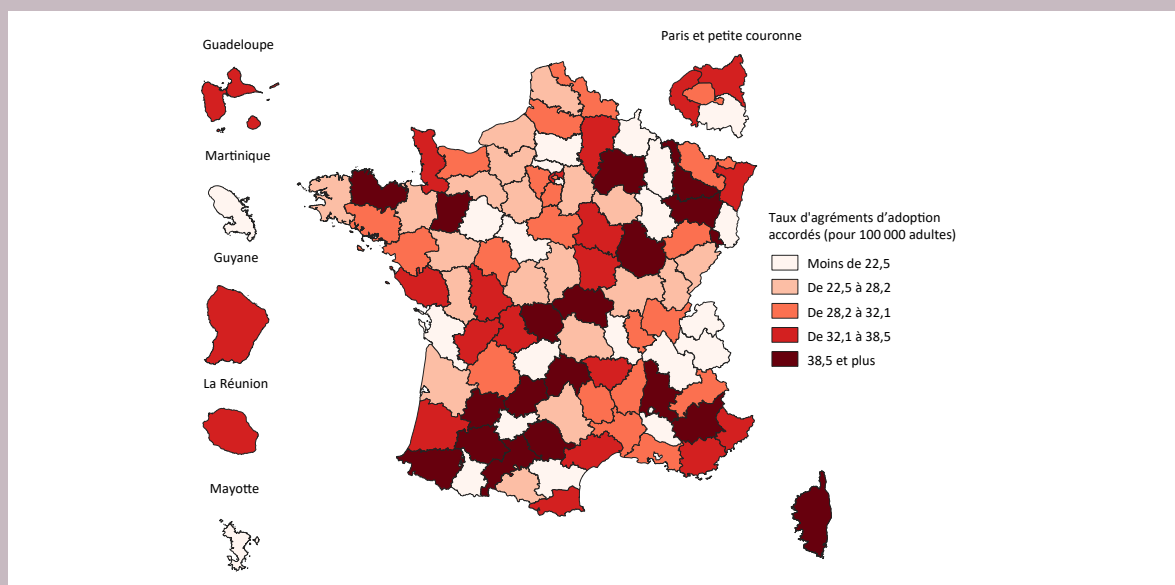
Enfin, en 2022, 7 445 couples ou personnes seules ont assisté à une réunion d'information sur l'adoption dans les départements (+13 % par rapport à 2021, retrouvant ainsi des niveaux de 2018-2019).

31. Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (art. R. 225-7 du CASF).

3.3.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2022, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population³² est également à la baisse et s'établit à environ 7 agréments accordés pour 100 000 adultes de 25-59 ans³³ en France. La répartition par départements est toujours hétérogène, variant de 0 pour 100 000 adultes en Martinique à 22 pour 100 000 dans le Territoire-de-Belfort [\[carte 2\]](#).

Carte 2 - Taux d'agréments en vue d'adoption accordés pour 100 000 adultes, en 2022



Note - Classes construites selon la méthode des quantiles (discrétisation en cinq classes d'effectifs égaux).

Champ - France entière. Agréments accordés en 2022.

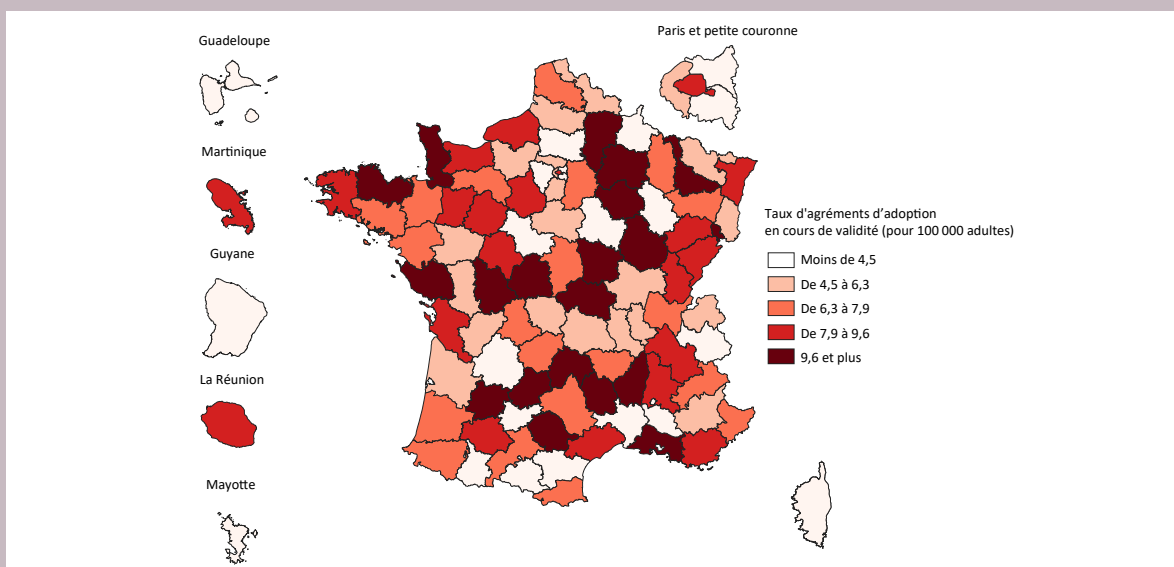
Sources - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, mai 2024. Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2023.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 30 agréments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 6 pour 100 000 adultes pour Mayotte à 56 pour 100 000 en Corse [\[carte 3\]](#).

³². L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'un couple, l'ONPE rapporte le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes.

³³. Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

Carte 3 • Taux d'agréments en vue d'adoption en cours de validité au 31 décembre 2022



Note • Classes construites selon la méthode des quantiles (discrétisation en cinq classes d'effectifs égaux).

Champ • France entière. Agréments en cours de validité au 31 décembre 2022.

Sources • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, mai 2024. Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2023.

3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2022, la durée moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,1 ans³⁴. Cette durée varie de 0,7 an (soit huit mois) en moyenne dans le Puy-de-Dôme à 9,3 ans pour le département du Jura. Ces différences peuvent s'expliquer, pour les départements pour lesquels le délai est court, par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours de validité corrélé à un nombre de pupilles de l'État ayant besoin d'une adoption conjoncturellement important. Dans les autres départements, peu d'enfants ont eu besoin d'un projet d'adoption au regard des agréments en cours de validité. Cette durée est également variable selon le profil des enfants confiés [tableau 2].

Tableau 2 • Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années
Sans besoin spécifique		3,1
Existence de besoins spécifiques	Tous les besoins spécifiques	3,1
	Besoin lié à :	
	l'état de santé ou de handicap	2,2
	l'âge	4,5
Ensemble des situations	être en situation de fratrie	3,5
		3,1

³⁴. Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

3.3.4 L'âge des adoptants

Depuis 2012, l'enquête recueille l'année de naissance des adoptants permettant ainsi de calculer l'âge moyen de ces derniers au moment du placement en vue d'adoption. Au 31 décembre 2022, cet âge moyen est de 42,5 ans contre 42,4 ans en 2021 [tableau 3]. Cet âge varie selon la situation de la future famille adoptive, passant de 40,2 ans pour les familles agréées du département de résidence à 49,9 ans pour les familles d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement en fonction des conditions d'admission des pupilles accueillis : de 39,3 ans pour les familles à qui un enfant sans filiation a été confié (enfant âgé de moins de 5 mois au moment du placement en vue d'adoption) à 49,5 ans pour celles qui se sont vu confier un enfant orphelin.

Corrélativement, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non de besoins spécifiques pour l'enfant : de 41,8 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à près de 47,3 ans pour les adoptants d'enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un « âge élevé ».

Tableau 3 - Âge moyen des futures familles adoptives et des enfants au moment du placement en vue d'adoption

		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=862)	Enfants confiés en vue d'adoption (N=970)
Famille adoptive	Famille d'accueil	49,9	8,1
	Famille agréée du département	40,2	1,6
	Famille agréée hors département	42,1	5,1
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	41,8	2,8
	État de santé	43,2	3,9
	Âge	47,3	8,4
	Fratrie	46,3	7,5
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39,3	0,4
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	40,5	3,9
	Remis par un parent (224-4 3°)	43,7	4,0
	Orphelins (224-4 4°)	49,5	10,6
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	44,7	7,5
	Déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental (224-4 6°)	47,9	7,6
Âge moyen toutes situations confondues		42,5	3,6

Champ - France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022.

Source - Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, ONPE, mai 2024.

ANNEXES

Annexe 1.

Questionnaire



Observatoire national de
la protection de l'enfance

ENQUETE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2022

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis boulevard Bessières 75 017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan MOMIC Tél. : 01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@onpe.gouv.fr

Département
<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :

Observations sur l'activité des Conseils de Famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2022

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2022

1.1. Nombre de Conseils de Famille existants au sein du département au 31 décembre 2022 : ____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par Conseil de Famille au 31 décembre 2022 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Nombre d'enfants						

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la Présidence du Conseil au 31 décembre 2022 :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Art. 224-2 1° (Association de pupilles ou d'anciens pupilles)						
Art 224-2 2° (Associations familiales)						
Art 224-2 3° (Assistants familiaux)						
Art 224-2 4° (Conseil départemental)						
Art 224-2 5° (Personnalités qualifiées – éthique et lutte contre les discriminations)						
Art 224-2 6° (Personnalités qualifiées-compétences médico-psycho-sociale)						

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2022

2.1. Réunions - Pour chaque Conseil de Famille, indiquez, durant l'année 2022 :

Conseil de Famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5	n° 6
Nombre de réunions							
dont Conseil incomplet							
Nombre d' absences des membres par catégorie	Art. L224-2 1° (Association de pupilles ou d'anciens pupilles)						
	Art L224-2 2° (Associations familiales)						
	Art L224-2 3° (Assistants familiaux)						
	Art L224-2 4° (Conseil départemental)						
	Art L224-2 5° (Personnalités qualifiées – éthique et lutte contre les discriminations)						
	Art L224-2 6° (Personnalités qualifiées- compétences médico-psycho-sociale)						

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2022, consultation des dossiers **par l'ensemble des membres du Conseil** (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.3. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2022, consultation des dossiers **par au moins un des membres du Conseil** (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.4. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2022, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

- Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCD ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

- Préciser le nombre d'enfants entendus au moins une fois par le conseil de familles dans l'année :

- Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| ▪ l'enfant | <i>Oui - Non</i> |
| ▪ le tuteur | <i>Oui - Non</i> |
| ▪ un membre du Conseil de famille | <i>Oui - Non</i> |
| ▪ le PCD ou son représentant (ASE) | <i>Oui - Non</i> |
| ▪ l'établissement d'accueil | <i>Oui - Non</i> |
| ▪ la famille d'accueil | <i>Oui - Non</i> |

- 2.5. Les membres du conseil de famille ont-ils reçus une formation au titre de l'article L224-2 du CASF en 2022 ? *Oui - Non*

3. **CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2022** (tous Conseils de famille confondus)

- 3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2022 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2022 : ____ dont nombre de décisions concernant des enfants présentant des besoins spécifiques : ____
- 3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2022 : ____
- 3.4. Nombre d'enfants ayant fait l'objet de demandes de droits de visite en 2022 : ____
- 3.5. Nombre d'enfants ayant fait l'objet de demandes de modification du lieu de placement en 2022 : ____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____
- 3.6. Nombre d'enfants pour lequel une demande de restitution par les parents a été faite en 2022 : ____
dont nombre de situation où un accompagnement¹ a été proposé suite à cette restitution ____
- dont, dans le 1^{er} mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été proposé suite à cette restitution ____
 - dont, dans le 2^{ème} mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été proposé suite à cette restitution ____
 - après le délai légal (art. R224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été proposé suite à cette restitution ____
- 3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2022 : ____
- Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
.....
- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2022 conformément à :
- l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : ____

¹ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcé ou mesure de protection de l'enfance

3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2022 conformément à :

- l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
- l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____

3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2022 conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

3.11. Pour les jeunes quittant le statut du fait de leur majorité, le conseil de famille assure-t-il un accompagnement :

- Au cours de l'année qui précède la sortie du statut ? *Oui - Non*
- Après la majorité ? *Oui - Non*

3.12. De quelle manière s'effectue cet accompagnement ?

.....
.....
.....
.....

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2022

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2022

- 1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2022 : ____
- 1.2. Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? Oui - Non
- 1.3. Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....
.....

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2022

- 2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2022 à une réunion d'information sur l'adoption : ____

Pas de réunion d'information ☐
- 2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2022 : ____
- 2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2022 (hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2022 : ____
- 2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2022 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2022

- 3.1. Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2022 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2022 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2022

- 1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2022 :
 - le nombre d'enfants dont la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement, (art. L. 222-6) : ____
 - le nombre d'enfants trouvés : ____
- 1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2022 :
 - le nombre d'enfants nouveau-nés (enfants de moins de 28 jours) qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
 - le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs à la suite d'un échec d'adoption : ____

IV – ORGANISATION DU SUIVI DES PUPILLES

- 1.1. Existe-t-il une organisation spécifique concernant la gestion des biens des pupilles de l'État ? *Oui - Non*
- 1.2. Si oui, merci de préciser le type d'organisation :
.....
.....
.....

V – LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE ET PLURI-INSTITUTIONNELLE D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- 1.1. Votre département a-t-il mis en place une commission pluridisciplinaire et pluri institutionnelle d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC - prévue à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles) ?
- ☐ Oui ☐ Non
- Si « Non », est-elle en projet ?
- ☐ Oui ☐ Non
- 1.2. Si une telle commission a été mise en place, quelle est son année de création ?.....
- 1.3. Est-elle toujours en fonctionnement au 31 décembre 2022 ?
- ☐ Oui ☐ Non

Annexe 2.

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2022

Tableau A2-1 (1/3) - Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au 31/12/2022	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2022	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2022 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	48	36	14	23,1
02-Aisne	97	76	13	67,0
03-Allier	33	29	3	49,2
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	0	6,5
05-Hautes-Alpes	10	10	3	39,2
06-Alpes-Maritimes	57	48	17	23,0
07-Ardèche	16	7	1	11,0
08-Ardennes	35	24	3	43,7
09-Ariège	5	4	4	14,3
10-Aube	34	25	5	36,9
11-Aude	74	65	14	91,2
12-Aveyron	21	16	1	32,4
13-Bouches-du-Rhône	156	122	32	28,4
14-Calvados	85	70	9	49,5
15-Cantal	2	2	0	8,2
16-Charente	32	31	8	47,6
17-Charente-Maritime	72	58	0	49,9
18-Cher	39	37	9	66,8
19-Corrèze	9	8	5	19,4
20-Corse	6	5	3	7,9
21-Côte-d'Or	47	30	8	29,0
22-Côtes-d'Armor	18	17	1	14,3
23-Creuse	1	0	0	0,0
24-Dordogne	20	15	4	21,9
25-Doubs	44	37	9	31,1
26-Drôme	51	41	12	37,2
27-Eure	40	39	4	28,9
28-Eure-et-Loir	52	42	11	43,5
29-Finistère	94	69	11	39,1
30-Gard	59	52	13	34,4
31-Haute-Garonne	86	77	19	25,2
32-Gers	8	5	0	14,6
33-Gironde	91	74	11	21,7
34-Hérault	39	29	13	11,8
35-Ille-et-Vilaine	91	71	7	29,2
36-Indre	13	8	4	21,3
37-Indre-et-Loire	47	34	9	27,3

Tableau A2-1 (2/3) - Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au 31/12/2022	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2022	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2022 (taux pour 100 000 mineurs)
38-Isère	100	82	14	28,6
39-Jura	11	7	3	14,0
40-Landes	12	10	5	12,6
41-Loir-et-Cher	14	11	2	16,9
42-Loire	62	49	7	29,7
43-Haute-Loire	15	13	2	29,5
44-Loire-Atlantique	87	75	22	22,9
45-Loiret	64	57	12	37,3
46-Lot	6	5	1	17,1
47-Lot-et-Garonne	15	9	2	14,5
48-Lozère	5	5	3	35,0
49-Maine-et-Loire	132	113	27	62,8
50-Manche	48	34	16	35,8
51-Marne	65	45	8	38,0
52-Haute-Marne	34	33	5	108,0
53-Mayenne	26	13	0	19,5
54-Meurthe-et-Moselle	164	138	27	94,8
55-Meuse	19	17	2	49,2
56-Morbihan	90	80	12	53,3
57-Moselle	82	69	26	33,3
58-Nièvre	35	32	4	95,9
59-Nord	520	433	82	73,5
60-Oise	55	45	9	23,1
61-Orne	22	19	3	36,5
62-Pas-de-Calais	329	279	54	86,3
63-Puy-de-Dôme	41	30	9	23,0
64-Pyrénées-Atlantiques	29	25	8	19,4
65-Hautes-Pyrénées	18	14	6	34,9
66-Pyrénées-Orientales	41	34	5	36,2
67-Bas-Rhin	106	69	8	29,6
68-Haut-Rhin	99	86	11	55,1
69-Rhône	104	79	18	18,7
70-Haute-Saône	11	8	4	17,1
71-Saône-et-Loire	46	38	4	36,4
72-Sarthe	28	24	10	20,0
73-Savoie	34	26	8	28,1
74-Haute-Savoie	49	33	3	17,2

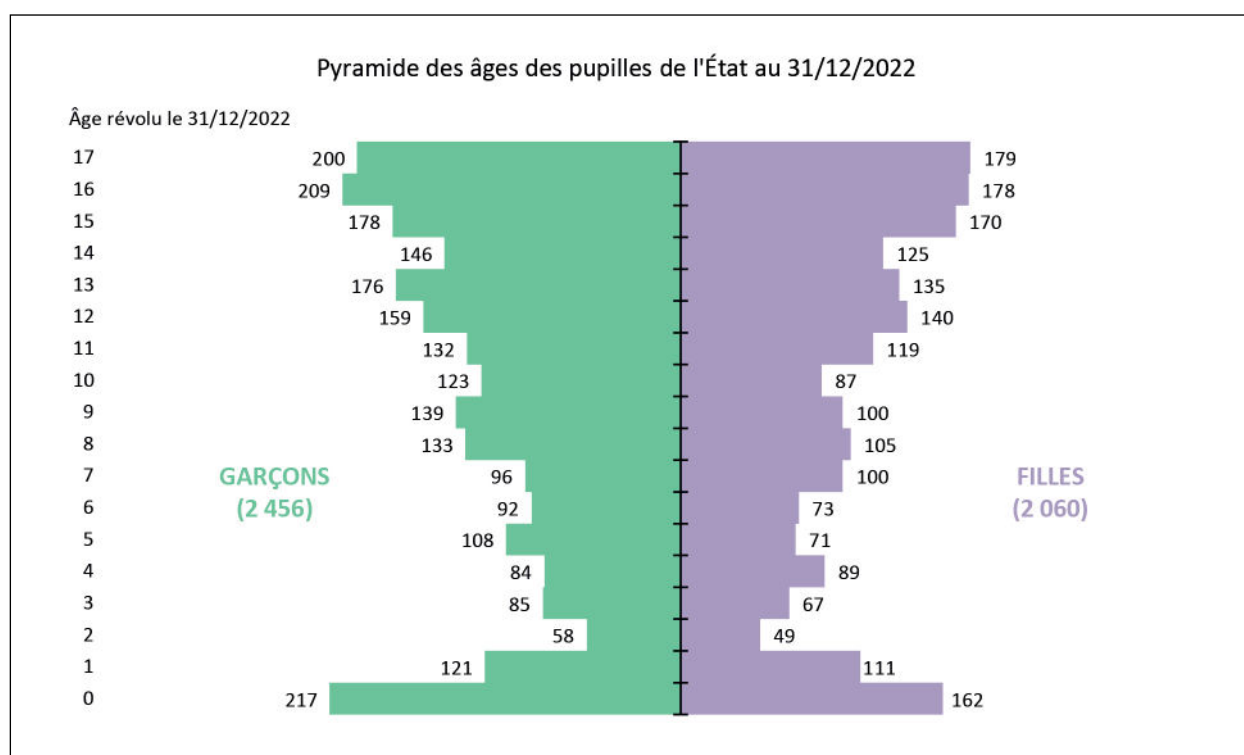
Tableau A2-1 (3/3) - Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au 31/12/2022	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2022	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2022 (taux pour 100 000 mineurs)
75-Paris	117	89	17	26,2
76-Seine-Maritime	106	75	22	28,1
77-Seine-et-Marne	84	58	14	16,5
78-Yvelines	51	44	19	12,6
79-Deux-Sèvres	34	25	6	33,0
80-Somme	40	27	6	23,3
81-Tarn	11	7	5	9,3
82-Tarn-et-Garonne	47	35	3	61,3
83-Var	85	68	24	33,3
84-Vaucluse	51	41	4	34,5
85-Vendée	54	44	3	31,2
86-Vienne	28	15	3	17,0
87-Haute-Vienne	25	16	4	23,6
88-Vosges	37	30	14	44,6
89-Yonne	31	23	2	35,0
90-Territoire-de-Belfort	14	10	3	35,5
91-Essonne	111	90	26	28,3
92-Hauts-de-Seine	69	61	15	17,2
93-Seine-Saint-Denis	114	94	12	21,6
94-Val-de-Marne	72	55	12	17,1
95-Val-d'Oise	85	74	18	22,7
FRANCE MÉTROPOLITAINE	5 521	4 435	954	32,3
971-Guadeloupe	11	6	4	7,7
972-Martinique	15	7	5	10,8
973-Guyane	15	10	5	8,9
974-La Réunion	51	45	10	19,8
976-Mayotte	18	13	6	8,3
FRANCE ENTIÈRE	5 631	4 516	984	31,4

Tableaux et pyramide A2-2 - Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31/12/2022

Âge au 31/12/2022	Garçons	Filles	Total	% par âge
0	217	162	379	8,4
1	121	111	232	5,1
2	58	49	107	2,4
3	85	67	152	3,4
4	84	89	173	3,8
5	108	71	179	4,0
6	92	73	165	3,7
7	96	100	196	4,3
8	133	105	238	5,3
9	139	100	239	5,3
10	123	87	210	4,7
11	132	119	251	5,6
12	159	140	299	6,6
13	176	135	311	6,9
14	146	125	271	6,0
15	178	170	348	7,7
16	209	178	387	8,6
17	200	179	379	8,4
ENSEMBLE	2 456	2 060	4 516	100,0
%	54,4	45,6		

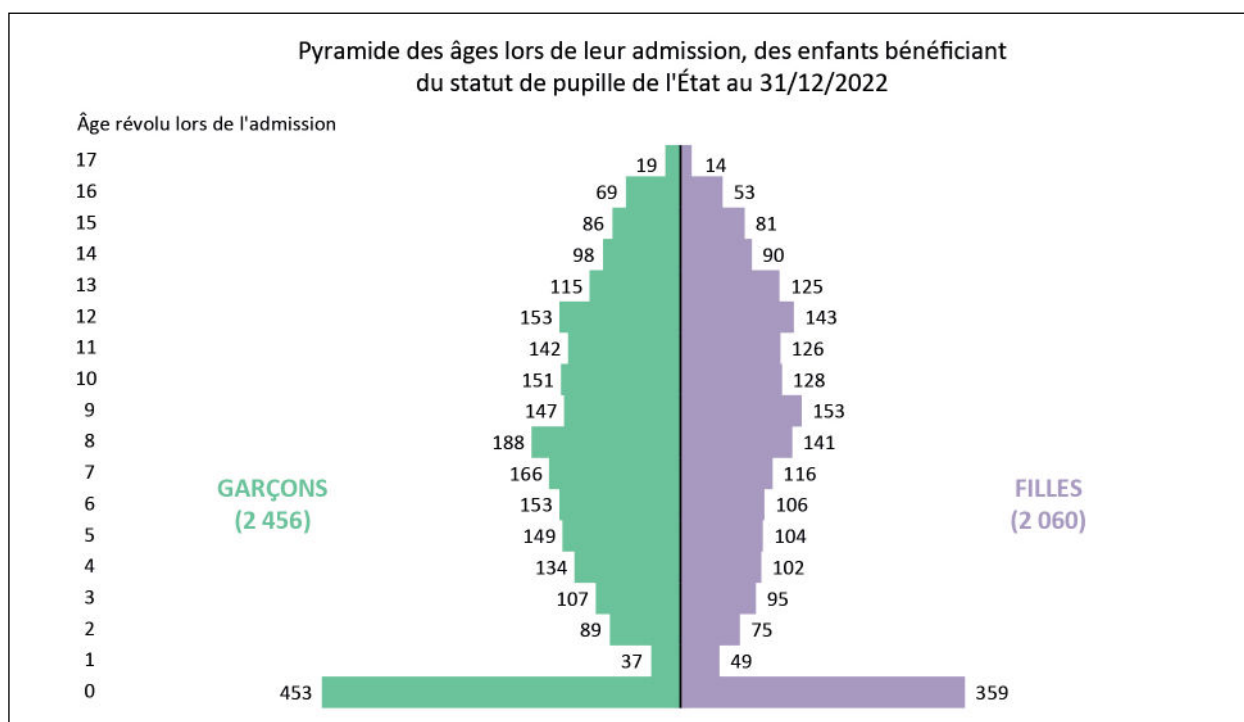
Âge au 31/12/2022	cumulés par âge
Moins d'1 an	8,4
Moins de 2 ans	13,5
Moins de 3 ans	15,9
Moins de 4 ans	19,3
Moins de 5 ans	23,1
Moins de 6 ans	27,1
Moins de 7 ans	30,7
Moins de 8 ans	35,1
Moins de 9 ans	40,3
Moins de 10 ans	45,6
Moins de 11 ans	50,3
Moins de 12 ans	55,8
Moins de 13 ans	62,4
Moins de 14 ans	69,3
Moins de 15 ans	75,3
Moins de 16 ans	83,0
Moins de 17 ans	91,6
Moins de 18 ans	100,0



**Tableaux et pyramide A2-3 - Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission
comme pupilles de l'État**

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0	453	359	812	18,0
1	37	49	86	1,9
2	89	75	164	3,6
3	107	95	202	4,5
4	134	102	236	5,2
5	149	104	253	5,6
6	153	106	259	5,7
7	166	116	282	6,2
8	188	141	329	7,3
9	147	153	300	6,6
10	151	128	279	6,2
11	142	126	268	5,9
12	153	143	296	6,6
13	115	125	240	5,3
14	98	90	188	4,2
15	86	81	167	3,7
16	69	53	122	2,7
17	19	14	33	0,7
ENSEMBLE	2 456	2 060	4 516	100,0
%	54,4	45,6		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 an	18,0
Moins de 2 ans	19,9
Moins de 3 ans	23,5
Moins de 4 ans	28,0
Moins de 5 ans	33,2
Moins de 6 ans	38,8
Moins de 7 ans	44,6
Moins de 8 ans	50,8
Moins de 9 ans	58,1
Moins de 10 ans	64,7
Moins de 11 ans	70,9
Moins de 12 ans	76,8
Moins de 13 ans	83,4
Moins de 14 ans	88,7
Moins de 15 ans	92,9
Moins de 16 ans	96,6
Moins de 17 ans	99,3
Moins de 18 ans	100,0



Tableaux et graphique A2-4 • Durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission comme pupille de l'État

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE
Admission directe	608	486	1094	24,2 %
0 an	232	204	436	9,7 %
1 an	82	74	156	3,5 %
2 ans	162	123	285	6,3 %
3 ans	163	154	317	7,0 %
4 ans	190	139	329	7,3 %
5 ans	163	149	312	6,9 %
6 ans	158	115	273	6,0 %
7 ans	139	115	254	5,6 %
8 ans	132	121	253	5,6 %
9 ans	100	93	193	4,3 %
10 ans	86	74	160	3,5 %
11 ans	75	59	134	3,0 %
12 ans	64	64	128	2,8 %
13 ans	33	30	63	1,4 %
14 ans	43	24	67	1,5 %
15 ans	25	35	60	1,3 %
16 ans	0	1	1	0,0 %
17 ans	1	0	1	0,0 %
ENSEMBLE	2 456	2 060	4 516	100,0 %
% par sexe	54,4	45,6		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	24,2 %
Moins d'1 an	33,9 %
Moins de 2 ans	37,3 %
Moins de 3 ans	43,6 %
Moins de 4 ans	50,7 %
Moins de 5 ans	57,9 %
Moins de 6 ans	64,9 %
Moins de 7 ans	70,9 %
Moins de 8 ans	76,5 %
Moins de 9 ans	82,1 %
Moins de 10 ans	86,4 %
Moins de 11 ans	89,9 %
Moins de 12 ans	92,9 %
Moins de 13 ans	95,7 %
Moins de 14 ans	97,1 %
Moins de 15 ans	98,6 %
Moins de 16 ans	100,0 %
Moins de 17 ans	100,0 %
Moins de 18 ans	100,0 %

Note • La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

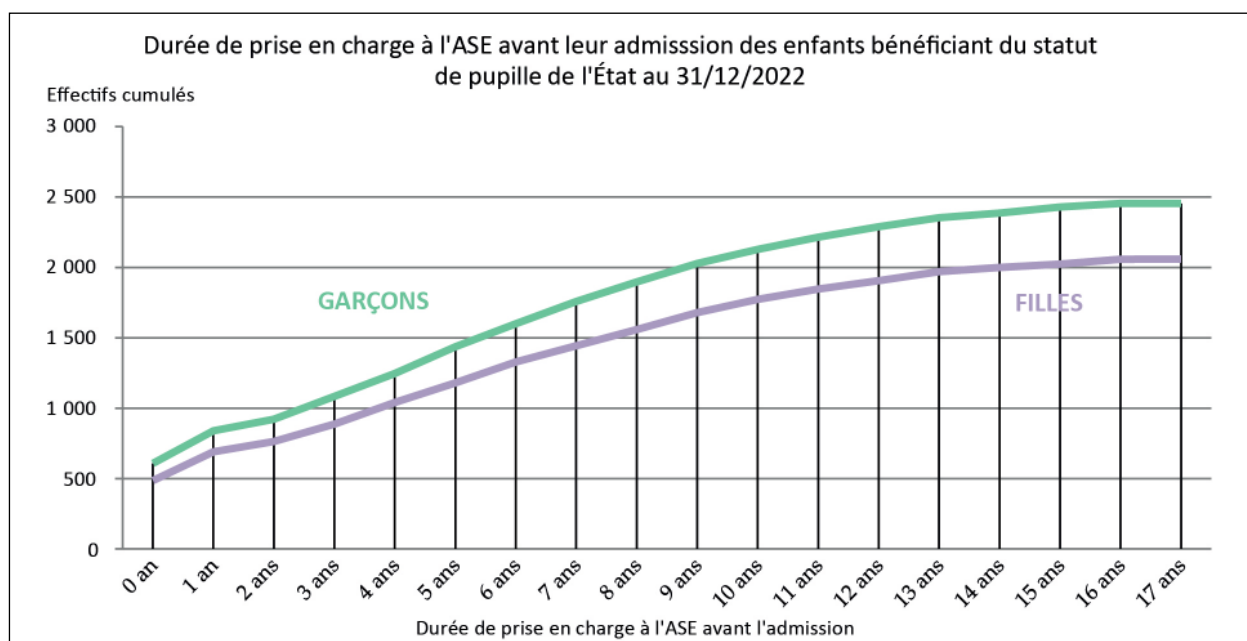


Tableau 2-5 (1/3) - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par département

Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
01-Ain	4	6	3	8	8	7	36
02-Aisne	7	5	6	5	11	42	76
03-Allier	2	0	0	3	2	22	29
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	0	0	0	2	2
05-Hautes-Alpes	2	0	2	0	0	6	10
06-Alpes-Maritimes	7	4	0	8	0	29	48
07-Ardèche	0	0	0	1	0	6	7
08-Ardenne	3	0	6	2	0	13	24
09-Ariège	4	0	0	0	0	0	4
10-Aube	4	1	5	1	2	12	25
11-Aude	10	0	0	3	11	41	65
12-Aveyron	1	0	0	0	1	14	16
13-Bouches-du-Rhône	21	3	3	10	8	77	122
14-Calvados	7	8	1	5	9	40	70
15-Cantal	0	1	0	0	0	1	2
16-Charente	10	1	0	11	1	8	31
17-Charente-Maritime	2	2	3	8	6	37	58
18-Cher	6	1	1	7	7	15	37
19-Corrèze	6	0	0	0	0	2	8
20-Corse	4	0	0	0	0	1	5
21-Côte-d'Or	4	0	0	6	3	17	30
22-Côtes-d'Armor	2	0	1	6	4	4	17
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	2	0	0	0	0	13	15
25-Doubs	7	0	0	6	8	16	37
26-Drôme	9	3	1	4	3	21	41
27-Eure	4	1	3	3	10	18	39
28-Eure-et-Loir	3	2	0	8	4	25	42
29-Finistère	5	2	3	10	7	42	69
30-Gard	6	1	2	0	2	41	52
31-Haute-Garonne	19	1	3	7	1	46	77
32-Gers	0	0	0	0	1	4	5
33-Gironde	13	2	0	2	4	53	74
34-Hérault	9	1	0	2	1	16	29

Tableau 2-5 (2/3) - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par département

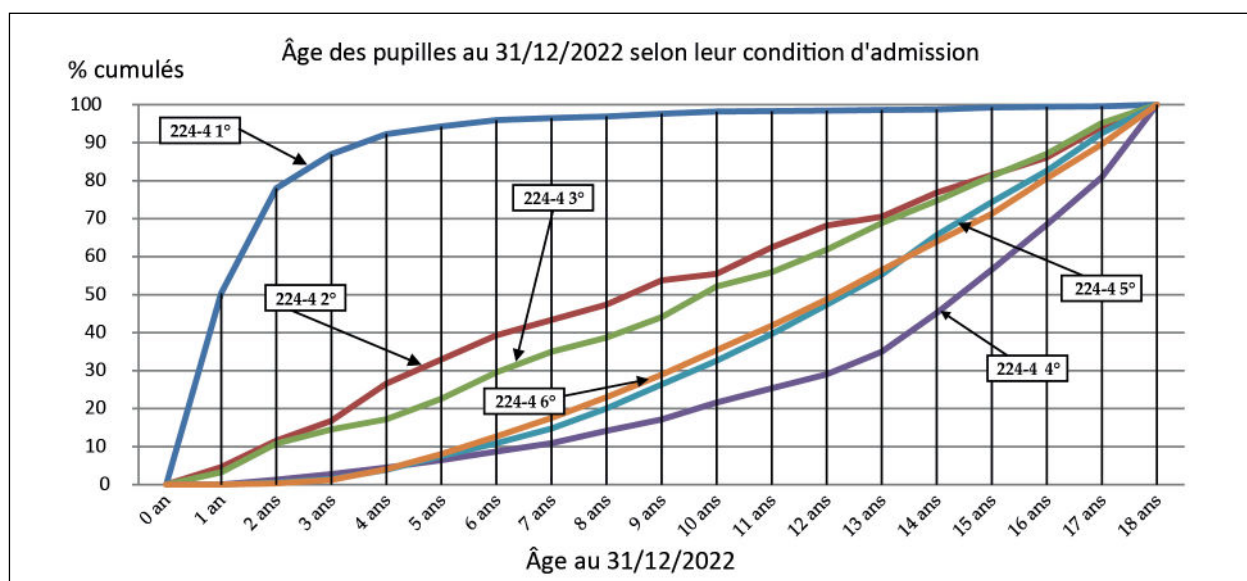
Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
35-Ille-et-Vilaine	5	1	4	11	3	47	71
36-Indre	1	0	0	0	1	6	8
37-Indre-et-Loire	6	0	2	6	1	19	34
38-Isère	11	3	10	7	9	42	82
39-Jura	3	0	2	0	0	2	7
40-Landes	6	0	1	3	0	0	10
41-Loir-et-Cher	3	2	2	0	0	4	11
42-Loire	9	0	1	1	0	38	49
43-Haute-Loire	1	0	1	4	1	6	13
44-Loire-Atlantique	11	3	4	5	13	39	75
45-Loiret	9	3	2	17	2	24	57
46-Lot	1	0	0	0	4	0	5
47-Lot-et-Garonne	4	0	0	0	1	4	9
48-Lozère	0	0	1	0	0	4	5
49-Maine-et-Loire	12	2	19	3	25	52	113
50-Manche	4	1	2	2	0	25	34
51-Marne	4	1	3	0	0	37	45
52-Haute-Marne	2	0	0	1	6	24	33
53-Mayenne	0	0	0	2	0	11	13
54-Meurthe-et-Moselle	18	7	11	9	44	49	138
55-Meuse	1	1	2	2	2	9	17
56-Morbihan	10	0	1	0	7	62	80
57-Moselle	16	2	0	4	10	37	69
58-Nièvre	2	1	1	2	10	16	32
59-Nord	59	39	29	55	40	211	433
60-Oise	7	1	5	4	4	24	45
61-Orne	7	0	0	0	2	10	19
62-Pas-de-Calais	22	15	0	3	42	197	279
63-Puy-de-Dôme	7	2	0	3	1	17	30
64-Pyrénées-Atlantiques	11	0	0	0	0	14	25
65-Hautes-Pyrénées	4	0	1	3	0	6	14
66-Pyrénées-Orientales	1	2	0	1	5	25	34
67-Bas-Rhin	18	4	3	6	1	37	69
68-Haut-Rhin	9	3	0	7	8	59	86

Tableau 2-5 (3/3) - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par département

Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
69-Rhône	19	2	2	5	11	40	79
70-Haute-Saône	0	1	0	0	0	7	8
71-Saône-et-Loire	5	0	1	1	2	29	38
72-Sarthe	4	1	0	3	0	16	24
73-Savoie	3	2	0	2	0	19	26
74-Haute-Savoie	5	0	0	1	0	27	33
75-Paris	16	0	1	18	4	50	89
76-Seine-Maritime	22	0	2	13	4	34	75
77-Seine-et-Marne	9	5	0	10	3	31	58
78-Yvelines	9	4	2	1	2	26	44
79-Deux-Sèvres	3	0	3	6	6	7	25
80-Somme	8	0	1	0	0	18	27
81-Tarn	3	0	1	0	0	3	7
82-Tarn-et-Garonne	2	0	1	2	0	30	35
83-Var	14	3	0	6	2	43	68
84-Vaucluse	4	0	1	9	1	26	41
85-Vendée	3	0	1	9	7	24	44
86-Vienne	4	0	2	0	1	8	15
87-Haute-Vienne	4	0	0	0	3	9	16
88-Vosges	3	1	3	0	4	19	30
89-Yonne	4	0	0	0	0	19	23
90-Territoire-de-Belfort	2	0	1	1	0	6	10
91-Essonnes	16	3	0	0	0	71	90
92-Hauts-de-Seine	17	0	0	8	1	35	61
93-Seine-Saint-Denis	17	1	4	1	2	69	94
94-Val-de-Marne	9	6	1	13	0	26	55
95-Val-d'Oise	13	2	2	4	3	50	74
FRANCE MÉTROPOLITAINE	685	169	179	400	412	2 590	4 435
971-Guadeloupe	5	0	0	0	0	1	6
972-Martinique	4	0	2	1	0	0	7
973-Guyane	3	0	1	2	1	3	10
974-La Réunion	10	4	1	0	1	29	45
976-Mayotte	6	0	3	0	0	4	13
FRANCE ENTIÈRE	713	173	186	403	414	2 627	4 516

Tableau et graphique A2-6 - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par année de naissance

Années de naissance	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	
2005	3	10	9	77	31	273	403
2006	1	14	15	50	41	235	356
2007	1	8	11	48	34	246	348
2008	4	8	12	46	36	192	298
2009	1	11	11	41	43	197	304
2010	1	4	13	24	33	204	279
2011	1	10	11	15	32	182	251
2012	1	12	7	15	29	168	232
2013	4	3	15	18	26	171	237
2014	5	11	10	12	26	154	218
2015	3	7	7	13	22	144	196
2016	4	7	10	9	16	128	174
2017	12	11	13	9	14	121	180
2018	14	11	10	8	15	105	163
2019	38	17	5	7	10	75	152
2020	64	9	7	6	4	24	114
2021	197	12	14	5	2	8	238
2022	359	8	6	0	0	0	373
TOTAL	713	173	186	403	414	2 627	4 516
Âge moyen au 31/12/2022	1,3	8,3	9,0	12,7	11,2	11,1	9,5



Tableaux A2-7 - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par âge à l'admission

Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	Total
0 an	703	43	29	6	6	25	812
1 an	2	14	16	6	10	38	86
2 ans	0	7	10	16	12	119	164
3 ans	3	7	6	8	24	154	202
4 ans	1	12	13	10	19	181	236
5 ans	0	12	8	17	32	184	253
6 ans	2	11	17	17	24	188	259
7 ans	0	11	10	19	30	212	282
8 ans	0	8	12	26	37	246	329
9 ans	1	12	14	32	36	205	300
10 ans	0	7	9	37	44	182	279
11 ans	1	9	12	21	32	193	268
12 ans	0	3	10	37	34	212	296
13 ans	0	4	9	46	27	154	240
14 ans	0	4	4	38	11	131	188
15 ans	0	7	3	30	21	106	167
16 ans	0	2	4	24	14	78	122
17 ans	0	0	0	13	1	19	33
TOTAL	713	173	186	403	414	2 627	4 516
Âge moyen lors de l'admission	0,1	5,3	6,3	10,3	8,6	8,5	7,1

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	Total
0 an	98,6	24,9	15,6	1,5	1,4	1,0	18,0
1 an	0,3	8,1	8,6	1,5	2,4	1,4	1,9
2 ans	0,0	4,0	5,4	4,0	2,9	4,5	3,6
3 ans	0,4	4,0	3,2	2,0	5,8	5,9	4,5
4 ans	0,1	6,9	7,0	2,5	4,6	6,9	5,2
5 ans	0,0	6,9	4,3	4,2	7,7	7,0	5,6
6 ans	0,3	6,4	9,1	4,2	5,8	7,2	5,7
7 ans	0,0	6,4	5,4	4,7	7,2	8,1	6,2
8 ans	0,0	4,6	6,5	6,5	8,9	9,4	7,3
9 ans	0,1	6,9	7,5	7,9	8,7	7,8	6,6
10 ans	0,0	4,0	4,8	9,2	10,6	6,9	6,2
11 ans	0,1	5,2	6,5	5,2	7,7	7,3	5,9
12 ans	0,0	1,7	5,4	9,2	8,2	8,1	6,6
13 ans	0,0	2,3	4,8	11,4	6,5	5,9	5,3
14 ans	0,0	2,3	2,2	9,4	2,7	5,0	4,2
15 ans	0,0	4,0	1,6	7,4	5,1	4,0	3,7
16 ans	0,0	1,2	2,2	6,0	3,4	3,0	2,7
17 ans	0,0	0,0	0,0	3,2	0,2	0,7	0,7
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-8 - Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par durée de prise en charge antérieure à l'ASE

Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	Total
Admission directe	693	35	24	48	41	253	1
Moins d'1 an	14	56	61	141	39	125	436
1 an	2	12	20	18	23	81	156
2 ans	1	10	9	36	40	189	285
3 ans	0	10	3	21	49	234	317
4 ans	1	11	12	13	46	246	329
5 ans	1	6	6	20	34	245	312
6 ans	0	7	9	19	34	204	273
7 ans	1	5	7	8	30	203	254
8 ans	0	5	5	8	25	210	253
9 ans	0	4	7	13	10	159	193
10 ans	0	3	2	19	16	120	160
11 ans	0	3	9	7	9	106	134
12 ans	0	0	6	10	8	104	128
13 ans	0	0	3	10	6	44	63
14 ans	0	4	1	7	2	53	67
15 ans	0	2	2	5	2	49	60
16 ans	0	0	0	0	0	1	1
17 ans	0	0	0	0	0	1	1
TOTAL	713	173	186	403	414	2 627	4 516
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,03	2,5	3,3	3,3	4,3	5,6	4,2
sans admission directe	1,00	3,2	3,7	3,8	4,8	6,2	5,6

Note - La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	Total
Admission directe	97,2	20,2	12,9	11,9	9,9	9,6	24,2
Moins d'1 an	2,0	32,4	32,8	35,0	9,4	4,8	9,7
1 an	0,3	6,9	10,8	4,5	5,6	3,1	3,5
2 ans	0,1	5,8	4,8	8,9	9,7	7,2	6,3
3 ans	0,0	5,8	1,6	5,2	11,8	8,9	7,0
4 ans	0,1	6,4	6,5	3,2	11,1	9,4	7,3
5 ans	0,1	3,5	3,2	5,0	8,2	9,3	6,9
6 ans	0,0	4,0	4,8	4,7	8,2	7,8	6,0
7 ans	0,1	2,9	3,8	2,0	7,2	7,7	5,6
8 ans	0,0	2,9	2,7	2,0	6,0	8,0	5,6
9 ans	0,0	2,3	3,8	3,2	2,4	6,1	4,3
10 ans	0,0	1,7	1,1	4,7	3,9	4,6	3,5
11 ans	0,0	1,7	4,8	1,7	2,2	4,0	3,0
12 ans	0,0	0,0	3,2	2,5	1,9	4,0	2,8
13 ans	0,0	0,0	1,6	2,5	1,4	1,7	1,4
14 ans	0,0	2,3	0,5	1,7	0,5	2,0	1,5
15 ans	0,0	1,2	1,1	1,2	0,5	1,9	1,3
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Tableau A2-9 (1/3) - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par départements

Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
01-Ain	4	10	0	0	14	16	2	2	2	0	0	22	36
02-Aisne	4	9	0	0	13	44	5	8	6	0	0	63	76
03-Allier	1	2	0	0	3	26	0	0	0	0	0	26	29
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	2
05-Hautes-Alpes	0	3	0	0	3	2	2	3	0	0	0	7	10
06-Alpes-Maritimes	5	12	0	0	17	26	3	2	0	0	0	31	48
07-Ardèche	1	0	0	0	1	6	0	0	0	0	0	6	7
08-Ardenne	1	1	1	0	3	16	5	0	0	0	0	21	24
09-Ariège	0	4	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
10-Aube	0	5	0	0	5	17	3	0	0	0	0	20	25
11-Aude	1	9	4	0	14	35	15	1	0	0	0	51	65
12-Aveyron	1	0	0	0	1	11	3	1	0	0	0	15	16
13-Bouches-du-Rhône	9	15	8	0	32	59	20	11	0	0	0	90	122
14-Calvados	3	5	1	0	9	53	6	0	2	0	0	61	70
15-Cantal	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	2
16-Charente	1	7	0	0	8	17	3	1	2	0	0	23	31
17-Charente-Maritime	0	0	0	0	0	44	12	1	1	0	0	58	58
18-Cher	2	6	1	0	9	20	8	0	0	0	0	28	37
19-Corrèze	0	5	0	0	5	2	0	1	0	0	0	3	8
20-Corse	0	3	0	0	3	2	0	0	0	0	0	2	5
21-Côte-d'Or	5	3	0	0	8	21	0	0	1	0	0	22	30
22-Côtes-d'Armor	0	1	0	0	1	12	4	0	0	0	0	16	17
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	2	2	0	0	4	6	1	4	0	0	0	11	15
25-Doubs	3	6	0	0	9	20	8	0	0	0	0	28	37
26-Drôme	0	12	0	0	12	26	3	0	0	0	0	29	41
27-Eure	0	3	1	0	4	28	6	1	0	0	0	35	39
28-Eure-et-Loir	4	3	4	0	11	24	4	1	2	0	0	31	42
29-Finistère	6	5	0	0	11	44	10	0	1	3	0	58	69
30-Gard	6	7	0	0	13	36	2	0	0	1	0	39	52
31-Haute-Garonne	2	17	0	0	19	40	9	6	1	2	0	58	77
32-Gers	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	5	5
33-Gironde	0	9	2	0	11	44	17	0	2	0	0	63	74
34-Hérault	5	8	0	0	13	13	0	1	0	2	0	16	29
35-Ille-et-Vilaine	3	4	0	0	7	45	15	0	3	1	0	64	71

Tableau A2-9 (2/3) - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par départements

Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
36-Indre	2	2	0	0	4	4	0	0	0	0	0	4	8
37-Indre-et-Loire	4	5	0	0	9	12	11	0	0	2	0	25	34
38-Isère	6	8	0	0	14	51	14	0	3	0	0	68	82
39-Jura	0	2	1	0	3	4	0	0	0	0	0	4	7
40-Landes	0	4	1	0	5	5	0	0	0	0	0	5	10
41-Loir-et-Cher	0	2	0	0	2	7	2	0	0	0	0	9	11
42-Loire	0	5	2	0	7	34	7	0	1	0	0	42	49
43-Haute-Loire	2	0	0	0	2	3	7	1	0	0	0	11	13
44-Loire-Atlantique	5	17	0	0	22	37	15	0	1	0	0	53	75
45-Loiret	1	9	2	0	12	26	11	0	8	0	0	45	57
46-Lot	0	0	1	0	1	4	0	0	0	0	0	4	5
47-Lot-et-Garonne	0	2	0	0	2	6	1	0	0	0	0	7	9
48-Lozère	2	1	0	0	3	1	1	0	0	0	0	2	5
49-Maine-et-Loire	15	11	1	0	27	51	18	15	0	1	1	86	113
50-Manche	8	8	0	0	16	16	2	0	0	0	0	18	34
51-Marne	1	7	0	0	8	33	3	0	0	1	0	37	45
52-Haute-Marne	2	3	0	0	5	24	3	1	0	0	0	28	33
53-Mayenne	0	0	0	0	0	12	1	0	0	0	0	13	13
54-Meurthe-et-Moselle	6	21	0	0	27	71	37	1	2	0	0	111	138
55-Meuse	0	0	2	0	2	9	3	1	2	0	0	15	17
56-Morbihan	5	7	0	0	12	59	8	0	1	0	0	68	80
57-Moselle	5	19	2	0	26	17	23	3	0	0	0	43	69
58-Nièvre	1	3	0	0	4	27	1	0	0	0	0	28	32
59-Nord	31	51	0	0	82	291	47	12	0	1	0	351	433
60-Oise	2	7	0	0	9	23	12	1	0	0	0	36	45
61-Orne	1	0	2	0	3	14	0	2	0	0	0	16	19
62-Pas-de-Calais	18	28	8	0	54	109	29	1	1	0	85	225	279
63-Puy-de-Dôme	1	8	0	0	9	19	2	0	0	0	0	21	30
64-Pyrénées-Atlantiques	0	8	0	0	8	14	3	0	0	0	0	17	25
65-Hautes-Pyrénées	2	4	0	0	6	8	0	0	0	0	0	8	14
66-Pyrénées-Orientales	3	2	0	0	5	20	8	1	0	0	0	29	34
67-Bas-Rhin	1	7	0	0	8	46	10	1	4	0	0	61	69
68-Haut-Rhin	2	8	1	0	11	48	23	4	0	0	0	75	86
69-Rhône	1	17	0	0	18	49	8	3	1	0	0	61	79
70-Haute-Saône	0	1	3	0	4	4	0	0	0	0	0	4	8

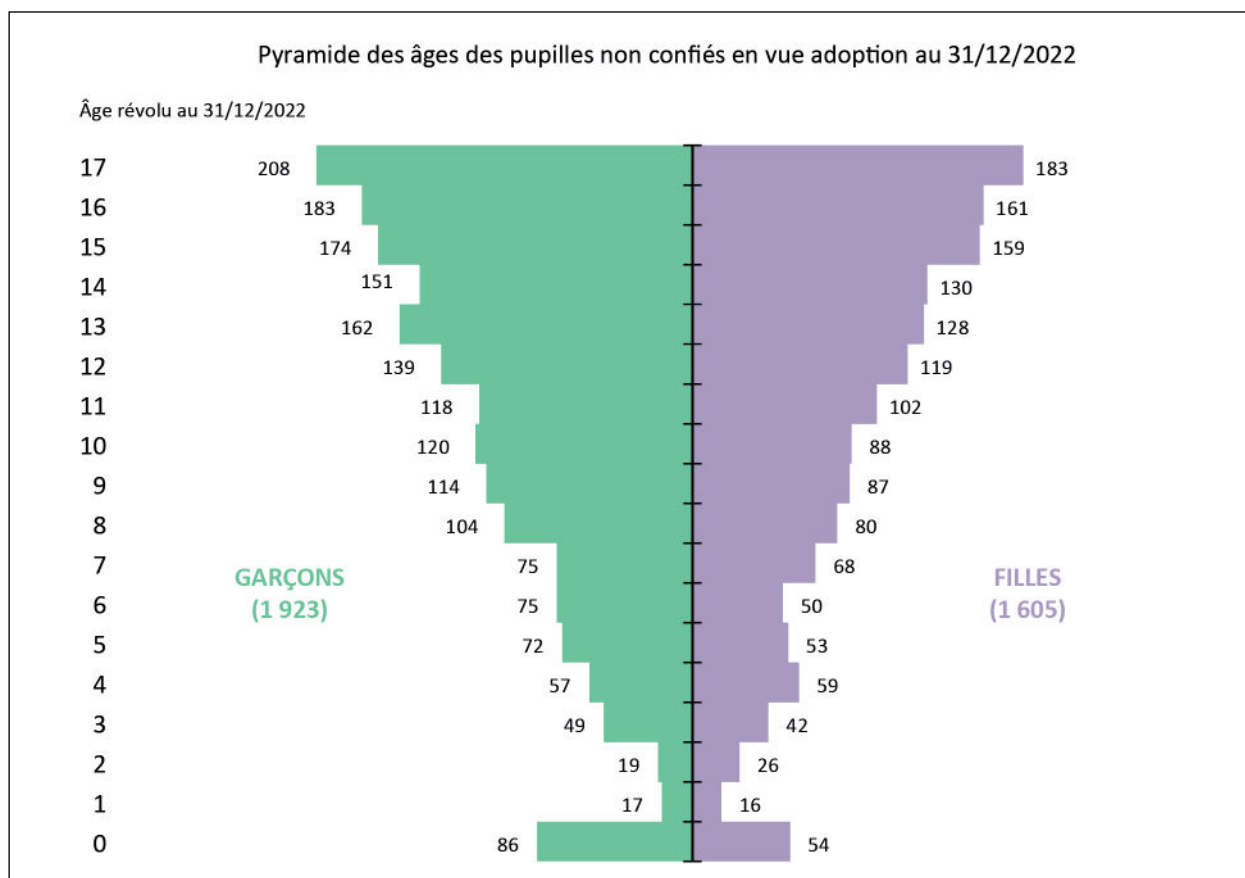
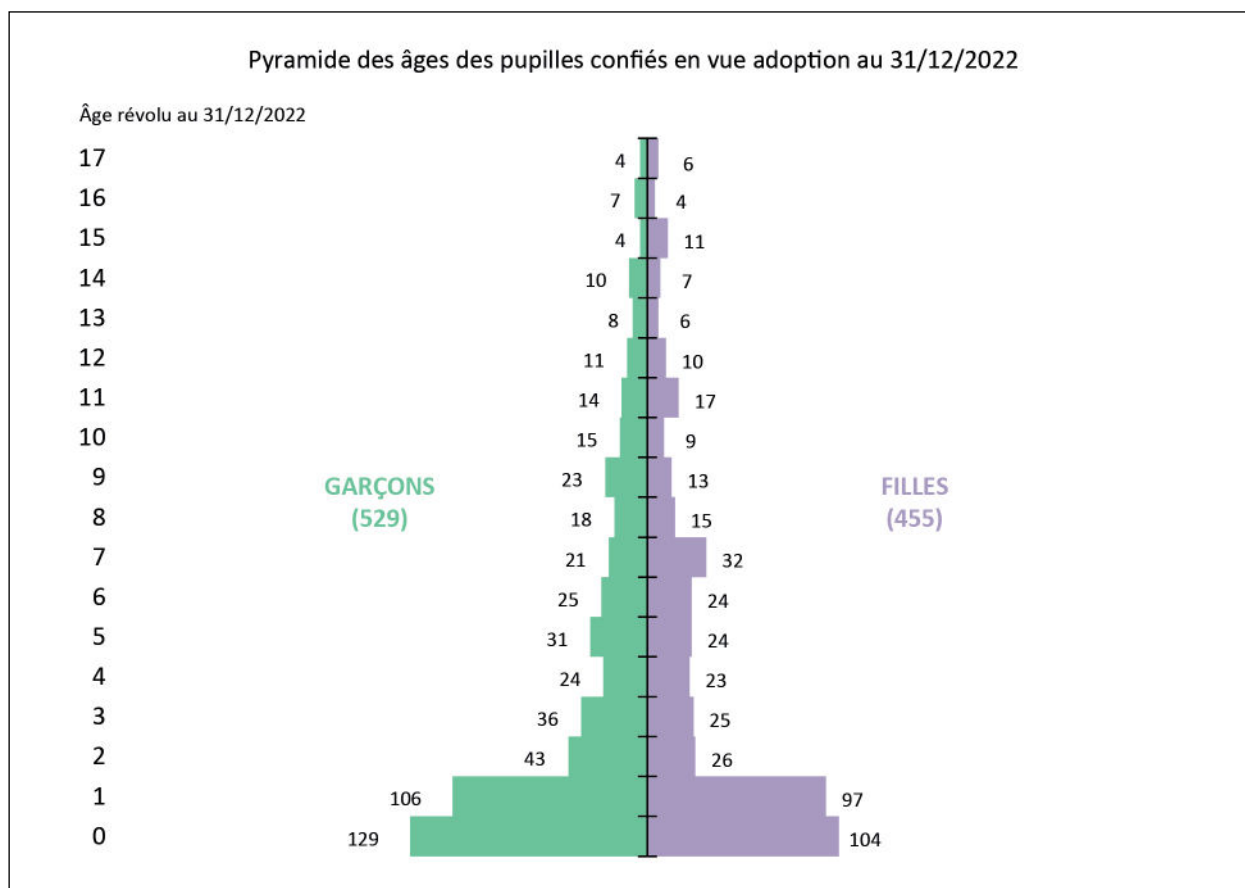
Tableau A2-9 (3/3) - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par départements

Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
71-Saône-et-Loire	1	3	0	0	4	28	6	0	0	0	0	34	38
72-Sarthe	1	9	0	0	10	12	2	0	0	0	0	14	24
73-Savoie	3	3	2	0	8	18	0	0	0	0	0	18	26
74-Haute-Savoie	0	3	0	0	3	20	10	0	0	0	0	30	33
75-Paris	2	14	1	0	17	55	9	5	3	0	0	72	89
76-Seine-Maritime	2	20	0	0	22	41	12	0	0	0	0	53	75
77-Seine-et-Marne	5	7	2	0	14	38	3	3	0	0	0	44	58
78-Yvelines	9	9	1	0	19	21	4	0	0	0	0	25	44
79-Deux-Sèvres	0	6	0	0	6	16	3	0	0	0	0	19	25
80-Somme	3	3	0	0	6	20	1	0	0	0	0	21	27
81-Tarn	3	2	0	0	5	2	0	0	0	0	0	2	7
82-Tarn-et-Garonne	1	2	0	0	3	31	1	0	0	0	0	32	35
83-Var	7	16	0	1	24	28	16	0	0	0	0	44	68
84-Vaucluse	0	4	0	0	4	22	12	1	2	0	0	37	41
85-Vendée	1	2	0	0	3	30	8	2	0	1	0	41	44
86-Vienne	0	3	0	0	3	7	4	1	0	0	0	12	15
87-Haute-Vienne	1	3	0	0	4	9	3	0	0	0	0	12	16
88-Vosges	5	7	2	0	14	9	7	0	0	0	0	16	30
89-Yonne	2	0	0	0	2	9	2	8	1	1	0	21	23
90-Territoire-de-Belfort	0	1	2	0	3	7	0	0	0	0	0	7	10
91-Essonne	7	14	5	0	26	48	16	0	0	0	0	64	90
92-Hauts-de-Seine	0	12	3	0	15	38	5	3	0	0	0	46	61
93-Seine-Saint-Denis	0	10	2	0	12	67	14	1	0	0	0	82	94
94-Val-de-Marne	1	8	3	0	12	28	9	3	3	0	0	43	55
95-Val-d'Oise	3	13	2	0	18	40	16	0	0	0	0	56	74
FRANCE MÉTROPOLITAINE	253	627	73	1	954	2 563	640	119	57	16	86	3 481	4 435
971-Guadeloupe	1	3	0	0	4	1	1	0	0	0	0	2	6
972-Martinique	0	5	0	0	5	0	2	0	0	0	0	2	7
973-Guyane	0	5	0	0	5	3	0	0	0	2	0	5	10
974-La Réunion	1	9	0	0	10	29	6	0	0	0	0	35	45
976-Mayotte	3	2	1	0	6	6	1	0	0	0	0	7	13
FRANCE ENTIÈRE	258	651	74	1	984	2 602	650	119	57	18	86	3 532	4 516

Tableau A2-10 - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par année de naissance

Années de naissance	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I+II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
2005	8	0	1	1	10	241	110	22	8	10	2	393	403
2006	9	2	0	0	11	222	91	19	7	4	2	345	356
2007	15	0	0	0	15	232	80	12	5	0	4	333	348
2008	15	1	1	0	17	192	65	11	7	0	6	281	298
2009	10	4	0	0	14	199	75	4	7	0	5	290	304
2010	11	8	2	0	21	194	49	9	4	0	2	258	279
2011	18	7	6	0	31	167	37	11	0	0	5	220	251
2012	11	6	7	0	24	158	27	13	1	0	9	208	232
2013	23	9	4	0	36	159	23	7	3	0	9	201	237
2014	18	11	4	0	33	152	19	3	1	1	9	185	218
2015	25	22	6	0	53	117	13	5	5	0	3	143	196
2016	26	16	7	0	49	108	7	0	1	0	9	125	174
2017	19	33	3	0	55	105	12	2	2	1	3	125	180
2018	22	21	4	0	47	101	6	0	2	1	6	116	163
2019	13	43	5	0	61	76	5	1	3	0	6	91	152
2020	4	58	7	0	69	34	5	0	1	1	4	45	114
2021	7	188	10	0	205	29	4	0	0	0	0	33	238
2022	4	222	7	0	233	116	22	0	0	0	2	140	373
TOTAL	258	651	74	1	984	2 602	650	119	57	18	86	3 532	4 516
Âge moyen au 31/12/2022	8,5	2,2	5,5	17,0	4,1	10,6	12,7	13,1	11,8	13,9	8,5	11,0	9,5

Pyramides A2-10bis - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022 par âge



Tableaux A2-11 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I+II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
0 an	20	514	27	0	561	200	43	3	2	1	2	251	812
1 an	9	15	4	0	28	46	7	0	2	0	3	58	86
2 ans	22	21	8	0	51	94	6	6	1	0	6	113	164
3 ans	27	22	5	0	54	122	16	2	2	0	6	148	202
4 ans	25	22	3	0	50	157	13	6	5	2	3	186	236
5 ans	21	14	5	0	40	175	24	4	1	0	9	213	253
6 ans	28	13	7	0	48	178	20	8	2	0	3	211	259
7 ans	13	8	5	0	26	200	30	15	3	1	7	256	282
8 ans	23	8	6	0	37	219	44	12	4	0	13	292	329
9 ans	17	3	2	0	22	200	59	10	3	0	6	278	300
10 ans	11	5	1	0	17	197	48	12	0	0	5	262	279
11 ans	9	4	0	0	13	166	68	12	4	0	5	255	268
12 ans	6	2	0	0	8	194	68	10	12	0	3	287	295
13 ans	11	0	0	0	11	150	57	7	5	2	8	229	240
14 ans	4	0	1	0	5	125	47	2	6	1	1	182	187
15 ans	6	0	0	1	7	101	45	6	2	2	4	160	167
16 ans	2	0	0	0	2	63	45	4	1	7	0	120	122
17 ans	4	0	0	0	4	15	10	0	2	2	2	31	35
TOTAL	258	651	74	1	984	2 602	650	119	57	18	86	3 532	4 516
Âge moyen lors de l'admission	6,2	1,0	3,2	15,0	2,5	8,0	9,9	8,8	9,5	12,8	7,8	8,4	7,1

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I+II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
Moins d'1 an	2,5	63,3	3,3	0,0	69,1	24,6	5,3	0,4	0,2	0,1	0,2	30,9	100
1-4 ans	12,1	11,6	2,9	0,0	26,6	60,9	6,1	2,0	1,5	0,3	2,6	73,4	100
5-9 ans	7,2	3,2	1,8	0,0	12,2	68,3	12,4	3,4	0,9	0,1	2,7	87,8	100
10 ans ou plus	3,3	0,7	0,1	0,1	4,2	63,5	24,4	3,3	2,0	0,9	1,8	95,8	100
TOTAL	5,7	14,4	1,6	0,0	21,8	57,6	14,4	2,6	1,3	0,4	1,9	78,2	100

**Tableaux A2-12 - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022,
situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission**

Durée de présence à l'ASE avant admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
Admission directe	39	509	29	1	578	371	99	6	11	2	27	516	1 094
Moins d'1 an	15	38	5	0	58	252	94	16	9	6	1	378	436
1 an	12	15	4	0	31	82	29	3	3	2	6	125	156
2 ans	21	23	10	0	54	168	39	6	10	3	5	231	285
3 ans	31	18	7	0	56	198	34	10	7	0	12	261	317
4 ans	22	27	3	0	52	221	36	15	2	1	2	277	329
5 ans	24	8	6	0	38	214	40	16	0	0	4	274	312
6 ans	16	6	3	0	25	183	49	9	4	0	3	248	273
7 ans	13	2	2	0	17	189	31	6	2	1	8	237	254
8 ans	19	1	5	0	25	173	40	8	0	0	7	228	253
9 ans	10	1	0	0	11	136	38	4	1	0	3	182	193
10 ans	8	2	0	0	10	103	35	6	0	2	4	150	160
11 ans	7	0	0	0	7	88	32	5	1	0	1	127	134
12 ans	7	1	0	0	8	83	26	4	5	0	2	120	128
13 ans	7	0	0	0	7	46	7	2	0	0	1	56	63
14 ans	1	0	0	0	1	51	13	1	1	0	0	66	67
15 ans	6	0	0	0	6	43	8	1	1	1	0	54	60
16 ans	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1
17 ans	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1
TOTAL	258	651	74	1	984	2 602	650	119	57	18	86	3 532	4 516
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	4,7	0,6	2,1	0,0	1,8	5,0	4,8	5,2	3,5	3,0	3,8	4,9	4,2
sans admission directe	5,6	2,5	3,5	0,0	4,3	5,8	5,7	5,4	4,3	3,4	5,5	5,7	5,6

Pourcentages

Durée de présence à l'ASE avant admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
Admission directe	3,6	46,5	2,7	0,1	52,8	33,9	9,0	0,5	1,0	0,2	2,5	47,2	100
0-4 ans	6,6	7,9	1,9	0,0	16,5	60,5	15,2	3,3	2,0	0,8	1,7	83,5	100
5-9 ans	6,4	1,4	1,2	0,0	9,0	69,6	15,4	3,3	0,5	0,1	1,9	91,0	100
10 ans ou plus	5,9	0,5	0,0	0,0	6,4	67,6	19,7	3,3	1,3	0,5	1,3	93,6	100
TOTAL	5,7	14,4	1,6	0,0	21,8	57,6	14,4	2,6	1,3	0,4	1,9	78,2	100

Tableaux A2-13 - Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	15	478	21	0	514	157	38	1	0	1	2	199	713
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	11	30	5	0	46	98	24	0	3	0	2	127	173
Remis par un parent (224-4 3°)	13	20	3	0	36	110	28	9	1	2	0	150	186
Orphelins (224-4 4°)	6	6	0	0	12	245	99	12	29	5	1	391	403
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	20	15	4	0	39	253	102	12	3	3	4	377	416
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	193	102	41	1	337	1739	359	85	21	7	77	2 288	2 625
TOTAL	258	651	74	1	984	2 602	650	119	57	18	86	3 532	4 516

Pourcentages

Conditions d'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption							Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Non-réponse	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	2,1	67,0	2,9	0,0	72,1	22,0	5,3	0,1	0,0	0,1	0,3	27,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	6,4	17,3	2,9	0,0	26,6	56,6	13,9	0,0	1,7	0,0	1,2	73,4	100
Remis par un parent (224-4 3°)	7,0	10,8	1,6	0,0	19,4	59,1	15,1	4,8	0,5	1,1	0,0	80,6	100
Orphelins (224-4 4°)	1,5	1,5	0,0	0,0	3,0	60,8	24,6	3,0	7,2	1,2	0,2	97,0	100
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4,8	3,6	1,0	0,0	9,4	60,8	24,5	2,9	0,7	0,7	1,0	90,6	100
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	7,4	3,9	1,6	0,0	12,8	66,2	13,7	3,2	0,8	0,3	2,9	87,2	100
TOTAL	5,7	14,4	1,6	0,0	21,8	57,6	14,4	2,6	1,3	0,4	1,9	78,2	100

Tableaux A2-14 (1/3) - Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par département

Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
01-Ain	3	5	0	0	2	1	0	0	1	0	10	0	0	22
02-Aisne	10	8	4	0	13	0	0	1	3	8	16	0	0	63
03-Allier	6	12	1	0	0	2	0	0	0	0	5	0	0	26
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
05-Hautes-Alpes	3	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	7
06-Alpes-Maritimes	6	11	5	1	1	0	0	1	0	0	6	0	0	31
07-Ardèche	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	2	0	0	6
08-Ardenne	3	6	0	3	3	1	0	3	0	0	2	0	0	21
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	0	2	0	3	6	0	0	3	1	0	5	0	0	20
11-Aude	3	31	0	0	0	2	0	0	0	0	15	0	0	51
12-Aveyron	1	3	0	0	4	0	0	2	1	3	1	0	0	15
13-Bouches-du-Rhône	18	33	11	3	1	2	0	7	0	1	14	0	0	90
14-Calvados	4	10	0	4	7	4	1	13	0	3	15	0	0	61
15-Cantal	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
16-Charente	4	8	5	3	0	0	0	2	0	0	1	0	0	23
17-Charente-Maritime	6	17	5	0	5	0	2	1	0	3	19	0	0	58
18-Cher	1	17	0	0	0	1	5	0	0	2	2	0	0	28
19-Corrèze	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	3
20-Corse	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
21-Côte-d'Or	3	3	0	1	1	5	0	3	0	0	6	0	0	22
22-Côtes-d'Armor	1	4	0	0	2	0	0	0	0	0	9	0	0	16
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	2	0	6	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	11
25-Doubs	0	2	3	0	3	1	0	13	1	0	5	0	0	28
26-Drôme	1	19	0	1	1	2	0	0	0	0	5	0	0	29
27-Eure	4	8	0	0	10	3	1	4	0	0	5	0	0	35
28-Eure-et-Loir	3	1	3	3	2	3	2	5	0	0	9	0	0	31
29-Finistère	6	33	0	1	2	1	0	1	1	1	12	0	0	58
30-Gard	0	26	0	1	7	1	0	0	1	0	3	0	0	39
31-Haute-Garonne	7	23	5	2	11	0	1	0	1	1	7	0	0	58
32-Gers	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	5
33-Gironde	4	24	0	1	2	0	0	11	1	1	19	0	0	63
34-Hérault	2	2	0	0	2	0	1	0	0	0	8	1	0	16
35-Ille-et-Vilaine	8	16	7	4	10	2	3	3	0	3	7	1	0	64

Tableaux A2-14 (2/3) - Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par département

Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
36-Indre	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4
37-Indre-et-Loire	7	7	7	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	25
38-Isère	3	13	23	3	7	2	1	4	1	1	10	0	0	68
39-Jura	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	4
40-Landes	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	2	0	0	5
41-Loir-et-Cher	0	2	0	1	0	0	0	0	2	0	4	0	0	9
42-Loire	2	17	0	0	7	1	1	3	0	4	7	0	0	42
43-Haute-Loire	3	6	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	11
44-Loire-Atlantique	9	17	13	1	4	1	0	1	0	1	6	0	0	53
45-Loiret	2	19	12	0	1	3	1	1	0	0	6	0	0	45
46-Lot	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4
47-Lot-et-Garonne	1	3	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	7
48-Lozère	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
49-Maine-et-Loire	4	37	16	2	6	1	1	4	0	0	14	1	0	86
50-Manche	0	7	0	0	0	0	1	4	2	1	3	0	0	18
51-Marne	5	6	10	0	5	0	0	2	0	2	7	0	0	37
52-Haute-Marne	2	19	2	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	28
53-Mayenne	6	1	2	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	13
54-Meurthe-et-Moselle	16	53	5	1	6	1	0	6	0	0	22	1	0	111
55-Meuse	0	4	0	2	1	2	0	0	0	2	4	0	0	15
56-Morbihan	8	33	4	0	2	1	2	6	2	0	10	0	0	68
57-Moselle	6	13	12	1	2	1	1	0	0	4	3	0	0	43
58-Nièvre	7	10	2	0	2	1	0	1	0	1	4	0	0	28
59-Nord	16	119	9	8	83	11	4	4	2	5	90	0	0	351
60-Oise	4	22	0	0	2	0	0	0	0	0	8	0	0	36
61-Orne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	16
62-Pas-de-Calais	14	34	18	0	21	0	1	6	2	0	46	1	82	225
63-Puy-de-Dôme	4	6	2	1	3	2	0	0	0	2	1	0	0	21
64-Pyrénées-Atlantiques	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	17
65-Hautes-Pyrénées	2	1	0	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	8
66-Pyrénées-Orientales	3	7	2	0	4	0	0	2	4	2	5	0	0	29
67-Bas-Rhin	9	21	8	2	5	1	1	2	0	0	12	0	0	61
68-Haut-Rhin	10	39	0	1	3	4	0	10	3	0	5	0	0	75
69-Rhône	10	22	3	1	6	3	0	3	0	1	12	0	0	61
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	4

Tableaux A2-14 (3/3) - Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par département

Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
71-Saône-et-Loire	0	6	0	1	9	1	0	6	0	0	11	0	0	34
72-Sarthe	1	3	5	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	14
73-Savoie	4	1	0	0	0	0	0	3	0	7	3	0	0	18
74-Haute-Savoie	1	21	0	1	4	0	0	0	0	0	3	0	0	30
75-Paris	20	27	1	2	3	5	0	3	0	0	11	0	0	72
76-Seine-Maritime	15	13	4	5	7	0	0	1	0	0	8	0	0	53
77-Seine-et-Marne	5	11	3	5	2	6	0	0	0	2	10	0	0	44
78-Yvelines	3	3	1	3	11	0	0	0	1	0	3	0	0	25
79-Deux-Sèvres	2	4	2	0	0	0	0	8	0	0	3	0	0	19
80-Somme	6	4	2	2	0	0	0	0	0	0	7	0	0	21
81-Tarn	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
82-Tarn-et-Garonne	8	21	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	32
83-Var	5	16	1	0	2	1	0	6	2	2	8	1	0	44
84-Vaucluse	1	8	4	5	3	5	3	4	0	2	2	0	0	37
85-Vendée	5	15	3	1	4	3	0	4	0	1	5	0	0	41
86-Vienne	1	1	0	1	4	0	0	3	0	0	2	0	0	12
87-Haute-Vienne	2	0	0	0	0	0	1	3	0	0	6	0	0	12
88-Vosges	1	5	0	0	2	1	0	0	1	0	6	0	0	16
89-Yonne	3	0	7	1	6	1	0	0	2	0	1	0	0	21
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	5	0	0	7
91-Essonnes	9	23	5	2	7	0	0	7	0	4	7	0	0	64
92-Hauts-de-Seine	9	6	5	1	3	5	2	3	0	0	12	0	0	46
93-Seine-Saint-Denis	15	23	5	0	5	2	1	1	1	5	20	4	0	82
94-Val-de-Marne	6	22	5	0	0	0	0	0	1	0	9	0	0	43
95-Val-d'Oise	2	9	2	2	11	0	0	6	0	13	11	0	0	56
FRANCE MÉTROPOLITAINE	391	1 126	264	93	361	100	39	202	39	93	680	11	82	3 481
971-Guadeloupe	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
972-Martinique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
973-Guyane	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	0	0	5
974-La Réunion	1	6	10	1	2	1	1	0	2	4	7	0	0	35
976-Mayotte	2	0	1	0	0	2	0	0	0	0	2	0	0	7
FRANCE ENTIÈRE	397	1 132	275	95	363	105	40	202	41	97	692	11	82	3 532

*Les motifs d'absence de projets d'adoption n'ont pas été renseignés pour 82 enfants du Pas-de-Calais.

Tableaux A2-15 - Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par année de naissance

Année de naissance	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
2005	43	235	20	0	39	12	1	15	7	11	9	0	1	393
2006	37	192	19	4	37	10	1	21	2	9	11	0	2	345
2007	31	168	21	5	32	17	2	20	3	13	17	0	4	333
2008	33	130	20	3	23	13	0	16	5	14	18	0	6	281
2009	27	115	31	6	33	4	5	23	5	10	27	0	4	290
2010	26	98	30	2	28	8	2	18	4	14	26	0	2	258
2011	33	54	28	2	36	6	1	21	4	6	23	2	4	220
2012	35	51	21	5	24	5	2	12	3	6	35	0	9	208
2013	30	35	21	3	25	9	4	16	5	7	36	1	9	201
2014	22	21	21	2	31	3	2	8	1	1	64	1	8	185
2015	13	13	15	2	20	6	3	8	1	2	57	0	3	143
2016	16	7	10	4	16	2	3	6	0	1	51	0	9	125
2017	9	10	10	2	8	2	2	6	0	2	69	2	3	125
2018	19	1	3	1	4	4	3	6	0	1	68	0	6	116
2019	9	0	1	8	6	1	4	5	0	0	51	0	6	91
2020	5	1	1	4	0	2	2	0	0	0	24	2	4	45
2021	2	1	3	2	0	1	2	0	1	0	20	1	0	33
2022	7	0	0	40	1	0	1	1	0	0	86	2	2	140
TOTAL	397	1 132	275	95	363	105	40	202	41	97	692	11	82	3 532
Âge moyen au 31/12/2022	11,1	14,0	11,3	5,1	11,6	12,0	7,8	11,6	12,5	12,9	6,6	4,9	8,3	11,0

Tableaux A2-16 ■ Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
0 an	49	6	4	50	4	8	7	1	0	2	114	4	2	251
1 an	11	2	2	2	2	1	2	4	1	0	27	1	3	58
2 ans	21	2	6	1	4	2	6	6	0	2	56	1	6	113
3 ans	30	5	10	2	10	3	4	7	1	2	67	1	6	148
4 ans	30	8	13	3	24	6	1	13	4	6	74	1	3	186
5 ans	30	20	20	3	21	10	4	20	4	3	68	0	10	213
6 ans	20	22	26	4	40	7	6	17	5	6	55	1	2	211
7 ans	30	46	26	2	44	9	1	23	2	6	61	0	6	256
8 ans	32	64	41	4	42	9	2	19	8	13	44	1	13	292
9 ans	29	87	31	5	34	11	2	23	9	14	26	1	6	278
10 ans	27	101	32	1	37	11	0	16	1	12	20	0	4	262
11 ans	22	122	18	4	30	3	1	19	3	6	22	0	5	255
12 ans	21	154	24	6	27	6	1	17	1	10	17	0	3	287
13 ans	14	137	12	4	14	9	1	7	0	6	18	0	7	229
14 ans	8	127	3	1	11	7	2	5	1	6	10	0	1	182
15 ans	12	110	6	3	9	1	0	3	0	2	10	0	4	160
16 ans	9	95	1	0	8	1	0	2	1	1	2	0	0	120
17 ans	2	24	0	0	2	1	0	0	0	0	1	0	1	31
TOTAL	397	1 132	275	95	363	105	40	202	41	97	692	11	82	3 532
Âge moyen lors de l'admission	6,7	11,7	8,2	4,1	8,5	8,0	4,8	8,0	7,7	9,0	5,1	3,0	7,6	8,4

Note ■ La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Tableaux A2-17 - Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Admission directe	57	106	26	51	31	22	6	9	3	8	166	4	27	516
Moins d'1 an	35	118	48	14	40	25	8	18	8	9	53	1	1	378
1 an	10	28	8	7	8	8	4	13	3	2	27	1	6	125
2 ans	36	53	23	2	19	2	5	7	2	3	73	1	5	231
3 ans	46	39	34	3	23	6	1	15	4	7	70	1	12	261
4 ans	45	51	35	4	31	2	4	23	3	7	70	0	2	277
5 ans	38	61	16	5	31	7	3	29	6	11	63	1	3	274
6 ans	22	86	20	2	31	9	1	20	3	5	48	0	1	248
7 ans	25	63	20	1	38	9	1	22	3	13	33	1	8	237
8 ans	21	118	7	2	29	1	2	10	4	4	23	1	6	228
9 ans	16	75	16	1	27	3	2	12	2	11	14	0	3	182
10 ans	11	74	10	0	17	6	1	4	0	8	15	0	4	150
11 ans	16	74	8	0	12	0	0	4	0	2	10	0	1	127
12 ans	9	71	2	0	7	1	1	8	0	6	13	0	2	120
13 ans	2	36	1	3	5	0	0	2	0	0	6	0	1	56
14 ans	4	44	1	0	7	1	1	2	0	1	5	0	0	66
15 ans	4	33	0	0	7	3	0	4	0	0	3	0	0	54
16 ans	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
17 ans	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	397	1 132	275	95	363	105	40	202	41	97	692	11	82	3 532
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,4	6,5	3,9	1,5	5,4	3,4	3,3	5,3	3,7	5,7	3,5	2,4	3,7	4,9

Note - La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Tableaux A2-18 - Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Absence de filiation (1°)	36	2	4	48	2	3	3	1	0	1	95	3	2	200
Remis par personnes qualifiées (2°)	20	26	6	4	16	4	3	7	5	0	32	1	2	126
Remis par un parent (3°)	20	32	13	12	12	10	5	6	5	1	34	0	0	150
Orphelins (4°)	24	150	46	27	40	51	4	18	1	7	21	1	1	391
Retrait de l'autorité parentale (5°)	36	124	50	1	36	11	6	46	3	2	65	1	4	385
Déclaration judiciaire de délaissement parental (6°)	261	798	156	3	257	26	19	124	27	86	445	5	73	2 280
TOTAL	397	1 132	275	95	363	105	40	202	41	97	692	11	82	3 532

Pourcentages

Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Non-réponse	Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Absence de filiation (1°)	18,0	1,0	2,0	24,0	1,0	1,5	1,5	0,5	0,0	0,5	47,5	1,5	1,0	100
Remis par personnes qualifiées (2°)	15,9	20,6	4,8	3,2	12,7	3,2	2,4	5,6	4,0	0,0	25,4	0,8	1,6	100
Remis par un parent (3°)	13,3	21,3	8,7	8,0	8,0	6,7	3,3	4,0	3,3	0,7	22,7	0,0	0,0	100
Orphelins (4°)	6,1	38,4	11,8	6,9	10,2	13,0	1,0	4,6	0,3	1,8	5,4	0,3	0,3	100
Retrait de l'autorité parentale (5°)	9,4	32,2	13,0	0,3	9,4	2,9	1,6	11,9	0,8	0,5	16,9	0,3	1,0	100
Déclaration judiciaire de délaissement parental (6°)	11,4	35,0	6,8	0,1	11,3	1,1	0,8	5,4	1,2	3,8	19,5	0,2	3,2	100
TOTAL	11,2	32,0	7,8	2,7	10,3	3,0	1,1	5,7	1,2	2,7	19,6	0,3	2,3	100

Tableaux A2-19 (1/3) - Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par département

Départements	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie				
01-Ain	5	9	7	15	0	36	58,3 %
02-Aisne	12	9	7	48	0	76	36,8 %
03-Allier	6	12	1	10	0	29	65,5 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	1	0	1	0	2	50,0 %
05-Hautes-Alpes	1	1	0	8	0	10	20,0 %
06-Alpes-Maritimes	16	14	5	13	0	48	72,9 %
07-Ardèche	1	0	0	6	0	7	14,3 %
08-Ardenne	3	7	0	14	0	24	41,7 %
09-Ariège	0	0	0	4	0	4	0,0 %
10-Aube	0	3	0	22	0	25	12,0 %
11-Aude	3	31	0	31	0	65	52,3 %
12-Aveyron	1	3	0	12	0	16	25,0 %
13-Bouches-du-Rhône	21	33	16	52	0	122	57,4 %
14-Calvados	4	14	0	52	0	70	25,7 %
15-Cantal	1	0	0	1	0	2	50,0 %
16-Charente	4	10	5	12	0	31	61,3 %
17-Charente-Maritime	6	17	5	30	0	58	48,3 %
18-Cher	2	15	0	20	0	37	45,9 %
19-Corrèze	1	2	0	5	0	8	37,5 %
20-Corse	0	0	0	5	0	5	0,0 %
21-Côte-d'Or	5	5	2	18	0	30	40,0 %
22-Côtes-d'Armor	1	5	0	11	0	17	35,3 %
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	-
24-Dordogne	3	0	8	4	0	15	73,3 %
25-Doubs	6	2	6	23	0	37	37,8 %
26-Drôme	2	8	0	31	0	41	24,4 %
27-Eure	6	7	0	26	0	39	33,3 %
28-Eure-et-Loir	4	2	3	33	0	42	21,4 %
29-Finistère	7	35	0	27	0	69	60,9 %
30-Gard	1	28	2	21	0	52	59,6 %
31-Haute-Garonne	9	25	5	38	0	77	50,6 %
32-Gers	3	0	0	2	0	5	60,0 %
33-Gironde	8	40	0	26	0	74	64,9 %
34-Hérault	4	2	0	23	0	29	20,7 %
35-Ille-et-Vilaine	12	18	7	34	0	71	52,1 %

Tableaux A2-19 (2/3) - Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par département

Départements	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie				
36-Indre	0	0	1	7	0	8	12,5 %
37-Indre-et-Loire	7	8	11	8	0	34	76,5 %
38-Isère	6	19	23	34	0	82	58,5 %
39-Jura	0	2	0	5	0	7	28,6 %
40-Landes	2	0	0	8	0	10	20,0 %
41-Loir-et-Cher	1	3	1	6	0	11	45,5 %
42-Loire	6	17	0	26	0	49	46,9 %
43-Haute-Loire	4	7	0	2	0	13	84,6 %
44-Loire-Atlantique	10	23	17	25	0	75	66,7 %
45-Loiret	3	20	14	20	0	57	64,9 %
46-Lot	0	0	3	2	0	5	60,0 %
47-Lot-et-Garonne	1	3	0	5	0	9	44,4 %
48-Lozère	1	3	0	1	0	5	80,0 %
49-Maine-et-Loire	9	42	19	43	0	113	61,9 %
50-Manche	1	11	0	22	0	34	35,3 %
51-Marne	6	7	10	22	0	45	51,1 %
52-Haute-Marne	4	19	2	8	0	33	75,8 %
53-Mayenne	6	3	2	2	0	13	84,6 %
54-Meurthe-et-Moselle	19	53	10	56	0	138	59,4 %
55-Meuse	0	4	0	13	0	17	23,5 %
56-Morbihan	9	37	5	29	0	80	63,8 %
57-Moselle	14	18	17	20	0	69	71,0 %
58-Nièvre	7	10	2	13	0	32	59,4 %
59-Nord	17	128	9	279	0	433	35,6 %
60-Oise	4	25	0	16	0	45	64,4 %
61-Orne	0	3	2	14	0	19	26,3 %
62-Pas-de-Calais*	15	6	68	190	82	279	45,2 %
63-Puy-de-Dôme	4	5	6	15	0	30	50,0 %
64-Pyrénées-Atlantiques	2	10	0	13	0	25	48,0 %
65-Hautes-Pyrénées	3	3	0	8	0	14	42,9 %
66-Pyrénées-Orientales	4	11	2	17	0	34	50,0 %
67-Bas-Rhin	12	20	10	27	0	69	60,9 %
68-Haut-Rhin	11	43	7	25	0	86	70,9 %
69-Rhône	10	20	5	44	0	79	44,3 %
70-Haute-Saône	1	1	0	6	0	8	25,0 %

Tableaux A2-19 (3/3) - Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par département

Départements	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie				
71-Saône-et-Loire	5	9	2	22	0	38	42,1 %
72-Sarthe	2	3	5	14	0	24	41,7 %
73-Savoie	7	2	0	17	0	26	34,6 %
74-Haute-Savoie	3	22	1	7	0	33	78,8 %
75-Paris	23	27	1	38	0	89	57,3 %
76-Seine-Maritime	18	17	4	36	0	75	52,0 %
77-Seine-et-Marne	7	14	4	33	0	58	43,1 %
78-Yvelines	4	7	3	30	0	44	31,8 %
79-Deux-Sèvres	2	7	4	12	0	25	52,0 %
80-Somme	7	6	2	12	0	27	55,6 %
81-Tarn	1	1	0	5	0	7	28,6 %
82-Tarn-et-Garonne	9	21	0	5	0	35	85,7 %
83-Var	7	27	5	29	0	68	57,4 %
84-Vaucluse	5	14	4	18	0	41	56,1 %
85-Vendée	6	19	3	16	0	44	63,6 %
86-Vienne	3	1	0	11	0	15	26,7 %
87-Haute-Vienne	2	3	0	11	0	16	31,3 %
88-Vosges	4	5	0	21	0	30	30,0 %
89-Yonne	3	0	9	11	0	23	52,2 %
90-Territoire-de-Belfort	2	6	0	2	0	10	80,0 %
91-Essonnes	13	24	10	43	0	90	52,2 %
92-Hauts-de-Seine	9	7	6	39	0	61	36,1 %
93-Seine-Saint-Denis	17	25	7	45	0	94	52,1 %
94-Val-de-Marne	9	26	5	15	0	55	72,7 %
95-Val-d'Oise	2	16	2	54	0	74	27,0 %
FRANCE MÉTROPOLITAINE*	527	1 251	402	2 255	82	4 435	50,1 %
971-Guadeloupe	2	1	0	3	0	6	50,0 %
972-Martinique	0	0	0	7	0	7	0,0 %
973-Guyane	1	0	2	7	0	10	30,0 %
974-La Réunion	2	6	14	23	0	45	48,9 %
976-Mayotte	2	0	4	7	0	13	46,2 %
FRANCE ENTIÈRE*	534	1 258	422	2 302	82	4 516	49,9 %
	12 %	28 %	10 %	50 %			

* les % sont calculés sur l'ensemble des informations collectées. Ainsi l'information est disponible pour 4 434 enfants (sur 4 516).

Tableaux A2-20 • Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par année de naissance

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
2005	44	241	29	89	1	403
2006	38	205	39	74	2	356
2007	37	186	34	91	4	348
2008	39	138	32	89	6	298
2009	30	111	49	114	4	304
2010	28	113	37	101	2	279
2011	38	62	38	113	4	251
2012	42	57	27	106	9	232
2013	38	47	30	122	9	237
2014	31	31	32	124	8	218
2015	22	23	22	129	3	196
2016	24	13	16	121	9	174
2017	15	18	18	129	3	180
2018	23	7	8	125	6	163
2019	23	1	3	125	6	152
2020	11	3	2	98	4	114
2021	23	1	3	211	0	238
2022	28	1	3	341	2	373
TOTAL	534	1 258	422	2 302	82	4 516
Âge moyen au 31/12/2022	9,7	13,6	11,2	7,0	8,3	9,5

Note • Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
2005	8,2	19,2	6,9	3,9	1,2	8,9
2006	7,1	16,3	9,2	3,2	2,4	7,9
2007	6,9	14,8	8,1	4,0	4,9	7,7
2008	7,3	11,0	7,6	3,9	7,3	6,6
2009	5,6	8,8	11,6	5,0	4,9	6,7
2010	5,2	9,0	8,8	4,4	2,4	6,2
2011	7,1	4,9	9,0	4,9	4,9	5,6
2012	7,9	4,5	6,4	4,6	11,0	5,1
2013	7,1	3,7	7,1	5,3	11,0	5,2
2014	5,8	2,5	7,6	5,4	9,8	4,8
2015	4,1	1,8	5,2	5,6	3,7	4,3
2016	4,5	1,0	3,8	5,3	11,0	3,9
2017	2,8	1,4	4,3	5,6	3,7	4,0
2018	4,3	0,6	1,9	5,4	7,3	3,6
2019	4,3	0,1	0,7	5,4	7,3	3,4
2020	2,1	0,2	0,5	4,3	4,9	2,5
2021	4,3	0,1	0,7	9,2	0,0	5,3
2022	5,2	0,1	0,7	14,8	2,4	8,3
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-21 • Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
0 an	101	9	14	688	2	812
1 an	21	8	4	53	3	86
2 ans	30	6	8	120	6	164
3 ans	39	13	20	130	6	202
4 ans	38	13	26	159	3	236
5 ans	38	31	29	155	10	253
6 ans	32	37	33	157	2	259
7 ans	34	59	37	152	6	282
8 ans	39	79	57	154	13	329
9 ans	34	97	48	121	6	300
10 ans	32	114	39	94	4	279
11 ans	25	134	29	80	5	268
12 ans	20	154	35	87	3	296
13 ans	17	139	24	60	7	240
14 ans	10	134	6	38	1	188
15 ans	11	115	11	30	4	167
16 ans	10	93	2	17	0	122
17 ans	3	23	0	7	1	33
TOTAL	534	1 258	422	2 302	82	4 516
Âge moyen lors de l'admission	5,9	11,3	8,0	5,0	7,6	7,1

Note • Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
0 an	18,9	0,7	3,3	29,9	2,4	18,0
1 an	3,9	0,6	0,9	2,3	3,7	1,9
2 ans	5,6	0,5	1,9	5,2	7,3	3,6
3 ans	7,3	1,0	4,7	5,6	7,3	4,5
4 ans	7,1	1,0	6,2	6,9	3,7	5,2
5 ans	7,1	2,5	6,9	6,7	12,2	5,6
6 ans	6,0	2,9	7,8	6,8	2,4	5,7
7 ans	6,4	4,7	8,8	6,6	7,3	6,2
8 ans	7,3	6,3	13,5	6,7	15,9	7,3
9 ans	6,4	7,7	11,4	5,3	7,3	6,6
10 ans	6,0	9,1	9,2	4,1	4,9	6,2
11 ans	4,7	10,7	6,9	3,5	6,1	5,9
12 ans	3,7	12,2	8,3	3,8	3,7	6,6
13 ans	3,2	11,0	5,7	2,6	8,5	5,3
14 ans	1,9	10,7	1,4	1,7	1,2	4,2
15 ans	2,1	9,1	2,6	1,3	4,9	3,7
16 ans	1,9	7,4	0,5	0,7	0,0	2,7
17 ans	0,6	1,8	0,0	0,3	1,2	0,7
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-22 - Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Admission directe	108	103	53	830	27	1 094
Moins d'1 an	45	132	66	193	1	436
1 an	20	42	12	82	6	156
2 ans	43	61	33	148	5	285
3 ans	53	55	52	157	12	317
4 ans	62	65	48	154	2	329
5 ans	46	77	26	163	3	312
6 ans	32	98	29	114	1	273
7 ans	31	71	26	126	8	254
8 ans	24	119	19	91	6	253
9 ans	17	84	21	71	3	193
10 ans	14	77	17	52	4	160
11 ans	16	78	11	29	1	134
12 ans	10	75	7	36	2	128
13 ans	4	38	1	20	1	63
14 ans	5	45	1	16	0	67
15 ans	4	36	0	20	0	60
16 ans	0	1	0	0	0	1
17 ans	0	1	0	0	0	1
TOTAL	534	1 258	422	2 302	82	4 516
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	4,0	6,4	3,9	3,2	3,7	4,2

Note - Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Admission directe	20,2	8,2	12,6	36,1	32,9	24,2
Moins d'1 an	8,4	10,5	15,6	8,4	1,2	9,7
1 an	3,7	3,3	2,8	3,6	7,3	3,5
2 ans	8,1	4,8	7,8	6,4	6,1	6,3
3 ans	9,9	4,4	12,3	6,8	14,6	7,0
4 ans	11,6	5,2	11,4	6,7	2,4	7,3
5 ans	8,6	6,1	6,2	7,1	3,7	6,9
6 ans	6,0	7,8	6,9	5,0	1,2	6,0
7 ans	5,8	5,6	6,2	5,5	9,8	5,6
8 ans	4,5	9,5	4,5	4,0	7,3	5,6
9 ans	3,2	6,7	5,0	3,1	3,7	4,3
10 ans	2,6	6,1	4,0	2,3	4,9	3,5
11 ans	3,0	6,2	2,6	1,3	1,2	3,0
12 ans	1,9	6,0	1,7	1,6	2,4	2,8
13 ans	0,7	3,0	0,2	0,9	1,2	1,4
14 ans	0,9	3,6	0,2	0,7	0,0	1,5
15 ans	0,7	2,9	0,0	0,9	0,0	1,3
16 ans	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
17 ans	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableaux A2-23 - Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Absence de filiation (224-4 1°)	81	4	9	617	2	713
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	32	29	12	98	2	173
Remis par un parent (224-4 3°)	23	44	16	103	0	186
Orphelins (224-4 4°)	25	171	56	150	1	403
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	42	131	78	163	4	418
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	331	879	251	1 089	73	2 623
TOTAL	534	1 258	422	2 220	82	4 516

Note - Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Existence de besoin spécifique pour chaque condition d'admission (en %)

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Absence de filiation (224-4 1°)	11,4	0,6	1,3	86,8	-	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	18,7	17,0	7,0	57,3	-	100
Remis par un parent (224-4 3°)	12,4	23,7	8,6	55,4	-	100
Orphelins (224-4 4°)	6,2	42,5	13,9	37,3	-	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	10,1	31,6	18,8	39,4	-	100
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	13,0	34,5	9,8	42,7	-	100
TOTAL	12,0	28,4	9,5	50,1	-	100

Conditions d'admission selon le type de besoin spécifique (en %)

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Absence de filiation (224-4 1°)	15,2	0,3	2,1	27,8	-	15,8
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	6,0	2,3	2,8	4,4	-	3,8
Remis par un parent (224-4 3°)	4,3	3,5	3,8	4,6	-	4,1
Orphelins (224-4 4°)	4,7	13,6	13,3	6,8	-	8,9
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	7,9	10,4	18,5	7,3	-	9,3
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	62,0	69,9	59,5	49,1	-	58,1
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0

Tableaux A2-24 - Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par modalité d'accueil

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Enfants confiés en vue d'adoption	84	77	47	776	0	984
<i>Famille d'accueil</i>	18	39	25	176	0	258
<i>Famille agréée du département</i>	43	30	10	568	0	651
<i>Famille agréée hors département</i>	23	7	12	32	0	74
<i>Famille naturelle</i>	0	1	0	0	0	1
Enfants non confiés en vue d'adoption (sans les NR)	450	1 180	371	1 445	0	3 446
<i>Famille d'accueil</i>	295	801	254	1 252	0	2 602
<i>Établissement</i>	2	20	12	23	0	57
<i>Famille et établissement</i>	0	14	0	4	0	18
<i>Famille naturelle ou parrainage</i>	103	314	90	143	0	650
<i>Logement autonome</i>	50	31	15	23	0	119
Non-réponse	0	1	4	0	81	86
TOTAL*	534	1 257	418	2 221	0	4 430

* les % sont calculés sur l'ensemble des informations collectées. Ainsi l'information est disponible pour 4 430 enfants (sur 4 516).

Note - Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les besoins spécifiques renseignés comme premier motif et ceux renseignés comme second motif lorsque le premier motif renseigné était autre.

Pourcentages

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total
	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie			
Enfants confiés en vue d'adoption	16	6	11	35	-	22
<i>Famille d'accueil</i>	3	3	6	2	-	3
<i>Famille agréée du département</i>	8	2	2	5	-	7
<i>Famille agréée hors département</i>	4	1	3	1	-	2
<i>Famille naturelle</i>	0	0	0	0	-	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	84	94	89	65	-	76
<i>Famille d'accueil</i>	55	64	61	56	-	58
<i>Établissement</i>	0	2	3	1	-	1
<i>Famille et établissement</i>	0	1	0	0	-	0
<i>Famille naturelle ou parrainage</i>	19	25	22	6	-	14
<i>Logement autonome</i>	9	2	4	1	-	3
TOTAL*	100	100	100	100	-	100

* les % sont calculés sur l'ensemble des informations collectées. Ainsi l'information est disponible pour 4 430 enfants (sur 4 516).

Annexe 3.

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2022 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

Tableaux A3-1 (1/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2022, par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Nombre de pupilles sortis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	15	12	6 881	218
02-Aisne	38	21	5 354	710
03-Allier	13	4	2 618	497
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	3	1 373	146
05-Hautes-Alpes	6	0	1 234	486
06-Alpes-Maritimes	24	9	11 227	214
07-Ardèche	5	9	2 773	180
08-Ardenne	12	11	2 394	501
09-Ariège	4	1	1 201	333
10-Aube	15	9	3 049	492
11-Aude	15	9	3 187	471
12-Aveyron	7	5	2 109	332
13-Bouches-du-Rhône	41	34	24 420	168
14-Calvados	33	15	6 378	517
15-Cantal	0	0	1 033	0
16-Charente	17	1	3 016	564
17-Charente-Maritime	10	14	5 086	197
18-Cher	17	2	2 669	637
19-Corrèze	4	1	1 880	213
20-Corse	3	1	2 749	109
21-Côte-d'Or	19	17	4 878	390
22-Côtes-d'Armor	6	1	4 991	120
23-Creuse	0	1	760	0
24-Dordogne	7	5	3 073	228
25-Doubs	24	7	5 394	445
26-Drôme	13	10	5 276	246
27-Eure	21	1	6 237	337
28-Eure-et-Loir	8	10	4 602	174
29-Finistère	20	25	7 964	251
30-Gard	18	7	7 422	243
31-Haute-Garonne	18	9	15 523	116
32-Gers	3	3	1 471	204
33-Gironde	35	17	16 997	206
34-Hérault	15	10	12 436	121
35-Ille-et-Vilaine	27	20	11 349	238
36-Indre	7	5	1 671	419

Tableaux A3-1 (2/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2022, par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Nombre de pupilles sortis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
37-Indre-et-Loire	14	13	5 848	239
38-Isère	24	18	13 514	178
39-Jura	7	4	2 192	319
40-Landes	4	2	3 602	111
41-Loir-et-Cher	4	3	3 006	133
42-Loire	18	13	7 969	226
43-Haute-Loire	7	2	1 828	383
44-Loire-Atlantique	34	12	16 119	211
45-Loiret	24	7	7 588	316
46-Lot	1	1	1 186	84
47-Lot-et-Garonne	4	6	2 884	139
48-Lozère	5	0	583	858
49-Maine-et-Loire	40	19	8 480	472
50-Manche	17	14	4 365	389
51-Marne	13	20	5 790	225
52-Haute-Marne	11	1	1 361	808
53-Mayenne	7	13	3 040	230
54-Meurthe-et-Moselle	45	26	6 560	686
55-Meuse	6	2	1 473	407
56-Morbihan	21	10	6 766	310
57-Moselle	24	13	9 346	257
58-Nièvre	15	3	1 507	995
59-Nord	121	87	28 956	418
60-Oise	21	10	9 202	228
61-Orne	7	3	2 391	293
62-Pas-de-Calais	100	50	15 030	665
63-Puy-de-Dôme	9	11	6 055	149
64-Pyrénées-Atlantiques	18	4	5 893	305
65-Hautes-Pyrénées	6	4	1 862	322
66-Pyrénées-Orientales	8	7	4 318	185
67-Bas-Rhin	28	37	11 298	248
68-Haut-Rhin	19	13	7 236	263
69-Rhône	29	25	22 986	126
70-Haute-Saône	6	3	1 913	314
71-Saône-et-Loire	13	8	4 586	283
72-Sarthe	12	4	5 647	213

Tableaux A3-1 (3/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2022, par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Nombre de pupilles sortis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
73-Savoie	6	8	4 272	140
74-Haute-Savoie	17	16	9 595	177
75-Paris	32	28	23 785	135
76-Seine-Maritime	32	31	18 239	175
77-Seine-et-Marne	19	26	13 639	139
78-Yvelines	18	7	18 111	99
79-Deux-Sèvres	9	9	3 107	290
80-Somme	8	13	5 579	143
81-Tarn	6	4	3 383	177
82-Tarn-et-Garonne	15	12	2 601	577
83-Var	20	17	10 677	187
84-Vaucluse	25	10	6 054	413
85-Vendée	14	10	5 896	237
86-Vienne	13	13	3 999	325
87-Haute-Vienne	11	9	3 316	332
88-Vosges	15	7	2 907	516
89-Yonne	9	8	2 990	301
90-Territoire-de-Belfort	9	4	1 349	667
91-Essonnes	12	21	18 309	66
92-Hauts-de-Seine	19	8	20 475	93
93-Seine-Saint-Denis	28	20	26 247	107
94-Val-de-Marne	16	17	18 696	86
95-Val-d'Oise	28	11	19 089	147
FRANCE MÉTROPOLITAINE	1 645	1 086	685 370	240
971-Guadeloupe		5	4 218	0
972-Martinique	3	8	3 493	86
973-Guyane	5	5	7 718	65
974-La Réunion	13	6	13 205	98
976-Mayotte	2	5	10 773	19
FRANCE ENTIÈRE	1 668	1 115	724 777	230

Tableaux A3-1 bis (1/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2022, situation par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Dont nés et admis en 2022	Part des pupilles nés en 2022 parmi l'ensemble des admis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	15	1	7 %	6 881	15
02-Aisne	38	8	21 %	5 354	149
03-Allier	13	2	15 %	2 618	76
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0 %	1 373	0
05-Hautes-Alpes	6	1	17 %	1 234	81
06-Alpes-Maritimes	24	5	21 %	11 227	45
07-Ardèche	5	1	20 %	2 773	36
08-Ardenne	12	3	25 %	2 394	125
09-Ariège	4	4	100 %	1 201	333
10-Aube	15	4	27 %	3 049	131
11-Aude	15	5	33 %	3 187	157
12-Aveyron	7	1	14 %	2 109	47
13-Bouches-du-Rhône	41	11	27 %	24 420	45
14-Calvados	33	5	15 %	6 378	78
15-Cantal	0	0	-	1 033	0
16-Charente	17	9	53 %	3 016	298
17-Charente-Maritime	10	3	30 %	5 086	59
18-Cher	17	2	12 %	2 669	75
19-Corrèze	4	4	100 %	1 880	213
20-Corse	3	3	100 %	2 749	109
21-Côte-d'Or	19	4	21 %	4 878	82
22-Côtes-d'Armor	6	1	17 %	4 991	20
23-Creuse	0	0	-	760	0
24-Dordogne	7	2	29 %	3 073	65
25-Doubs	24	5	21 %	5 394	93
26-Drôme	13	4	31 %	5 276	76
27-Eure	21	4	19 %	6 237	64
28-Eure-et-Loir	8	1	13 %	4 602	22
29-Finistère	20	3	15 %	7 964	38
30-Gard	18	3	17 %	7 422	40
31-Haute-Garonne	18	5	28 %	15 523	32
32-Gers	3	0	0 %	1 471	0
33-Gironde	35	11	31 %	16 997	65
34-Hérault	15	7	47 %	12 436	56
35-Ille-et-Vilaine	27	6	22 %	11 349	53

Tableaux A3-1 bis (2/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2022, situation par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Dont nés et admis en 2022	Part des pupilles nés en 2022 parmi l'ensemble des admis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
36-Indre	7	1	14 %	1 671	60
37-Indre-et-Loire	14	6	43 %	5 848	103
38-Isère	24	9	38 %	13 514	67
39-Jura	7	4	57 %	2 192	182
40-Landes	4	2	50 %	3 602	56
41-Loir-et-Cher	4	2	50 %	3 006	67
42-Loire	18	5	28 %	7 969	63
43-Haute-Loire	7	0	0 %	1 828	0
44-Loire-Atlantique	34	3	9 %	16 119	19
45-Loiret	24	7	29 %	7 588	92
46-Lot	1	1	100 %	1 186	84
47-Lot-et-Garonne	4	4	100 %	2 884	139
48-Lozère	5	0	-	583	0
49-Maine-et-Loire	40	10	25 %	8 480	118
50-Manche	17	0	0 %	4 365	0
51-Marne	13	4	31 %	5 790	69
52-Haute-Marne	11	0	0 %	1 361	0
53-Mayenne	7	0	0 %	3 040	0
54-Meurthe-et-Moselle	45	13	29 %	6 560	198
55-Meuse	6	0	0 %	1 473	0
56-Morbihan	21	5	24 %	6 766	74
57-Moselle	24	4	17 %	9 346	43
58-Nièvre	15	1	7 %	1 507	66
59-Nord	121	32	26 %	28 956	111
60-Oise	21	9	43 %	9 202	98
61-Orne	7	7	100 %	2 391	293
62-Pas-de-Calais	100	12	12 %	15 030	80
63-Puy-de-Dôme	9	4	44 %	6 055	66
64-Pyrénées-Atlantiques	18	9	50 %	5 893	153
65-Hautes-Pyrénées	6	3	50 %	1 862	161
66-Pyrénées-Orientales	8	0	0 %	4 318	0
67-Bas-Rhin	28	7	25 %	11 298	62
68-Haut-Rhin	19	7	37 %	7 236	97
69-Rhône	29	8	28 %	22 986	35
70-Haute-Saône	6	0	0 %	1 913	0

Tableaux A3-1 bis (3/3) - Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2022, situation par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2022	Dont nés et admis en 2022	Part des pupilles nés en 2022 parmi l'ensemble des admis en 2022	Nombre de naissances vivantes en 2022 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
71-Saône-et-Loire	13	4	31 %	4 586	87
72-Sarthe	12	3	25 %	5 647	53
73-Savoie	6	3	50 %	4 272	70
74-Haute-Savoie	17	4	24 %	9 595	42
75-Paris	32	13	41 %	23 785	55
76-Seine-Maritime	32	14	44 %	18 239	77
77-Seine-et-Marne	19	5	26 %	13 639	37
78-Yvelines	18	8	44 %	18 111	44
79-Deux-Sèvres	9	3	33 %	3 107	97
80-Somme	8	4	50 %	5 579	72
81-Tarn	6	2	33 %	3 383	59
82-Tarn-et-Garonne	15	3	20 %	2 601	115
83-Var	20	8	40 %	10 677	75
84-Vaucluse	25	3	12 %	6 054	50
85-Vendée	14	3	21 %	5 896	51
86-Vienne	13	4	31 %	3 999	100
87-Haute-Vienne	11	4	36 %	3 316	121
88-Vosges	15	1	7 %	2 907	34
89-Yonne	9	3	33 %	2 990	100
90-Territoire-de-Belfort	9	2	22 %	1 349	148
91-Essonnes	12	6	50 %	18 309	33
92-Hauts-de-Seine	19	10	53 %	20 475	49
93-Seine-Saint-Denis	28	8	29 %	26 247	30
94-Val-de-Marne	16	7	44 %	18 696	37
95-Val-d'Oise	28	8	29 %	19 089	42
FRANCE MÉTROPOLITAINE	1 645	440	27 %	685 370	64
971-Guadeloupe	0	0	-	4 218	0
972-Martinique	3	2	67 %	3 493	57
973-Guyane	5	1	20 %	7 718	13
974-La Réunion	13	6	46 %	13 205	45
976-Mayotte	2	2	100 %	10 773	19
FRANCE ENTIÈRE	1 668	451	27 %	724 777	62

Tableaux et pyramide A3-2 - Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2022

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	279	205	484	29,0 %
dont dans le 1 ^{er} mois	263	196	459	27,5 %
1 an	10	17	27	1,6 %
2 ans	33	23	56	3,4 %
3 ans	34	33	67	4,0 %
4 ans	39	35	74	4,4 %
5 ans	46	27	73	4,4 %
6 ans	35	24	59	3,5 %
7 ans	37	32	69	4,1 %
8 ans	45	41	86	5,2 %
9 ans	34	40	74	4,4 %
10 ans	26	24	50	3,0 %
11 ans	38	35	73	4,4 %
12 ans	46	33	79	4,7 %
13 ans	44	43	87	5,2 %
14 ans	35	38	73	4,4 %
15 ans	42	41	83	5,0 %
16 ans	53	37	90	5,4 %
17 ans	36	28	64	3,8 %
TOTAL	912	756	1	100 %
% par sexe	54,7 %	45,3 %		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 mois	27,5 %
Moins d'1 an	29,0 %
Moins de 2 ans	30,6 %
Moins de 3 ans	34,0 %
Moins de 4 ans	38,0 %
Moins de 5 ans	42,4 %
Moins de 6 ans	46,8 %
Moins de 7 ans	50,4 %
Moins de 8 ans	54,5 %
Moins de 9 ans	59,7 %
Moins de 10 ans	64,1 %
Moins de 11 ans	67,1 %
Moins de 12 ans	71,5 %
Moins de 13 ans	76,2 %
Moins de 14 ans	81,4 %
Moins de 15 ans	85,8 %
Moins de 16 ans	90,8 %
Moins de 17 ans	96,2 %
Moins de 18 ans	100,0 %

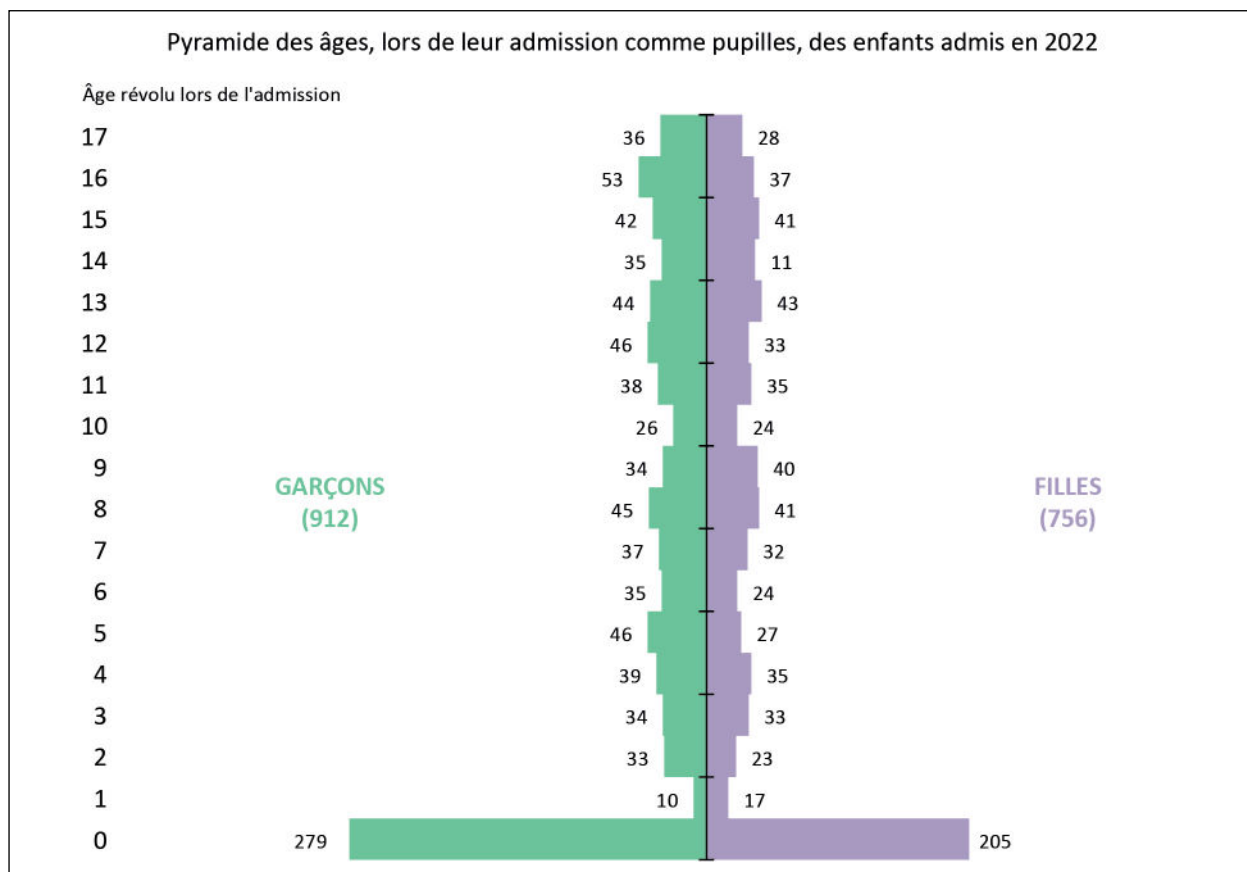


Tableau A3-3 - Conditions d'admission des pupilles de l'État admis en 2022, situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	Total
0 an	443	12	18	1	0	10	484
<i>dont dans le 1^{er} mois</i>	437	6	10	0	0	5	458
1 an	0	2	3	4	2	16	27
2 ans	0	3	3	6	2	42	56
3 ans	0	3	4	6	5	49	67
4 ans	0	5	3	4	5	57	74
5 ans	0	2	2	8	9	52	73
6 ans	0	3	7	3	7	39	59
7 ans	0	1	3	4	5	56	69
8 ans	0	1	5	6	5	69	86
9 ans	0	2	5	8	9	50	74
10 ans	0	2	0	5	8	35	50
11 ans	0	5	5	4	8	51	73
12 ans	0	1	3	10	11	54	79
13 ans	0	3	2	19	14	49	87
14 ans	0	1	0	21	6	45	73
15 ans	0	1	2	19	10	51	83
16 ans	0	1	3	20	11	55	90
17 ans	0	1	1	25	2	35	64
Total	443	49	69	173	119	815	1 668
Pourcentages	26,56 %	2,9 %	4,1 %	10,4 %	7,1 %	49 %	100,0 %
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	6,2	6,4	12,2	10,7	9,7	7,3

Tableau A3-4 - Modalités d'accueil au 31/12/2022 des pupilles de l'État admis en 2022, situation par âge lors de l'admission

Âge lors de l'admission	Pupilles de l'État		Sortis durant l'année			Ensemble
	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	240	156	6	77	5	484
1 an	4	22	0	1	0	27
2 ans	13	41	0	2	0	56
3 ans	8	57	0	2	0	67
4 ans	6	67	0	1	0	74
5 ans	7	65	0	1	0	73
6 ans	7	52	0	0	0	59
7 ans	2	67	0	0	0	69
8 ans	5	77	0	4	0	86
9 ans	1	70	0	3	0	74
10 ans	1	47	0	2	0	50
11 ans	6	65	0	2	0	73
12 ans	2	77	0	0	0	79
13 ans	3	82	0	2	0	87
14 ans	2	68	0	3	0	73
15 ans	1	76	0	6	0	83
16 ans	1	83	0	2	4	90
17 ans	2	30	0	1	31	64
TOTAL	311	1 202	6	109	40	1 668
Pourcentages	18,6 %	72,1 %	0,4 %	6,5 %	2,4 %	100 %

Situation au 31/12/2022 selon le groupe d'âge (%)

Âge révolu lors de l'admission	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Moins d'1 an	50,8	32,2	16,9	100
1-4 ans	13,8	83,5	2,7	100
5-9 ans	6,1	91,7	2,2	100
10-17 ans	3,0	88,1	8,8	100
Total	19,0	72,1	8,9	100

Tableau A3-5 - Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2022, situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Non-réponse	Total (hors non-réponse)	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		État de santé ou handicap	Âge	Fratrie				
Sexe	Garçons	72	228	37	533	42	870	38,7 %
	Filles	46	189	41	438	42	714	38,7 %
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	34	2	3	441	4	480	8,1 %
	1-4 ans	24	7	9	166	18	206	19,4 %
	5-9 ans	31	61	37	196	36	325	39,7 %
	10-17 ans	29	347	29	168	26	573	70,7 %
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	29	1	3	406	4	439	7,5 %
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4	7	2	34	2	47	27,7 %
	Remis par un parent (224-4 3°)	6	14	4	45	0	69	34,8 %
	Orphelins (224-4 4°)	5	79	8	80	1	172	53,5 %
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	9	46	11	50	3	116	56,9 %
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	65	270	50	356	74	741	52,0 %
Modalités d'accueil au 31/12/2022	Adoptés ou placés en vue d'adoption	24	9	5	279	0	317	12,0 %
	dont famille d'accueil	5	6	0	37	0	48	22,9 %
	dont famille agréée du département	15	3	5	236	0	259	8,9 %
	dont famille agréée hors département	4	0	0	6	0	10	40,0 %
	dont famille naturelle	0	0	0	0	0	0	-
	Non placés en vue d'adoption	92	385	72	573	81	1 122	48,9 %
	dont famille d'accueil	62	243	40	496	0	841	41,0 %
	dont établissement	25	116	23	59	0	223	73,5 %
	dont famille d'accueil et établissement	5	9	4	5	0	23	78,3 %
	dont famille naturelle ou de parrainage	0	8	1	10	0	19	47,4 %
	dont logement autonome	0	8	0	3	0	11	72,7 %
	Noin renseigné	0	1	4	0	81	5	100,0 %
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	2	23	1	119	3	145	17,9 %
TOTAL*		118	417	78	971	84	1 584	38,7 %
Pourcentages		7,4 %	26,3 %	4,9 %	61,3 %		100 %	

* les % sont calculés sur les l'ensemble des informations collectées. Ainsi l'information est disponible pour 1584 enfants (sur 1668).

Tableaux et pyramide A3-6 - Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022

Âge au 31/12/2022	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	49	29	78	7,0 %
1 an	73	66	139	12,5 %
2 ans	99	85	184	16,5 %
3 ans	22	27	49	4,4 %
4 ans	21	14	35	3,1 %
5 ans	13	13	26	2,3 %
6 ans	19	13	32	2,9 %
7 ans	14	12	26	2,3 %
8 ans	10	14	24	2,2 %
9 ans	18	15	33	3,0 %
10 ans	20	10	30	2,7 %
11 ans	9	18	27	2,4 %
12 ans	8	4	12	1,1 %
13 ans	10	6	16	1,4 %
14 ans	2	3	5	0,4 %
15 ans	5	7	12	1,1 %
16 ans	8	6	14	1,3 %
17 ans	5	7	12	1,1 %
18 ans	191	170	361	32,4 %
TOTAL	596	519	1 115	100 %
% par sexe	53,5 %	46,5 %		

Âge au 31/12/2022	% cumulés par âge
Moins d'1 an	7,0 %
Moins de 2 ans	19,5 %
Moins de 3 ans	36,0 %
Moins de 4 ans	40,4 %
Moins de 5 ans	43,5 %
Moins de 6 ans	45,8 %
Moins de 7 ans	48,7 %
Moins de 8 ans	51,0 %
Moins de 9 ans	53,2 %
Moins de 10 ans	56,1 %
Moins de 11 ans	58,8 %
Moins de 12 ans	61,3 %
Moins de 13 ans	62,3 %
Moins de 14 ans	63,8 %
Moins de 15 ans	64,2 %
Moins de 16 ans	65,3 %
Moins de 17 ans	66,5 %
Moins de 18 ans	67,6 %
Ensemble	100,0 %

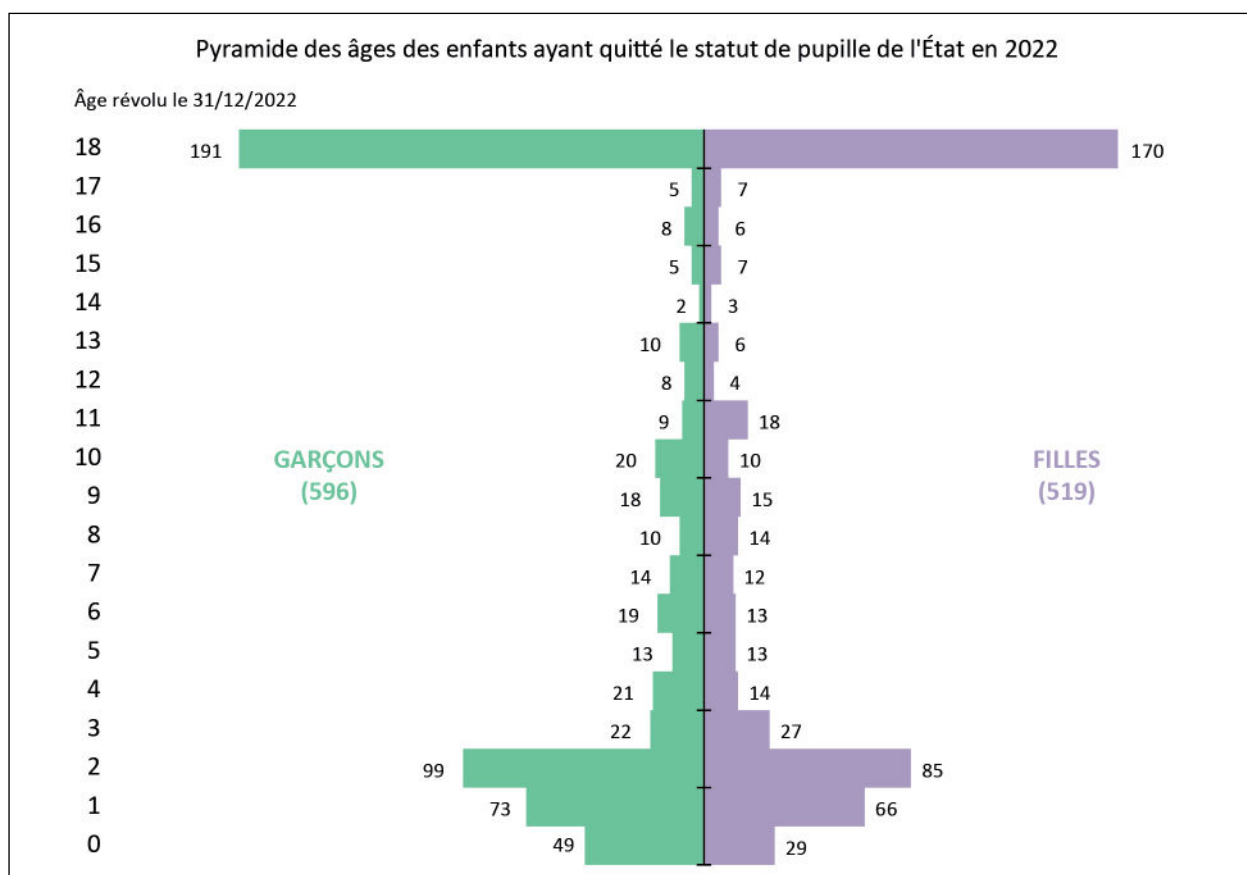


Tableau A3-7 - Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022, situation par année de naissance

Année de naissance	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale à la suite DJDP	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	%
2004	5	1	351	0	0	0	4	0	0	0	361	32,4 %
2005	6	0	0	0	0	0	2	0	4	0	12	1,1 %
2006	5	1	0	0	0	0	7	0	1	0	14	1,3 %
2007	7	1	0	1	0	0	3	0	0	0	12	1,1 %
2008	4	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	0,4 %
2009	12	2	0	1	0	0	1	0	0	0	16	1,4 %
2010	8	1	0	0	0	0	2	1	0	0	12	1,1 %
2011	16	3	0	2	1	0	5	0	0	0	27	2,4 %
2012	22	3	0	1	2	0	0	0	0	2	30	2,7 %
2013	24	3	0	2	1	0	2	0	1	0	33	3,0 %
2014	19	2	0	1	0	0	2	0	0	0	24	2,2 %
2015	22	2	0	0	0	1	1	0	0	0	26	2,3 %
2016	29	0	0	0	0	0	2	0	0	1	32	2,9 %
2017	23	1	0	1	0	0	1	0	0	0	26	2,3 %
2018	33	0	0	0	1	0	1	0	0	0	35	3,1 %
2019	46	0	0	2	0	0	1	0	0	0	49	4,4 %
2020	181	1	0	2	0	0	0	0	0	0	184	16,5 %
2021	125	1	0	11	1	0	0	1	0	0	139	12,5 %
2022	0	0	0	73	0	0	0	5	0	0	78	7,0 %
TOTAL	587	22	351	97	6	1	35	7	6	3	1 115	100 %
Pourcentages	52,6 %	2,0 %	31,5 %	8,7 %	0,5 %	0,1 %	3,1 %	0,6 %	0,5 %	0,3 %	100 %	

Tableau A3-8 - Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022, situation par année d'admission

Année d'admission	Motifs de sortie										Total	%
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après DJLP	Tutelle familiale	Décès	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Transfert dans autre département		
2004	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4 %
2005	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1 %
2007	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1 %
2008	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2 %
2009	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3 %
2010	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0,5 %
2011	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0,5 %
2012	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	12	1,1 %
2013	2	0	12	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3 %
2014	3	0	15	0	0	0	0	0	0	0	18	1,6 %
2015	0	0	14	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3 %
2016	7	4	20	0	0	0	0	0	0	0	31	2,8 %
2017	14	5	30	0	0	0	1	0	0	0	50	4,5 %
2018	49	4	45	0	0	0	1	0	0	0	99	8,9 %
2019	97	5	58	1	0	0	1	0	0	2	164	14,7 %
2020	253	2	42	0	2	1	8	0	1	0	309	27,7 %
2021	161	2	55	10	1	0	8	5	1	1	244	21,9 %
2022	0	0	26	86	3	0	16	1	5	0	137	12,3 %
TOTAL	587	22	351	97	6	1	35	6	7	3	1 115	100 %
Pourcentages	52,6 %	2,0 %	31,5 %	8,7 %	0,5 %	0,1 %	3,1 %	0,5 %	0,6 %	0,3 %	100 %	
Âge moyen lors de l'admission	2,1	5,4	13,2	0,9	6,3	5,0	10,8	1,4	14,7	6,0	5,9	

Tableau A3-9 (1/3) - Nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption en 2022, situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	7	48	14,6 %
02-Aisne	11	97	11,3 %
03-Allier	0	33	0,0 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	5	0,0 %
05-Hautes-Alpes	1	10	10,0 %
06-Alpes-Maritimes	16	57	28,1 %
07-Ardèche	1	16	6,3 %
08-Ardenne	2	35	5,7 %
09-Ariège	4	5	80,0 %
10-Aube	5	34	14,7 %
11-Aude	11	74	14,9 %
12-Aveyron	2	21	9,5 %
13-Bouches-du-Rhône	18	156	11,5 %
14-Calvados	6	85	7,1 %
15-Cantal	0	2	0,0 %
16-Charente	7	32	21,9 %
17-Charente-Maritime	0	72	0,0 %
18-Cher	5	39	12,8 %
19-Corrèze	4	9	44,4 %
20-Corse	3	6	50,0 %
21-Côte-d'Or	7	47	14,9 %
22-Côtes-d'Armor	0	18	0,0 %
23-Creuse	0	1	0,0 %
24-Dordogne	3	20	15,0 %
25-Doubs	7	44	15,9 %
26-Drôme	3	51	5,9 %
27-Eure	2	40	5,0 %
28-Eure-et-Loir	7	52	13,5 %
29-Finistère	8	94	8,5 %
30-Gard	6	59	10,2 %
31-Haute-Garonne	10	86	11,6 %
32-Gers	0	8	0,0 %
33-Gironde	13	91	14,3 %
34-Hérault	12	39	30,8 %
35-Ille-et-Vilaine	6	91	6,6 %
36-Indre	4	13	30,8 %

Tableau A3-9 (2/3) - Nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption en 2022, situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	% de placements en vue d'adoption
37-Indre-et-Loire	6	47	12,8 %
38-Isère	8	100	8,0 %
39-Jura	2	11	18,2 %
40-Landes	1	12	8,3 %
41-Loir-et-Cher	1	14	7,1 %
42-Loire	8	62	12,9 %
43-Haute-Loire	2	15	13,3 %
44-Loire-Atlantique	5	87	5,7 %
45-Loiret	9	64	14,1 %
46-Lot	1	6	16,7 %
47-Lot-et-Garonne	3	15	20,0 %
48-Lozère	2	5	40,0 %
49-Maine-et-Loire	19	132	14,4 %
50-Manche	15	48	31,3 %
51-Marne	11	65	16,9 %
52-Haute-Marne	1	34	2,9 %
53-Mayenne	0	26	0,0 %
54-Meurthe-et-Moselle	21	164	12,8 %
55-Meuse	1	19	5,3 %
56-Morbihan	8	90	8,9 %
57-Moselle	5	82	6,1 %
58-Nièvre	2	35	5,7 %
59-Nord	51	520	9,8 %
60-Oise	7	55	12,7 %
61-Orne	3	22	13,6 %
62-Pas-de-Calais	24	329	7,3 %
63-Puy-de-Dôme	6	41	14,6 %
64-Pyrénées-Atlantiques	7	29	24,1 %
65-Hautes-Pyrénées	6	18	33,3 %
66-Pyrénées-Orientales	6	41	14,6 %
67-Bas-Rhin	6	106	5,7 %
68-Haut-Rhin	8	99	8,1 %
69-Rhône	9	104	8,7 %
70-Haute-Saône	4	11	36,4 %
71-Saône-et-Loire	4	46	8,7 %
72-Sarthe	5	28	17,9 %

Tableau A3-9 (3/3) - Nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption en 2022, situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2022	Pupilles de l'État au cours de l'année 2022	% de placements en vue d'adoption
73-Savoie	6	34	17,6 %
74-Haute-Savoie	2	49	4,1 %
75-Paris	11	117	9,4 %
76-Seine-Maritime	14	106	13,2 %
77-Seine-et-Marne	4	84	4,8 %
78-Yvelines	18	51	35,3 %
79-Deux-Sèvres	2	34	5,9 %
80-Somme	5	40	12,5 %
81-Tarn	5	11	45,5 %
82-Tarn-et-Garonne	3	47	6,4 %
83-Var	11	85	12,9 %
84-Vaucluse	6	51	11,8 %
85-Vendée	2	54	3,7 %
86-Vienne	0	28	0,0 %
87-Haute-Vienne	5	25	20,0 %
88-Vosges	8	37	21,6 %
89-Yonne	2	31	6,5 %
90-Territoire-de-Belfort	3	14	21,4 %
91-Essonnes	8	111	7,2 %
92-Hauts-de-Seine	7	69	10,1 %
93-Seine-Saint-Denis	10	114	8,8 %
94-Val-de-Marne	6	72	8,3 %
95-Val-d'Oise	10	85	11,8 %
FRANCE MÉTROPOLITAINE	616	5 521	11,2 %
971-Guadeloupe	0	11	0,0 %
972-Martinique	4	15	26,7 %
973-Guyane	2	15	13,3 %
974-La Réunion	6	51	11,8 %
976-Mayotte	6	18	33,3 %
FRANCE ENTIÈRE	634	5 631	11,3 %

Tableaux et pyramide A3-10 - Structure par sexe et âge des pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2022

Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	175	148	323	50,9 %
1 an	9	4	13	2,1 %
2 ans	19	8	27	4,3 %
3 ans	11	12	23	3,6 %
4 ans	20	20	40	6,3 %
5 ans	13	16	29	4,6 %
6 ans	11	15	26	4,1 %
7 ans	11	28	39	6,2 %
8 ans	14	7	21	3,3 %
9 ans	14	6	20	3,2 %
10 ans	10	6	16	2,5 %
11 ans	8	10	18	2,8 %
12 ans	1	3	4	0,6 %
13 ans	5	2	7	1,1 %
14 ans	3	4	7	1,1 %
15 ans	3	5	8	1,3 %
16 ans	5	2	7	1,1 %
17 ans	2	4	6	0,9 %
TOTAL	334	300	634	100 %
% par sexe	52,7 %	47,3 %		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	50,9 %
Moins de 2 ans	53,0 %
Moins de 3 ans	57,3 %
Moins de 4 ans	60,9 %
Moins de 5 ans	67,2 %
Moins de 6 ans	71,8 %
Moins de 7 ans	75,9 %
Moins de 8 ans	82,0 %
Moins de 9 ans	85,3 %
Moins de 10 ans	88,5 %
Moins de 11 ans	91,0 %
Moins de 12 ans	93,8 %
Moins de 13 ans	94,5 %
Moins de 14 ans	95,6 %
Moins de 15 ans	96,7 %
Moins de 16 ans	97,9 %
Moins de 17 ans	99,1 %
Moins de 18 ans	100,0 %

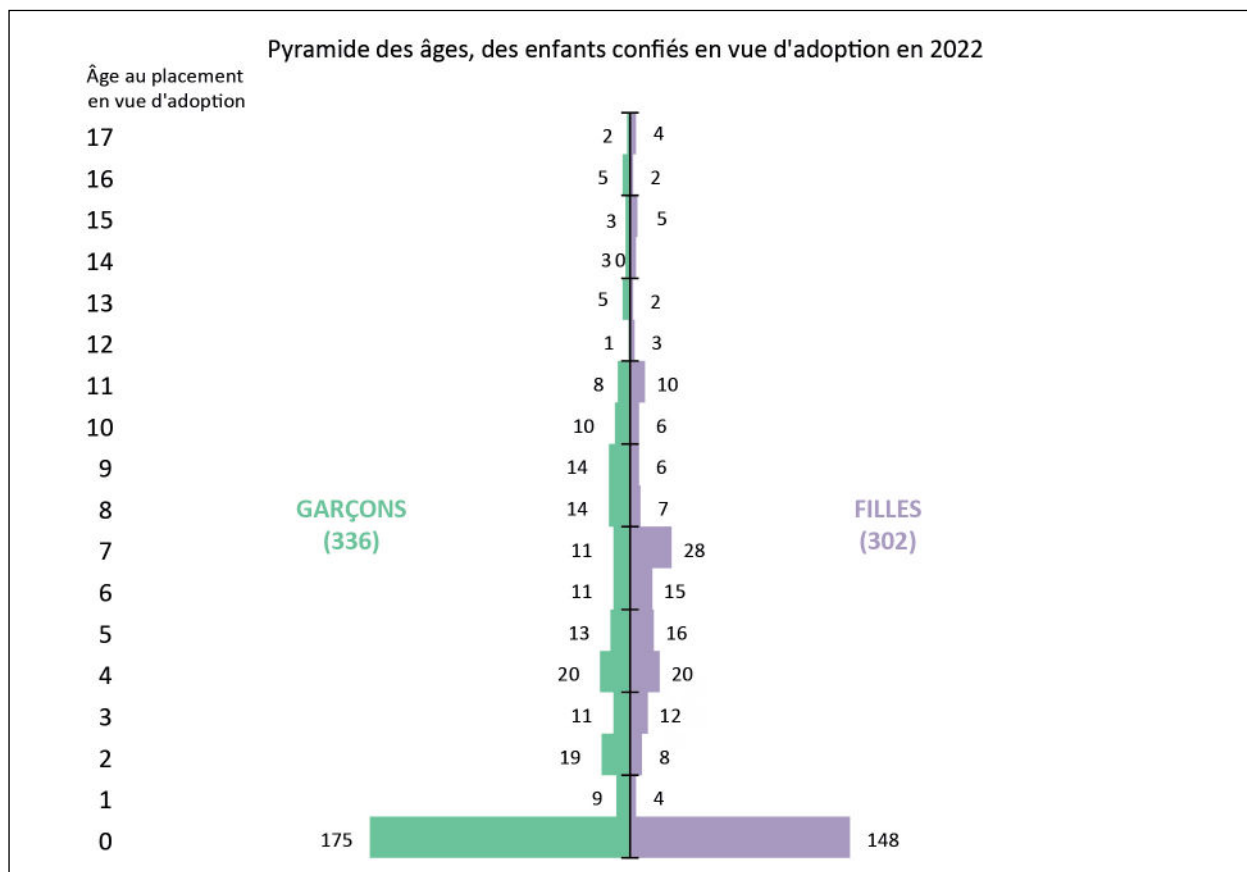


Tableau A3-11 - Lieu de placement des enfants placés en vue d'adoption, au cours de l'année 2022 selon les conditions d'admission

Conditions d'admission	Lieu de placement				Total	Pourcentages
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle		
Absence de filiation (224-4 1°)	10	300	12	0	322	50,8 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	6	18	3	0	27	4,3 %
Remis par un parent (224-4 3°)	7	11	1	0	19	3,0 %
Orphelins (224-4 4°)	4	2	0	0	6	0,9 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	19	7	2	0	28	4,4 %
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	140	64	27	1	232	36,6 %
TOTAL	186	402	45	1	634	100 %
Pourcentages	29,3 %	63,4 %	7,1 %	0,2 %	100 %	

Tableau A3-12 - Types de familles adoptives des enfants placés en vue d'adoption durant l'année 2022, situation en fonction de l'existence de besoin spécifique

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	135	351	22	0	508
Besoins spécifiques, dont :	51	51	23	1	126
État de santé ou de handicap	7	28	15	0	50
Âge	24	18	4	1	47
Fratrie	20	5	4	0	29
TOTAL	186	402	45	1	634

Pourcentages

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	26,6	69,1	4,3	0,0	100
Besoins spécifiques, dont :	40,5	40,5	18,3	0,8	100
État de santé ou de handicap	14,0	56,0	30,0	0,0	100
Âge	51,1	38,3	8,5	2,1	100
Fratrie	69,0	17,2	13,8	0,0	100
TOTAL	29,3	63,4	7,1	0,2	100

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	72,6	87,3	48,9	-	80 %
Besoins spécifiques, dont :	27,4	12,7	51,1	-	20 %
État de santé ou de handicap	3,8	7,0	33,3	-	8 %
Âge	12,9	4,5	8,9	-	7 %
Fratrie	10,8	1,2	8,9	-	5 %
TOTAL	100	100	100	-	100 %

Annexe 4.

Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

Tableau A4-1 (1/3) - Situation de certains pupilles, admis au titre des articles L. 224-4.1°, 2° et 3° du CASF, situation par département

Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2022 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2022	Enfants trouvés en 2022	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2022 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2022 suite à un échec d'adoption
01-Ain	1	14,5	0	0	0
02-Aisne	7	130,7	0	0	0
03-Allier	2	76,4	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0,0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	1	81,0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	5	44,5	0	0	0
07-Ardèche	1	36,1	0	0	0
08-Ardenne	3	125,3	0	0	0
09-Ariège	4	333,1	0	1	0
10-Aube	4	131,2	0	0	0
11-Aude	5	156,9	0	0	0
12-Aveyron	2	94,8	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	11	45,0	0	0	0
14-Calvados	5	78,4	0	0	0
15-Cantal	0	0,0	0	0	0
16-Charente	9	298,4	0	0	0
17-Charente-Maritime	2	39,3	0	1	0
18-Cher	2	74,9	0	0	0
19-Corrèze	4	212,8	0	0	0
20-Corse	3	109,1	0	0	0
21-Côte-d'Or	5	102,5	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	1	20,0	0	0	0
23-Creuse	0	0,0	0	0	0
24-Dordogne	2	65,1	0	0	0
25-Doubs	5	92,7	0	0	0
26-Drôme	3	56,9	0	0	0
27-Eure	4	64,1	0	0	0
28-Eure-et-Loir	1	21,7	0	0	0
29-Finistère	3	37,7	0	0	0
30-Gard	4	53,9	0	0	0
31-Haute-Garonne	5	32,2	0	1	0
32-Gers	0	0,0	0	1	0
33-Gironde	10	58,8	0	0	0
34-Hérault	7	56,3	0	1	0

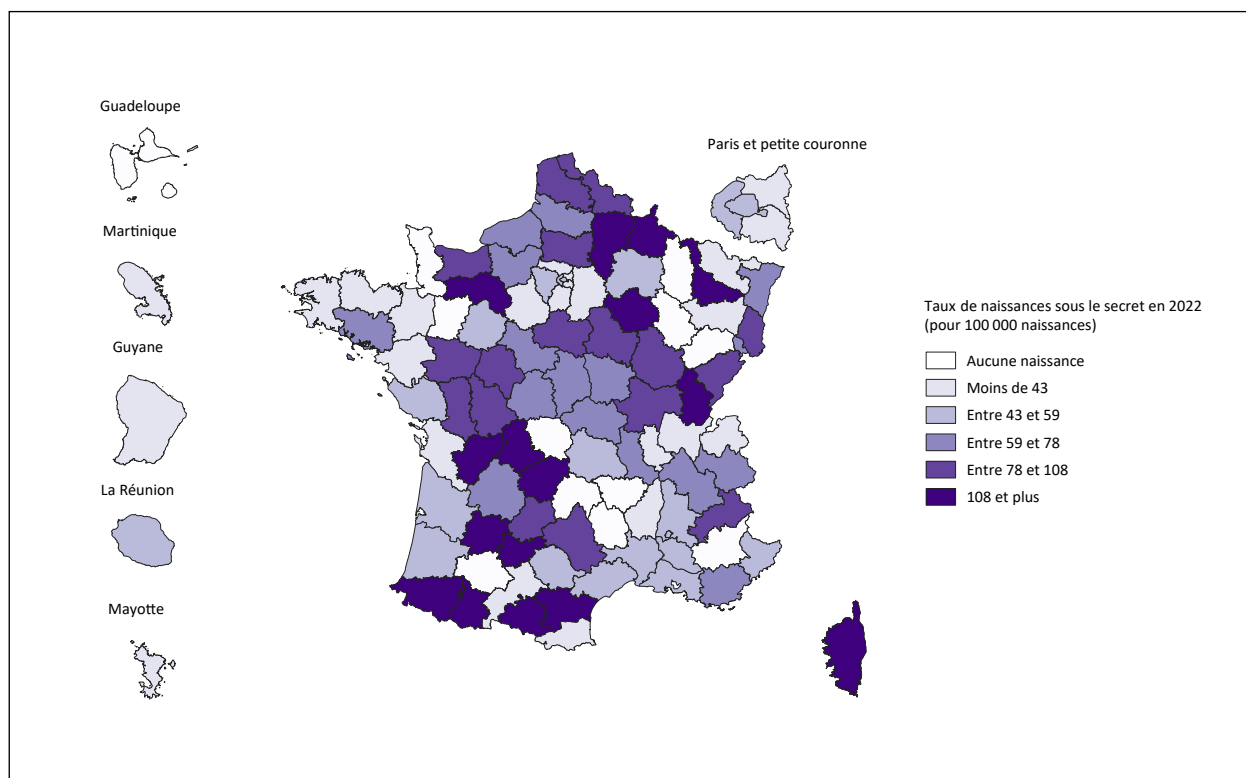
Tableau A4-1 (2/3) - Situation de certains pupilles, admis au titre des articles L. 224-4.1°, 2° et 3° du CASF, situation par département

Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2022 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2022	Enfants trouvés en 2022	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2022 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2022 suite à un échec d'adoption
35-Ille-et-Vilaine	4	35,2	0	0	0
36-Indre	1	59,8	0	0	0
37-Indre-et-Loire	6	102,6	0	1	0
38-Isère	9	66,6	0	0	0
39-Jura	4	182,5	0	0	0
40-Landes	2	55,5	0	0	0
41-Loir-et-Cher	2	66,5	0	0	0
42-Loire	6	75,3	0	0	0
43-Haute-Loire	0	0,0	0	0	0
44-Loire-Atlantique	5	31,0	0	0	0
45-Loiret	7	92,3	0	0	0
46-Lot	1	84,3	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	4	138,7	0	0	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	9	106,1	0	0	0
50-Manche	0	0,0	0	1	1
51-Marne	3	51,8	0	0	0
52-Haute-Marne	0	0,0	0	0	0
53-Mayenne	0	0,0	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	14	213,4	0	0	
55-Meuse	0	0,0	0	0	0
56-Morbihan	5	73,9	0	0	0
57-Moselle	4	42,8	0	0	0
58-Nièvre	1	66,4	0	1	0
59-Nord	31	107,1	0	0	?
60-Oise	9	97,8	0	0	0
61-Orne	7	292,8	0	0	0
62-Pas-de-Calais	13	86,5	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	3	49,5	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	10	169,7	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	3	161,1	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	1	23,2	0	0	0
67-Bas-Rhin	8	70,8	0	0	0
68-Haut-Rhin	7	96,7	0	0	0

Tableau A4-1 (3/3) - Situation de certains pupilles, admis au titre des articles L. 224-4.1°, 2° et 3° du CASF, situation par département

Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2022 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2022	Enfants trouvés en 2022	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2022 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2022 suite à un échec d'adoption
69-Rhône	8	34,8	0	0	0
70-Haute-Saône	0	0,0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	4	87,2	0	0	0
72-Sarthe	3	53,1	0	0	0
73-Savoie	3	70,2	0	0	0
74-Haute-Savoie	4	41,7	0	0	0
75-Paris	12	50,5	0	0	1
76-Seine-Maritime	14	76,8	0	3	0
77-Seine-et-Marne	5	36,7	0	1	0
78-Yvelines	8	44,2	0	0	0
79-Deux-Sèvres	3	96,6	0	0	0
80-Somme	4	71,7	0	0	0
81-Tarn	2	59,1	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	3	115,3	0	0	0
83-Var	7	65,6	0	0	1
84-Vaucluse	3	49,6	0	0	0
85-Vendée	3	50,9	0	0	0
86-Vienne	4	100,0	0	0	0
87-Haute-Vienne	4	120,6	0	0	0
88-Vosges	1	34,4	0	1	0
89-Yonne	3	100,3	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	1	74,1	0	0	0
91-Essonnes	6	32,8	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	10	48,8	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	7	26,7	0	0	0
94-Val-de-Marne	5	26,7	0	0	0
95-Val-d'Oise	6	31,4	0	1	0
971-Guadeloupe	0	0,0	0	0	0
972-Martinique	1	28,6	0	0	0
973-Guyane	1	13,0	0	0	0
974-La Réunion	6	45,4	0	0	0
976-Mayotte	2	18,6	0	2	0
TOTAL	443	61,1	0	16	3

Carte A4-2 • Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère pour 100 000 naissances en 2022



Champ • France entière.

Sources • Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2022, mai 2024. Insee, état civil, naissances domiciliées 2022.

Annexe 5.

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

Tableau A5-1 (1/4) - Fonctionnement des conseils de famille, composition des conseils

N° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées
1	Ain	1	36	0	0	0	1	0	8	NR	8	3	0	1	2
2	Aisne	1	76	0	0	0	0	1	11	11	6	3	2	0	9
3	Allier	1	29	0	1	0	0	0	6	NR	NR	NR	NR	NR	NR
4	Alpes-Hte-Provence	1	2	0	0	0	1	0	3	3	1	1	3	2	NR
5	Hautes-Alpes	1	10	0	1	0	0	0	7	5	2	3	2	4	2
6	Alpes-Maritimes	1	48	0	1	0	0	0	11	10	9	0	1	3	4
7	Ardèche	1	7	0	1	0	0	0	5	5	4	2	2	1	4
8	Ardennes	1	24	1	0	0	0	0	7	6	0	2	3	1	1
9	Ariège	1	4	1	0	0	0	0	8	8	0	0	8	0	0
10	Aube	1	25	0	0	0	0	1	7	6	2	1	0	3	5
11	Aude	1	65	1	0	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
12	Aveyron	1	16	1	0	0	0	0	4	3	0	1	1	1	1
13	Bouches-du-Rhône (1/2)	1	61	0	0	0	0	1	11	7	0	4	2	1	4
13	Bouches-du-Rhône (2/2)	1	61	0	0	1	0	0	11	10	4	4	1	2	7
14	Calvados (1/2)	1	47	1	0	0	0	0	12	11	5	1	1	NR	5
14	Calvados (2/2)	1	23	1	0	0	0	0	12	11	6	1	1	NR	6
15	Cantal	1	2	0	0	0	1	0	1	1	0	2	0	0	0
16	Charente	1	31	0	1	0	0	0	7	7	5	0	0	0	7
17	Charente-Marit.	1	58	0	0	0	0	1	14	11	2	4	10	0	6
18	Cher	1	37	0	1	0	0	0	4	4	2	3	1	1	2
19	Corrèze	1	8	0	0	1	0	0	5	4	3	0	0	1	3
20	Corse	1	5	0	1	0	0	0	5	5	4	4	0	0	0
21	Côte-d'Or	1	30	0	0	0	0	1	9	9	9	9	1	NR	NR
22	Côtes-d'Armor	1	17	0	0	0	0	1	10	2	1	0	1	0	0
23	Creuse	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	15	0	0	0	1	0	12	11	6	4	2	0	3
25	Doubs	1	37	0	1	0	0	0	16	16	8	10	10	4	7
26	Drôme	1	41	0	0	1	0	0	11	9	5	2	NR	1	7
27	Eure	1	39	0	1	0	0	0	17	10	4	4	3	NR	9
28	Eure-et-Loir	1	42	0	1	0			NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
29	Finistère	1	69	1	0	0	0	0	13	13	13	5	5	2	0
30	Gard	1	52	0	1	0	0	0	11	NR	NR	NR	NR	NR	NR
31	Haute-Garonne	1	77	0	1	0	0	0	13	10	17	1	3	0	1

Tableau A5-1 (2/4) - Fonctionnement des conseils de famille, composition des conseils

N° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées
32	Gers	1	5	0	0	0	0	1	5	1	0	1	1	0	0
33	Gironde	1	74	0	1	0	0	0	11	11	16	1	7	2	5
34	Hérault	1	29	0	0	1	0	0	12	12	11	2	1	0	10
35	Ille-et-Vilaine (1/2)	1	37	0	0	0	0	1	17	14	13	2	8	2	4
35	Ille-et-Vilaine (2/2)	1	34	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0
36	Indre	1	8	1	0	0	0	0	7	5		2	1	2	3
37	Indre-et-Loire	1	34	0	1	0	0	0	13	0	7	0	13	1	7
38	Isère ((1/2)	1	54	0	0	0	0	1	11	11	11	0	3	0	1
38	Isère (2/2)	1	28	0	0	0	0	1	7	7	7	0	2	6	1
39	Jura	1	7	0	0	1	0	0	2	2	0	0	2	0	2
40	Landes	1	10	0	0	1	0	0	7	7	7	7	0	0	5
41	Loir-et-Cher	1	11	1	0	0	0	0	4	1	2	1	0	1	0
42	Loire	1	49	0	1	0	0	0	11	11	14	6	6		3
43	Haute-Loire	1	13	0	1	0	0	0	5	5	1	0	0	1	5
44	Loire-Atlantique	1	75	0	1	0	0	0	15	10	6	4	2	0	5
45	Loiret	1	57	0	0	1	0	0	12	12	12	0	3	2	3
46	Lot	1	5	0	1	0	0	0	2	2	2	0	2	0	1
47	Lot-et-Garonne	1	9	0	0	1	0	0	5	3	3	0	0	2	0
48	Lozère	1	5	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	113	0	1	0	0	0	12	11	12	3	0	1	3
50	Manche	1	34	0	0	0	0	1	11	5	1	1	3	1	2
51	Marne	1	45	0	1	0	0	0	14	9	2	1	5	2	1
52	Haute-Marne	1	33	0	1	0	0	0	11	11	NR	NR	NR	NR	NR
53	Mayenne	1	13	0	0	0	0	1	8	8	5	3	3	1	2
54	Meurthe-et-Moselle (1/2)	1	69	0	0	1	0	0	11	8	7	1	0	2	5
54	Meurthe-et-Moselle (2/2)	1	69	0	0	1	0	0	11	11	14	3	0	1	1
55	Meuse	1	17	0	0	1	0	0	4	2	NR	2	0	1	NR
56	Morbihan	1	80	1	0	0	0	0	11	NR	NR	NR	NR	NR	NR
57	Moselle	1	69	1	0	0	0	0	10	10	10	1	3	10	5
58	Nièvre	1	32	1	0	0	0	0	5	5	1	1	0	1	3
59	Nord (1/6)	1	90	0	0	0	0	1	8	6	9	2	4	8	4
59	Nord (2/6)	1	95	0	0	0	0	1	9	9	17	8	6	0	3
59	Nord (3/6)	1	48	0	0	0	0	1	7	6	11	2	5	1	3

Tableau A5-1 (3/4) - Fonctionnement des conseils de famille, composition des conseils

N° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées
59	Nord (4/6)	1	80	0	0	0	0	1	8	7	16	2	13	1	3
59	Nord (5/6)	1	81	0	0	0	0	1	11	10	18	3	10	5	3
59	Nord (6/6)	1	39	0	0	0	0	1	8	2	8	0	5	1	2
60	Oise	1	45	0	0	0	0	1	8	7	5	1	0	0	3
61	Orne	1	19	1	0	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
62	Pas-de-Calais (1/6)	1	52	0	0	0	0	1	11	11	13	13	3	1	4
62	Pas-de-Calais (2/6)	1	49	0	0	0	0	1	11	11	18	0	9	4	3
62	Pas-de-Calais (3/6)	1	40	0	0	0	0	1	10	10	8	7	2	1	3
62	Pas-de-Calais (4/6)	1	61	0	1	0	0	0	10	10	17	4	9	1	3
62	Pas-de-Calais (5/6)	1	45	0	1	0	0	0	7	7	3	2	3	4	3
62	Pas-de-Calais (6/6)	1	32	0	1	0	0	0	6	6	5	1	3	1	2
63	Puy-de-Dôme	1	30	0	0	1	0	0	12	3	7	2	1	1	4
64	Pyrénées-Atlantiques	1	25	0	0	0	0	1	12	10	10	2	0	1	3
65	Hautes-Pyrénées	1	14	0	1	0	0	0	11	9	6	5	3	1	4
66	Pyrénées-Orientales	1	34	0	0	0	0	1	8	NR	9	1	0	0	11
67	Bas-Rhin	1	69	0	0	1	0	0	11	11	21	4	0	3	9
68	Haut-Rhin (1/2)	1	42	0	0	1	0	0	10	10	14	3	2	7	2
68	Haut-Rhin (1/2)	1	44	0	0	0	0	1	9	9	11	7	1	1	4
69	Rhône	1	79	0	1	0	0	0	16	14	12	1	1	0	7
70	Haute-Saône	1	8	0	0	1	0	0	6	6	1	3	1	1	4
71	Saône-et-Loire	1	38	0	1	0	0	0	23	22	4	2	2	22	23
72	Sarthe	1	24	0	1	0	0	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
73	Savoie	1	26	1	0	0	0	0	12	9	0	0	3	0	1
74	Haute-Savoie	1	33	0	0	1	0	0	12	12	18	4	0	0	0
75	Paris (1/2)	1	45	0	1	0	0	0	11	NR	2	NR	NR	NR	NR
75	Paris (2/2)	1	44	0	1	0	0	0	11	8	2	1	1	1	3
76	Seine-Maritime	1	75	0	0	0	0	1	12	NR	6	10	3	2	3
77	Seine-et-Marne	1	58	0	0	1	0	0	20	20	29	3	0	4	8
78	Yvelines	1	44	0	1	0	0	0	17	14	5	0	2	9	6
79	Deux-Sèvres	1	25	0	0	0	0	1	15	15	25	2	9	3	7
80	Somme	1	27	0	1	0	0	0	10	0	12	9		10	
81	Tarn	1	7	0	0	0	0	1	6	NR	5	5	0	0	6

Tableau A5-1 (4/4) - Fonctionnement des conseils de famille, composition des conseils

N° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités qualifiées
82	Tarn-et-Garonne	1	35	0	0	1	0	0	7	6	1	1	0	1	3
83	Var (1/2)	1	33	0	1	0	0	0	10	9	10	5	3	0	8
83	Var (2/2)	1	35	0	1	0	0	0	10	9	10	4	0	2	4
84	Vaucluse	1	41	0	0	1	0	0	13	NR	4	6	1	3	3
85	Vendée	1	44	0	0	1	0	0	11	11	13	0	1	0	4
86	Vienne	1	15	1	0	0	0	0	11	10	7	2	0	0	10
87	Haute-Vienne	1	16	0	0	0	0	1	7	7	7	1	0	0	3
88	Vosges	1	30	1	0	0	0	0	7	5	3	2	0	1	1
89	Yonne	1	23	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
90	Terr.-de-Belfort	1	10	0	0	1	0	0	5	1	0	0	0	1	0
91	Essonne (1/2)	1	44	0	1	0	0	0	18	NR	13	0	4	4	0
91	Essonne (2/2)	1	46	0	0	0	1	0	19	NR	12	0	13	1	7
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	31	0	0	0	1	0	15	15	8	1	15	15	9
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	30	1	0	0	0	0	15	15	0	0	4	15	4
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	46	0	1	0	0	0	10	10	11	3	5	4	0
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	48	0	1	0	0	0	10	10	20	0	1	3	0
94	Val-de-Marne	1	55	0	0	0	0	1	13	13	14	1	3	NR	6
95	Val-d'Oise	1	74	0	1	0	0	0	14	NR	14	3	7	0	2
971	Guadeloupe	1	6	0	0	0	0	1	2	2	4	0	0	2	0
972	Martinique	1	7	0	1	0	0	0	3	3	0	0	0	0	3
973	Guyane	1	10	0	0	0	0	1	5	5	5	2	NR	NR	NR
974	La Réunion (1/2)	1	23	0	1	0	0	0	8	4	3	2	1	4	2
974	La Réunion (2/2)	1	22	0	0	1	0	0	6	2	2	NR	1	2	1
976	Mayotte	1	13	0	0	1	0	0	9	4	4	NR		1	1
TOTAL		122	4 516	17	42	23	6	34	1 117	818	803	258	288	220	387
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
			37,0	14 %	34 %	19 %	5 %	28 %	9,5	73 %	36 %	12 %	26 %	21 %	17 %

NR : non-réponse.

Tableau A5-2 (1/3) - Fonctionnement des conseils de famille, examens de situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2022	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2021, sortis en 2022	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2022	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2022	Enfants dont la situation a été examinée en 2022 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2022	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2022 (%)
01-Ain	48	10	0	0	31	41	85 %
02-Aisne	97	10	3	2	67	82	85 %
03-Allier	33	1	2	0	29	32	97 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	0	0	3	5	100 %
05-Hautes-Alpes	10		0	2	7	9	90 %
06-Alpes-Maritimes	57	7	1	1	45	54	95 %
07-Ardèche	16	8	1	0	7	16	100 %
08-Ardenne	35	4	4	4	20	32	91 %
09-Ariège	5	1	0	0	4	5	100 %
10-Aube	34	6	0	3	20	29	85 %
11-Aude	74	5	0	0	NR	5	7 %
12-Aveyron	21	2	0	0	14	16	76 %
13-Bouches-du-Rhône	156	23	6	8	95	132	85 %
14-Calvados	85	4	3	4	69	80	94 %
15-Cantal	2		0	0	2	2	100 %
16-Charente	32	0	0	3	25	28	88 %
17-Charente-Maritime	72	7	2	0	63	72	100 %
18-Cher	39	0	0	6	20	26	67 %
19-Corrèze	9	1	0	0	7	8	89 %
20-Corse	6	0	0	1	5	6	100 %
21-Côte-d'Or	47	8	2	2	33	45	96 %
22-Côtes-d'Armor	18	0	0	4	14	18	100 %
23-Creuse	1	1	0	0	0	1	100 %
24-Dordogne	20	2	1	0	16	19	95 %
25-Doubs	44	3	2	1	29	35	80 %
26-Drôme	51	0	1	2	48	51	100 %
27-Eure	40	0	0	1	26	27	68 %
28-Eure-et-Loir	52	6	1	4	NR	11	21 %
29-Finistère	94	11	0	3	80	94	100 %
30-Gard	59	2	1	2	36	41	69 %
31-Haute-Garonne	86	5	0	2	65	72	84 %
32-Gers	8	3	0	0	5	8	100 %
33-Gironde	91	11	1	1	53	66	73 %
34-Hérault	39	10	0	0	29	39	100 %

Tableau A5-2 (2/3) - Fonctionnement des conseils de famille, examens de situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2022	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2021, sortis en 2022	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2022	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2022	Enfants dont la situation a été examinée en 2022 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2022	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2022 (%)
35-Ille-et-Vilaine	91	7	0	4	49	60	66 %
36-Indre	13	1	1	0	11	13	100 %
37-Indre-et-Loire	47	8	1	1	27	37	79 %
38-Isère	100	6	1	2	82	91	91 %
39-Jura	11	3	1	1	6	11	100 %
40-Landes	12	0	0	0	12	12	100 %
41-Loir-et-Cher	14	1	1	1	10	13	93 %
42-Loire	62	5	0	0	44	49	79 %
43-Haute-Loire	15	2	0	1	12	15	100 %
44-Loire-Atlantique	87	3	3	0	73	79	91 %
45-Loiret	64	2	0	6	46	54	84 %
46-Lot	6	1	0	0	5	6	100 %
47-Lot-et-Garonne	15	3	0	2	9	14	93 %
48-Lozère	5		0	0	5	5	100 %
49-Maine-et-Loire	132	9	3	3	111	126	95 %
50-Manche	48	8	0	0	36	44	92 %
51-Marne	65	9	1	0	55	65	100 %
52-Haute-Marne	34	1	0	0	32	33	97 %
53-Mayenne	26	5	0	3	18	26	100 %
54-Meurthe-et-Moselle	164	9	4	2	NR	15	9 %
55-Meuse	19	1	0	2	16	19	100 %
56-Morbihan	90	7	0	2	60	69	77 %
57-Moselle	82	9	2	1	53	65	79 %
58-Nièvre	35	3	0	0	32	35	100 %
59-Nord	520	32	13	26	378	449	86 %
60-Oise	55	3	4	3	36	46	84 %
61-Orne	22	2	0	0	18	20	91 %
62-Pas-de-Calais	329	23	2	3	301	329	100 %
63-Puy-de-Dôme	41	3	0	0	15	18	44 %
64-Pyrénées-Atlantiques	29	2	0	1	25	28	97 %
65-Hautes-Pyrénées	18	3	0	0	14	17	94 %
66-Pyrénées-Orientales	41	5	0	0	25	30	73 %
67-Bas-Rhin	106	21	1	4	66	92	87 %
68-Haut-Rhin	99	6	1	7	83	97	98 %

Tableau A5-2 (3/3) - Fonctionnement des conseils de famille, examens de situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2022	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2021, sortis en 2022	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2022	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2022	Enfants dont la situation a été examinée en 2022 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2022	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2022 (%)
69-Rhône	104	13	5	5	78	101	97 %
70-Haute-Saône	11	3	0	0	8	11	100 %
71-Saône-et-Loire	46	7	0	1	38	46	100 %
72-Sarthe	28	1	2	1	NR	4	14 %
73-Savoie	34	6	0	0	22	28	82 %
74-Haute-Savoie	49	8	0	1	17	26	53 %
75-Paris	117	17	3	7	82	109	93 %
76-Seine-Maritime	106	18	1	4	NR	23	22 %
77-Seine-et-Marne	84	16	4	4	59	83	99 %
78-Yvelines	51	3	1	4	43	51	100 %
79-Deux-Sèvres	34	4	1	2	25	32	94 %
80-Somme	40	11	0	2	21	34	85 %
81-Tarn	11	2	1	1	7	11	100 %
82-Tarn-et-Garonne	47	1	1	0	41	43	91 %
83-Var	85	14	0	3	59	76	89 %
84-Vaucluse	51	3	1	6	40	50	98 %
85-Vendée	54	5	0	3	44	52	96 %
86-Vienne	28	5	4	1	10	20	71 %
87-Haute-Vienne	25	5	1	1	12	19	76 %
88-Vosges	37	5	0	0	20	25	68 %
89-Yonne	31	8	0	0	NR	8	26 %
90-Territoire-de-Belfort	14	4	0	2	8	14	100 %
91-Essonne	111	14	1	1	79	95	86 %
92-Hauts-de-Seine	69	1	4	0	64	69	100 %
93-Seine-Saint-Denis	114	11	0	0	62	73	64 %
94-Val-de-Marne	72	9	0	2	58	69	96 %
95-Val-d'Oise	85	6	2	4	42	54	64 %
971-Guadeloupe	11	4	0	0	4	8	73 %
972-Martinique	15	8	0	1	5	14	93 %
973-Guyane	15	4	0	0	11	15	100 %
974-La Réunion	51	3	0	2	44	49	96 %
976-Mayotte	18	4	1	0	13	18	100 %
FRANCE	5 631	579	103	189	3 748	4 619	88 %

NR : non-réponse.

* Le pourcentage national a été calculé en excluant les non-réponses.

Tableau A5-3 (1/3) - Fonctionnement des conseils de famille, consultations des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :				Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :							Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles par l'ensemble membres cdf	Candidats proposés à l'adoption par l'ensemble membres cdf	Dossiers pupilles par au moins 1 membre	Candidats proposés à l'adoption par au moins 1 membre		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Établissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Nombre d'enfants entendus	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Établissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	NON	NON	OUI	OUI	NON	X	-	X	X	-	X	3	-	X	X	X	-	-
02-Aisne	OUI	OUI	OUI	OUI	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	8	NR	NR	NR	NR	NR	NR
03-Allier	NON	NON	NON	NON	OUI	-	-	X	X	-	-	2	X	-	-	-	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	NON	NON	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	1	-	X	-	X	-	-
05-Hautes-Alpes	OUI	OUI	NON	NON	OUI	-	-	X	X	-	-	1	-	X	-	-	-	-
06-Alpes-Maritimes	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	17	X	X	X	X	-	-
07-Ardèche	NON	NON	NON	NON	OUI	X	-	-	X	X	-	6	-	X	-	-	-	-
08-Ardenne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	X	1	X	X	-	X	-	-
09-Ariège	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
10-Aube	NON	NON	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
11-Aude	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
12-Aveyron	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	-	-	0	-	X	X	X	-	-
13-Bouches-du-Rhône	NON	NON	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	24	X	X	-	-	-	-
14-Calvados	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	10	X	X	X	X	X	X
15-Cantal	NON	NON	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
16-Charente	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	X	9	X	X	X	-	-	-
17-Charente-Maritime	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	55	-	X	X	-	-	-
18-Cher	NON	NON	NON	NON	OUI	X	-	-	-	-	-							
19-Corrèze	NON	NON	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
20-Corse	NON	OUI	NON	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-		-	X	X	X	-	-
22-Côtes-d'Armor	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	18	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	NON	NON	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	NON	NON	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	X	1	X	X	X	-	-	-
25-Doubs	NON	NON	NON	NON	OUI	X	X	-	-	X	-		-	X	X	X	-	-
26-Drôme	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	14	-	X	-	X	-	-
27-Eure	NON	OUI	NON	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	26	X	X	X	X	X	X
28-Eure-et-Loir	NR	NR	OUI	OUI	OUI	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
29-Finistère	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	21	X	X	X	X	-	-
30-Gard	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	13	X	X	-	X	-	-
31-Haute-Garonne	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	4	X	X	X	X	X	X
32-Gers	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	-	X	X	-	2	X	X	-	-	-	-
33-Gironde	NR	NR	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	15	X	X	X	X	-	-
34-Hérault	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	5	-	X	X	X	-	-
35-Ille-et-Vilaine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	26	X	X	X	X	-	-
36-Indre	NON	NON	NON	NON	OUI	X	-	X	X	X	-	5	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	13	X	X	X	X	-	-

Tableau A5-3 (2/3) - Fonctionnement des conseils de famille, consultations des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :				Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :							Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles par l'ensemble membres cdf	Candidats proposés à l'adoption par l'ensemble membres cdf	Dossiers pupilles par au moins 1 membre	Candidats proposés à l'adoption par au moins 1 membre		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Établissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Nombre d'enfants entendus	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Établissement d'accueil	Famille d'accueil
38-Isère	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	X	-	X	-		-	X	X	-	-	-
39-Jura	NON	OUI	NON	OUI	OUI	X	X	X	-	X	-	1	X	-	-	-	-	X
40-Landes	NON	NON	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	0						
42-Loire	NON	NON	NON	NON	OUI	X	X	-	X	X	X		-	X	X	X	-	-
43-Haute-Loire	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	1	-	X	X	-	-	-
44-Loire-Atlantique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	22	X	-	-	X	X	X
45-Loiret	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	32	X	X	X	-	-	X
46-Lot	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	X	X	0	-	-	-	-	-	-
47-Lot-et-Garonne	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	8	-	X	X	-	-	-
48-Lozère	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	0	NR	NR	NR	NR	NR	NR
49-Maine-et-Loire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	23	-	X	X	X	-	-
50-Manche	NON	NON	OUI	OUI		X	X	X	X	X	-	0	-	X	X	-	-	-
51-Marne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	43	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	32	X	X	X	X		
53-Mayenne	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	2	X	X	X	-	-	X
54-Meurthe-et-Mos.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	NR	X	X	X	X	-	-
55-Meuse	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	-	-	-	9	-	X	-	X	-	-
56-Morbihan	OUI	NON	OUI	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	NR	X	X	X	X	X	-
57-Moselle	NON	NON	OUI	NON	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-
58-Nièvre	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	4	X	X	X	-	-	-
59-Nord	NON	NON	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	X	NR	-	X	-	X	-	X
60-Oise	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	20	NR	NR	NR	NR	NR	NR
61-Orne	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
62-Pas-de-Calais	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	300	X	X	X	X	-	-
63-Puy-de-Dôme	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	15	-	X	X	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	NR	NR	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	10	X	X	-	X	-	-
65-Hautes-Pyrénées	NON	NON	NON	NON	OUI	-	-	-	X	X	X	5	-	-	-	-	-	-
66-Pyr.-Orientales	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	-	-	X	X	X	11	X	X	X	-	-	-
67-Bas-Rhin	NR	NR	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	X	NR	-	-	-	X	-	-
68-Haut-Rhin	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	-	X	X	84	-	X	X	X	-	X
69-Rhône	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	79	X	X	-	X	-	X
70-Haute-Saône	NON	NON	NON	NON	OUI	X	X	X	-	X	X	0	-	-	X	X	-	-
71-Saône-et-Loire	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	6	X	X	-	-	-	X
72-Sarthe	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
73-Savoie	NON	NON	OUI	NR	OUI	-	X	X	X	X	X		X	X	-	X	-	-
74-Haute-Savoie	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	8	X	X	-	X	-	-

Tableau A5-3 (3/3) - Fonctionnement des conseils de famille, consultations des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :				Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :							Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles par l'ensemble membres cdf	Candidats proposés à l'adoption par l'ensemble membres cdf	Dossiers pupilles par au moins 1 membre	Candidats proposés à l'adoption par au moins 1 membre		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Établissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Nombre d'enfants entendus	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Établissement d'accueil	Famille d'accueil
75-Paris	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-		X	-	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	26	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	46	-	X	X	-	-	-
78-Yvelines	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	29	X	X	X	X	-	-
79-Deux-Sèvres	NON	NON	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	9	X	X	X	-	-	-
80-Somme	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	21	-	X	-	-	X	-
81-Tarn	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	2	-	X	X	-	-	-
82-Tarn-et-Garonne	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	2	-	X	X	-	-	-
83-Var	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	85	-	X	-	-	-	-
84-Vaucluse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	17	-	X	-	-	-	-
85-Vendée	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	20	-	X	-	-	-	-
86-Vienne	NON	NON	OUI	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	7	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	3	-	X	X	X	X	-
88-Vosges	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	2	X	X	-	-	-	-
89-Yonne	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-		-	X	-	-	X	-
90-T.-de-Belfort	NON	NON	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	0	-	X	-	-	-	-
91-Essonnes	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	79	-	X	X	X	-	-
92-Hauts-de-Seine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	43	X	X	X	X	X	X
93-Seine-St-Denis	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	16	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	NON	NON	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	14	-	X	X	X	-	-
95-Val-d'Oise	NON	OUI	NON	NON	NON	X	X	X	X	X	-	1	-	X	-	-	-	-
971-Guadeloupe	NON	NON	NON	NON	OUI	-	X	-	X	X	-	3	-	-	-	X	-	X
972-Martinique	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	1	-	-	X	-	-	-
973-Guyane	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	9	-	-	X	X	-	-
974-La Réunion	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	-	X	X	X	25	X	X	-	X	-	X
976-Mayotte	NON	NON	OUI	OUI	OUI	-	X	-	X	X	-	5	X	X	X	X	X	-
Nombre de départements	36	39	66	65	82	36	55	70	74	76	31	1480	39	72	48	47	12	16

NR : non-réponse.

Tableau A5-4 (1/3) - Réunions des conseils de famille, contenu des délibérations

Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	31	8	4	1	0	1	0	0	0	4	0	0	8
02-Aisne	67	11	0	14	7	18	2	3	3	32	1	2	29
03-Allier	29	0	0	0	0	0	0	2	2	14	0	0	1
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
05-Hautes-Alpes	7	1	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	45	16	10	0	3	3	0	1	1	20	5	3	15
07-Ardèche	7	4	0	0	0	0	0	1	1	4	0	0	0
08-Ardenne	20	1	0	7	0	4	0	4	4	4	2	2	3
09-Ariège	4	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
10-Aube	20	5	0	0	2	0	0	0	0	12	0	0	0
11-Aude	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
12-Aveyron	14	2	0	2	1	2	0	0	0	6	0	0	4
13-Bouches-du-Rhône	95	19	2	0	7	2	0	6	6	27	3	5	15
14-Calvados	69	8	5		7	1	0	3	3	36	0	0	25
15-Cantal	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16-Charente	25	11	0	6	4	2	0	0	0	6	0	6	5
17-Charente-Maritime	63	2	0	2	5	5	0	2	2	8	0	0	0
18-Cher	20	3	0	0	4	3	0	0	0	20	0	1	2
19-Corrèze	7	5	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
20-Corse	5	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
21-Côte-d'Or	33	6	0	0	1	4	0	2	2	15	0	3	9
22-Côtes-d'Armor	14	1	0	1	1	0	0	0	0	6	1	4	12
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	16	4	4	2	2	0	0	1	1	3	0	0	0
25-Doubs	29	3	0	0	0	1	0	1	1	14	0	0	0
26-Drôme	48	3	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0
27-Eure	26	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
28-Eure-et-Loir	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
29-Finistère	80	9	0	1		0	0	0	0	18	NR	2	NR
30-Gard	36	6	5	9	0	0	0	1	1	14	0	0	6
31-Haute-Garonne	65	12	2	0	1	7	1	1	1	18	1	3	25
32-Gers	5	3	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
33-Gironde	53	12	2	6	1	7	1	1	1	11	0	0	8
34-Hérault	29	12	7	0	0	0	0	4	4	19	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	49	6	3	1	4	2	0	0	0	4	0	0	0
36-Indre	11	3	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
37-Indre-et-Loire	27	6	1	3	2	2	0	1	1	9	0	1	0

Tableau A5-4 (2/3) - Réunions des conseils de famille, contenu des délibérations

Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
38-Isère	82	6	1	2	4	6	1	1	1	76	0	0	0
39-Jura	6	2	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
40-Landes	12	5	1	0	0	0	0	0	0	4	0	2	
41-Loir-et-Cher	10	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0
42-Loire	44	8	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
43-Haute-Loire	12	2	0	0	0	0	0	0	0	6	NR	5	1
44-Loire-Atlantique	73	10	3	0	0	0	0	2	2	25	0	3	0
45-Loiret	46	9	4	0	15	14	0	0	0	46	0	0	14
46-Lot	5	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	9	3	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0
48-Lozère	5	3	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
49-Maine-et-Loire	111	19	9	5	8	15	0	3	3	26	0	0	19
50-Manche	36	16	2	0	1	0	0	0	0	17	0	2	0
51-Marne	55	12	9	1	4	2	0	1	1	11	1	0	24
52-Haute-Marne	32	1	0	0	8	3		0	0	0	0	0	0
53-Mayenne	18	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	10	22
54-Meurthe-et-Moselle	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	4	4	0	NR	NR	NR
55-Meuse	16	1	0	7	2	1	0	0	0	15	0	0	1
56-Morbihan	60	7	1	0	1	0	0	1	1	58	1	0	5
57-Moselle	53	5	2	0	0	9	0	2	2	21	0	4	0
58-Nièvre	32	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0
59-Nord	378	70	2	308	72	43	0	9	9	56	0	3	213
60-Oise	36	6	2	0	1	0	0	1	1	36	0	0	0
61-Orne	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
62-Pas-de-Calais	301	25	5	4	32	58	0	2	2	47	0	1	179
63-Puy-de-Dôme	15	4	0	4	0	0	0	0	0	5	1	NR	26
64-Pyrénées-Atlantiques	25	8	1	0	0	0	0	0	0	22	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	14	6	1	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	25	6	1	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0
67-Bas-Rhin	66	7	1	0	0	3	0	0	0	23	2	5	0
68-Haut-Rhin	83	8	1	0	1	8	0	1	1	12	0	0	
69-Rhône	78	8	1	NR	NR	NR	NR	2	1	25	0	0	11
70-Haute-Saône	8	2	2	0	0	0	0	1	1	10	0	0	0
71-Saône-et-Loire	38	5	0	0	0	3	0	0	0	17	0	0	0
72-Sarthe	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
73-Savoie	22	6	2	0	0	1	0	0	0	5	1	0	0
74-Haute-Savoie	17	3	2	19	6	4	0	1	1	16	0	0	27

Tableau A5-4 (3/3) - Réunions des conseils de famille, contenu des délibérations

Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
75-Paris	82	12	3	2	0	2	1	3	3	30	1	7	0
76-Seine-Maritime	NR	14	3	NR	NR	NR	NR	1	1	NR	NR	NR	NR
77-Seine-et-Marne	59	3	1	0	11	4	0	4	4	12	1	2	21
78-Yvelines	43	18	4	0	4	12	0	1	1	17	0	0	0
79-Deux-Sèvres	25	2	0	23	3	3	0	1	1	6	1	2	11
80-Somme	21	5	NR	NR	NR	NR	1	1	1	21	0	0	0
81-Tarn	7	2	1	0	0	0	0	1	1	5	0	0	5
82-Tarn-et-Garonne	41	2	0	39	0	5	0	1	1	2	1	1	10
83-Var	59	14	4	9	6	6	1	0	0	14	1	1	30
84-Vaucluse	40	6	0	0	8	0	0	1	1	13	0	7	0
85-Vendée	44	3	0		13	1	0	0	0	8	0	2	0
86-Vienne	10	0	0	0	1	2	0	3	3	0	0	0	0
87-Haute-Vienne	12	5	2	1	3	1	0	0	0	2	0	0	0
88-Vosges	20	8	3	0	1	1	0	0	0	15	1	0	0
89-Yonne	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
90-Territoire-de-Belfort	8	2	1	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
91-Essonne	79	9	2	0	0	12	0	1	1	5	0	0	165
92-Hauts-de-Seine	64	7	0	0	9	1	0	2	2	18	0	1	6
93-Seine-Saint-Denis	62	16	5	0	0	19	1	0	0	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	58	7	3	2	3	4	1	1	0	16	0	2	33
95-Val-d'Oise	42	6	3	2	1	4	0	2	2	5	0	2	3
971-Guadeloupe	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
972-Martinique	5	4	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	0
973-Guyane	11	3	1	0	0	0	0	0	0	5	1	3	2
974-La Réunion	44	8	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0
976-Mayotte	13	6	0	1	0	0	0	1	1	5	3	0	0
TOTAL	3 730	633	139	484	271	318	13	92	90	1 177	30	100	995

NR : non-réponse.

* Le nombre de décisions de placements diffère des données de l'annexe 3-9 qui dénombre un nombre de placements en vue d'adoption « effectif » en 2022 tandis que les décisions de placements prises en fin d'année ne peuvent devenir effectives qu'au début de l'année suivante.

Annexe 6.

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

Tableau A6-1 (1/3) - Données sur les agréments d'adoption par département en 2022

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2022	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2022	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2022	Nombre d'agréments accordés en 2022	Nombre de refus d'agrément en 2022	Nombre de retraits d'agrément en 2022	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2022	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2022 suite à un recours contentieux
01-Ain	92	55	31	23	2	15	10	0	0
02-Aisne	72	34	32	23	1	10	10	0	0
03-Allier	51	29	25	13	3	1	1	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	27	15	10	4	1	2	2	0	0
05-Hautes-Alpes	18	30	11	4	1	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	168	162	52	31	5	NR		0	0
07-Ardèche	43	17	24	15	1	1	0	0	0
08-Ardenne	23	13	6	2	2	3	3	0	0
09-Ariège	15	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
10-Aube	35	34	30	14	6	6	0	0	0
11-Aude	29	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
12-Aveyron	30	24	14	8	2	0	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	285	202	117	89	20	31	24	0	0
14-Calvados	92	58	49	28	2	3	0	0	0
15-Cantal	24	16	8	7	0	0	0	0	0
16-Charente	48	23	19	7	0	0	0	0	0
17-Charente-Maritime	59	94	33	21	1	0	0	0	0
18-Cher	27	21	12	9	4	0	0	1	0
19-Corrèze	18	21	7	6	2	8	7	0	0
20-Corse	86	19	14	3	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	117	39	19	32	2	4	1	1	0
22-Côtes-d'Armor	120	60	40	31	2	6	6	0	0
23-Creuse	18	6	2	2	0	0	0	0	0
24-Dordogne	51	29	16	5	0	3	2	0	0
25-Doubs	66	96	31	22	2	7	3	0	0
26-Drôme	89	68	39	18	3	0	0	0	0
27-Eure	65	103	19	15	3	4	0	0	0
28-Eure-et-Loir	43	40	23	16	1	0	0	0	0
29-Finistère	108	91	62	35	6	1	0	0	0
30-Gard	93	60	37	2	0	0	0	0	0
31-Haute-Garonne	323	137	115	46	11	0	0	0	0
32-Gers	36	10	7	7	2	1	1	0	0
33-Gironde	183	172	101	44	2	0	0	0	0
34-Hérault	202	195	57	46	2	8	0	0	0

Tableau A6-1 (2/3) - Données sur les agréments d'adoption par département en 2022

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2022	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2022	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2022	Nombre d'agréments accordés en 2022	Nombre de refus d'agrément en 2022	Nombre de retraits d'agrément en 2022	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2022	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2022 suite à un recours contentieux
35-Ille-et-Vilaine	118	130	82	39	8	16	6	0	0
36-Indre	22	17	12	10	2	0	0	0	0
37-Indre-et-Loire	82	121	31	24	3	3	3	0	0
38-Isère	128	128	86	49	3	16	13	0	0
39-Jura	30	23	9	10	3	0	0	0	0
40-Landes	58	47		12	0	6	2	0	0
41-Loir-et-Cher	10	0	11	3	0	2	0	0	0
42-Loire	65	41	36	15	6	0	0	0	0
43-Haute-Loire	31	10	8	7	0	1	0	1	0
44-Loire-Atlantique	202	193	90	45	18	9	8	0	0
45-Loiret	84	73	78	17	3	6	6	0	0
46-Lot	29	17	10	9	1	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	52	40	18	16	2	4	3	0	0
48-Lozère	10	15	3	3	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	85	96	40	20	7	3	0	0	0
50-Manche	76	45	20	22	1	4	2	0	0
51-Marne	96	48	36	30	2	6	5	0	0
52-Haute-Marne	14	6	7	2	0	0	0	0	0
53-Mayenne	69	34	20	12	5	2	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	124	71	53	43	3	12	7	0	0
55-Meuse	14	5	2	5	1	0	0	0	0
56-Morbihan	93	118	46	22	11	24	24	0	0
57-Moselle	135	66	39	28	4	9	6	0	0
58-Nièvre	26	NR	11	11	0	0	0	0	0
59-Nord	331	242	144	70	15	28	28	1	0
60-Oise	81	87	32	16	9	6	4	0	0
61-Orne	28	28	15	7	2	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	144	104	71	43	26	13	3	0	0
63-Puy-de-Dôme	75	74	38	17	8	0	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	122	NR	41	20	0	3	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	8	25	9	3	1	3	1	0	0
66-Pyrénées-Orientales	69	35	26	15	0	1	1	0	0
67-Bas-Rhin	177	79	64	49	9	5	0	0	0
68-Haut-Rhin	75	70	36	19	2	9	8	0	0

Tableau A6-1 (3/3) - Données sur les agréments d'adoption par département en 2022

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2022	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2022	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2022	Nombre d'agréments accordés en 2022	Nombre de refus d'agrément en 2022	Nombre de retraits d'agrément en 2022	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2022	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2022 suite à un recours contentieux
69-Rhône	270	277	109	54	34	5	5	0	0
70-Haute-Saône	31	10	12	9	0	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	50	41	27	10	4	1	1	0	0
72-Sarthe	51	38	37	22	4	3	0	0	0
73-Savoie	28	45	28	8	0	0	0	0	0
74-Haute-Savoie	77	112	42	20	7	4	2	2	0
75-Paris	335	623	119	87	11	51	51	0	0
76-Seine-Maritime	121	125	69	42	16	24	13	1	0
77-Seine-et-Marne	172	175	NR	48	8	8	0	1	3
78-Yvelines	192	252	93	30	0	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	40	29	22	8	3	0	0	0	0
80-Somme	68	58	32	15	7	8	3	0	0
81-Tarn	76	NR	NR	19	4	0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	15	21	13	5	0	0	0	0	0
83-Var	166	129	56	43	5	9	9	0	0
84-Vaucluse	44	67	19	5	4	4	3	0	0
85-Vendée	93	57	25	34	3	8	2	0	0
86-Vienne	60	32	20	21	2	4	1	0	0
87-Haute-Vienne	56	52	27	11	1	5	2	0	0
88-Vosges	59	35	22	11	1	0	0	0	0
89-Yonne	47	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
90-Territoire-de-Belfort	32	14	11	11	5	0	0	0	0
91-Essonnes	188	30	47	37	1	19	19	0	0
92-Hauts-de-Seine	277	477	94	40	8	0	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	271	222	101	28	6	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	119	90	57	29	14	0	0	0	0
95-Val-d'Oise	114	190	96	30	6	0	0	1	0
971-Guadeloupe	57	44	NR	2	1	0	0	1	0
972-Martinique	31	47	25	13	3	1	0	0	0
973-Guyane	42	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
974-La Réunion	127	79	41	37	1	3	0	0	0
976-Mayotte	7	13	5	2	1	0	0	0	0
FRANCE ENTIÈRE	8	7	3	2	404	462	311	10	3

NR : non-réponse.

**LISTE
DES GRAPHIQUES,
CARTES
ET
TABLEAUX**

Encadré 1 • Les conditions d'admission des enfants pupilles de l'État	8
Graphique 1 • Évolution du nombre de pupilles de l'État en France entre 2012 et 2022	10
Carte 1 • Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2022	11
Graphique 2 • Conditions d'admission des pupilles de l'État, au 31 décembre 2022 (en %)	12
Graphique 3 • Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État, au 31 décembre, entre 2012 et 2022	13
Tableau 1 • Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission	14
Graphique 4 • Âge moyen des pupilles de l'État au 31 décembre 2022 et leur âge moyen à leur admission, selon les conditions d'admission	15
Encadré 2 • Une majorité des enfants admis en tant que pupilles de l'État ont connu une prise en charge antérieure par l'ASE	15
Graphique 5 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)	17
Graphique 6 • Évolution des modalités d'accueil des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre, entre 2012 et 2022	17
Graphique 7a • Modalités d'accueil des pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)	18
Graphique 7b • Types d'établissements accueillant les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)	18
Graphique 7c • Caractéristiques des enfants accueillis selon le type d'établissement au 31 décembre 2022	19
Graphique 8 • Évolution des modalités d'accueil des pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, entre 2012 et 2022	19
Encadré 3 • Le profil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022	20
Encadré 4 • Les enfants pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques	22
Graphique 9 • Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022	25

Graphique 10 • Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2012 et 2022	26
Graphique 11 • Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2012 et 2022	27
Encadré 5 • Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption	28
Graphique 12 • Évolution des admissions selon l'article L. 224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2012 et 2022	28
Graphique 13 • Prise en charge préalable de l'ASE pour les pupilles de l'État admis en 2022	29
Graphique 14 • Durée de prise en charge préalable à l'ASE pour les enfants admis en 2022	29
Graphique 15 • Évolution du nombre d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ayant connu un parcours antérieur à l'ASE, entre 2016 et 2022	30
Graphique 16 • Projets de vie des enfants admis en 2022, non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2022 (en %)	31
Graphique 17 • Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2022 (en %)	33
Graphique 18 • Répartition des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2022 en fonction de l'existence de besoins spécifiques (en %)	35
Encadré 6 • Le fonctionnement des conseils de famille	38
Graphique 19 • Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2012 et 2022	41
Carte 2 • Taux d'agréments en vue d'adoption accordés pour 100 000 adultes, en 2022	42
Carte 3 • Taux d'agréments en vue d'adoption en cours de validité au 31 décembre 2022	43
Tableau 2 • Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	43
Tableau 3 • Âge moyen des futures familles adoptives et des enfants au moment du placement en vue d'adoption	44
Annexes	50
Tableau A2-1 • Nombre de pupilles de l'État par département	63
Tableaux et pyramide A2-2 • Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31/12/2022	66
Tableaux et pyramide A2-3 • Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État	67

Tableaux et graphique A2-4 • Durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission comme pupille de l'État	68
Tableau 2-5 • Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par département	69
Tableau et graphique A2-6 • Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par année de naissance	72
Tableaux A2-7 • Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par âge à l'admission	73
Tableaux A2-8 • Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par durée de prise en charge antérieure à l'ASE	74
Tableau A2-9 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par départements	75
Tableau A2-10 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par année de naissance	78
Pyramides A2-10bis • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022 par âge	79
Tableaux A2-11 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par âge lors de l'admission	80
Tableaux A2-12 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	81
Tableaux A2-13 • Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2022, situation par condition d'admission	82
Tableaux A2-14 • Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non placés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par département	83
Tableaux A2-15 • Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par année de naissance	86
Tableaux A2-16 • Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par âge lors de l'admission	87
Tableaux A2-17 • Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	88
Tableaux A2-18 • Motifs de l'absence de projet d'adoption pour les pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31/12/2022, situation par condition d'admission	89
Tableaux A2-19 • Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par département	90

Tableaux A2-20 ▪ Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par année de naissance	93
Tableaux A2-21 ▪ Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par âge lors de l'admission	94
Tableaux A2-22 ▪ Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	95
Tableaux A2-23 ▪ Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par condition d'admission	96
Tableaux A2-24 ▪ Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2022 (confiés ou non), situation par modalité d'accueil	97
Tableaux A3-1 ▪ Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2022, par département	99
Tableaux A3-1 bis ▪ Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2022, situation par département	102
Tableaux et pyramide A3-2 ▪ Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2022	105
Tableau A3-3 ▪ Conditions d'admission des pupilles de l'État admis en 2022, situation par âge lors de l'admission	106
Tableau A3-4 ▪ Modalités d'accueil au 31/12/2022 des pupilles de l'État admis en 2022, situation par âge lors de l'admission	107
Tableau A3-5 ▪ Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2022, situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil	108
Tableaux et pyramide A3-6 ▪ Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022	109
Tableau A3-7 ▪ Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022, situation par année de naissance	110
Tableau A3-8 ▪ Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2022, situation par année d'admission	111
Tableau A3-9 ▪ Nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption en 2022, situation par département	112
Tableaux et pyramide A3-10 ▪ Structure par sexe et âge des pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2022	115
Tableau A3-11 ▪ Lieu de placement des enfants placés en vue d'adoption, au cours de l'année 2022 selon les conditions d'admission	116

Tableau A3-12 ▪ Types de familles adoptives des enfants placés en vue d'adoption durant l'année 2022, situation en fonction de l'existence de besoin spécifique	116
Tableau A4-1 ▪ Situation de certains pupilles, admis au titre des articles L. 224-4.1°, 2° et 3° du CASF, situation par département	119
Carte A4-2 ▪ Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère pour 100 000 naissances en 2022	122
Tableau A5-1 ▪ Fonctionnement des conseils de famille, composition des conseils	125
Tableau A5-2 ▪ Fonctionnement des conseils de famille, examens de situations	129
Tableau A5-3 ▪ Fonctionnement des conseils de famille, consultations des dossiers et auditions	132
Tableau A5-4 ▪ Réunions des conseils de famille, contenu des délibérations	135
Tableau A6-1 ▪ Données sur les agréments d'adoption par département en 2022	139
Liste des graphiques, cartes et tableaux	142

L'ONPE recueille chaque année des données exhaustives remontées par l'ensemble des services déconcentrés de l'État sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption.

Elle permet notamment de suivre les évolutions des pupilles de l'État au 31 décembre de chaque année, leurs profils et de mieux connaître les conditions d'admissions et de sorties des enfants dans ce statut.

L'enquête réalisée en 2023 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2022.

Observatoire national de la protection de l'enfance

GIP France Enfance Protégée

onpe.france-enfance-protgee.fr

ISSN (en ligne) : 2827-0355 • ISSN (imprimé) : 2826-6404

Pour s'inscrire à la
Lettre mensuelle de
l'ONPE, [cliquez ici](#)

